



10

Assurance et Prévoyance sociales
(les membres.)

1940

MM.

ANTONIETTANT.
René CONVERSET.
DARIGNEZ.
Maurice DORMANN.
EVEN.
FRANÇOIS-SAINT-MAUR.
François du FRÉTAY.
GADAUD.
GAILLEMIN.
GILBERT.
Justin GODART.
Louis GROS.
GUYONNET.
JOIN-LAMBERT.
LAVERGNE.
LÉCULIER.

LE GORGEU.
Firmin LEGUET.
LISSAR.
LOUBAT.
MAROSELLI.
Raymond MARTIN.
Henri MAUPOIL.
Eugène MILLIÈS-LACROIX.
MIROUEL.
Louis MOURIER.
Edouard NÉRON.
NEYRET.
Léopold ROBERT.
Camille ROLLAND.
Henri SELLIER.
SIREYJOL.
URBAN.
Emile VINCENT.

PAPETERIE
IMPRIMERIE
FORTIN
59, Rue des Petits Champs, PARIS



N° 159

pour avoir un
objet semblable
rappeler le N°

Mod. 128

695219

Sénat

Procès-verbaux
des séances
de la Commission de l'Hygiène,
de l'assistance, de l'Assurance et de
la prévoyance sociales.

—
6 avril 1938 — 28 février 1940.
—



Mercredi 6 avril 1938

Réunion commune avec les membres
de la Commission de législation

Présidence de M. Even.

Tzisents : M. Chauveau, Gasnier-Duparc,
Le Gorgeu, Concouroux, Pernot, des Rotours,

Accidents
du Travail.

M. Chauveau expose qu'en votant l'amendement
21 de M. Gros, le Sénat a fait disparaître
une partie du texte qui réglait la question
du salaire ^{journalfier} ~~hebdomadaire~~ défini : le 6^e du
Salarié hebdomadaire.

M. Gasnier-Duparc expose que l'amende-
ment reprend le texte de la loi de 1898 sur
ce point.

Mais, "avant la loi de 40 heures" dit M.-Chauveau.
M. Gasnier-Duparc répond que des décrets égaux
prévoient, pour certaines professions, les 5x8.
Ce fut d'ailleurs le cas pour la semaine
anglaise.

M. Gros dit que la Cour de Cassation s'est prononcée
pour les 5x8.

M. Pernot conteste cette affirmation. Dans tous
les cas, on arriverait à des inégalités flagrantes
selon que, de deux usines similaires, l'une
fera 5 jours et l'autre 6 jours, pour un
même salaire hebdomadaire de 40 heures.

M. Pernot donne lecture d'une circulaire
ministérielle qui indique qu'on doit divisor

par six.

M. Chauveau cite une circulaire analogue du ministre de la guerre.

M. Gros dit que le texte est acquis.

M. Pernot proteste. Si l'avancement tranchait la question, il aurait demandé la parole.

M. Gros répète que le cas est tranché.

M. Pernot ne l'admet que si l'ouvrier est payé à la journée.

M. Concouroux est d'avis qu'on peut se-chercher le moyen de préciser par un nouveau texte.

M. Chauveau dit que le Sénat n'a certainement pas voulu voter ce que dit M. Gros. Pourquoi ne pas demander une seconde lecture?

M. Pernot ~~est~~ est ~~pas~~ d'avis qu'étant donné la complication des textes, cela serait utile. Le Sénat est en face d'une controverse, il faut la trancher.

M. Gros dit que la question est posée par la proposition (à la chambre) de M. Mazeran.

M. Gasnier-Duparc est aussi de cet avis, il suffirait de dire qu'on divise le salaire hebdomadaire ~~divisé~~ "par le nombre de jours ouvrables."

M. Pernot voudrait commencer le paragraphe réservé par une définition du salaire journalier.

M. des Rotours propose un texte se référant aux salaires des ouvriers travaillant régulièrement à des travaux militaires.

M. Gasnier-Duparc propose de supprimer

du paragraphe les mots "Salaire discontinu")

M. Pernot estime qu'il faut établir des règles variables pour le salaire variable et pour le salaire discontinu.

M. Gasmier-Duparc voudrait prendre le Salaire annuel comme base pour les ouvriers à travail discontinu. Ainsi on arriverait à réduire les injustices.

M. Pernot conclut qu'il faudrait - en cas de Salaire discontinu - calculer l'indemnité journalière comme on fait la rente.

M. des Rotours lit le texte de la loi de 1898 (salaire variable).

M. Irén propose de maintenir cette solution.

M. Pernot propose 3 alinéas : 1^e l'alinéa voté, 2^e un alinéa pour le salaire variable, 3^e un alinéa pour le travail discontinu.

La commission, pour la 2^e, reprend le texte de la loi de 1898. Une rédaction sera fournie avec l'aide de M. Pernot.

Art. 9. An^t 37 (~~Gros~~) 101 (Clamamus.)

M. Gasmier-Duparc donne un texte proposé par M. Sauguet.

M. Pernot trouve l'amendement Clamamus insuffisant.

M. Gasmier-Duparc est du même avis, l'ouvrier continuant, en tout état de cause, à toucher les allocations familiales.

M. des Rotours conteste, dans le cas d'un ouvrier rentrant de 10% ayant quitté le travail : il ne touchera plus ses indemnités familiales.

M. Gasmier-Duparc et Pernot citent des passages

des doctrinaires. On propose de prendre un texte déposé par le gouvernement & en 1933.

Ajouté à ce fin du 2^e alinéa à l'art 9.

"Toutefois, les allocations familiales n'entrent pas en compte pour la détermination du salaire servant de base à la fixation des rentes, si la victime de l'accident bénéficie des dispositions de la loi du 11 mars 1932."

Alinéa 2 (art. 9.)

M. Concouroux discute les mots "dans la catégorie" et préfère "entreprise". Il dit que cela serait méfiant pour l'ouvrier, certains ouvriers ayant été descendus de catégorie, par suite du resserrement de l'entreprise.

Alinéa 3. Même obs^o (il y a ici un amendement de M. Concouroux (n° 104))

M. Gros est favorable à cet amendement, mais il faut M. Pernot préférerait reprendre le texte de la loi de 1898, qui est plus clair. Il suffirait d'y ajouter ce qui a trait aux allocations familiales. M. Garnier-Duparc demande "remuneration effective totale." Accord général; pourtant M. Garnier-Duparc fait une réserve.

Pour l'alinea 3, sur la prop^o de M. Pernot, on revient au texte de la loi de 1898. (adopté)

Ensuite viendra le "toutefois" relatif aux allocations

Alinéa 4. non intérêt (disparaît par l'amend^e gros in fine)

Alinéa 5. Amend^e gros n° 37 x M. Garnier-Duparc propose de viser les 2000 heures par an.

M. Gros, puis M. des Rotours proposent des modifications à l'amendement.

dans l'entreprise

On dirait : "... "a pas effectué (la totalité
de travail correspondant aux sous)
des pourvées ~~convenables~~ premières pour celle-ci" ...
M. G. Duparc :

Page 2 de l'am^t 4^e ligne, on dira "a gagné"

Demain à 14^h/2 même local

Jeudi 7 avril 1938.

La sou. commission termine l'examen
et l'établissement des textes

MERCREDI 1er JUIN 1938

à SEIZE HEURES TRENTE

SALLE LEON BOURGEOIS

ORDRE DU JOUR :

I - Correspondance.

II - Désignation de Rapporteurs:

- a) Projet de loi adopté par la Chambre des Députés, portant modification et extension des dispositions de la loi du 22 mars 1935 sur le statut des grands mutilés de guerre. (n° 221 - 1938)
- b) Projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tendant à étendre aux veuves des militaires de l'air retraités en vertu du décret du 25 juin 1934, les dispositions du décret du 30 juin 1934 relatif à l'application de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924 (n°263- 1938)

Présidence de M. Even

Priseurs: M. Brom, Legret, Caubri, Marselli, Chassaing, Rd Martin, Dommartin, Rogé, Jon-Lembet, Urban, Mironel, S. Vincent, Le Gorgu, Gadand, des Rotours, Millès-Lacroix, François-St-Maur, Manger,

I. M. Even.

- II. a) M. Rogé est désigné.
- b) M. Marselli est désigné.

221-1938

Grands Mutilés . M. Rogé fait un exposé de la question. Il signale les lacunes du texte de la chambre, mais demande à la commission de l'adopter, les intérêssés en demandant le vote rapide.

M. le président expose que le ministre des pensions voudrait faire voter le projet avant la séparation et expose qu'il a reçu lui-même les mutilés pour gagner du temps.

Il leur a promis que le rapport de la commission serait déposé rapidement. Mais il reste à obtenir l'accord de la commission des finances.

M. le président demande à la commission de faire connaître au plus tôt son avis.

L'affaire reviendra mercredi en séance de la commission.

M. Dormann pense qu'il faudra faire certaines réserves dans le cours du rapport. Il explique pourquoi tous les cas intéressants n'ont pas avoir satisfaction, en raison de la parcimonie du ministère des finances. Il est d'accord pour ne pas modifier le projet pour le faire aboutir.

M. des Rotours s'inquiète de sort faire aux victimes civiles. M. Rogé le rassure : elles sont incluses dans le nouveau texte. M. des Rotours déposera demain le rapport en blanc.

La commission règle son ordre du jour

VENDREDI 10 JUIN 1938

A SEIZE HEURES TRENTE

SALLE LEON BOURGEOIS

ORDRE DU JOUR :

- I - Correspondance.
- II - Projet de loi adopté par la Chambre des Députés, portant modification et extension des dispositions de la loi du 22 mars 1935 sur le statut des grands mutilés de guerre, (N° 221 - 1938). -- M. ROGE, Rapporteur.
- III - Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à modifier le § 3 de l'article Ier de la loi du 18 août 1927 relative à l'exercice de l'art dentaire par les dentistes diplômés ou non diplômés d'Alsace et de Lorraine (N° 243-1937) - M. LE GORGEU, Rapporteur.
- IV - Proposition de loi de M. BROGLY tendant à étendre le bénéfice de l'art. Ier de la loi du 26 juillet 1935 aux jeunes Français dont les parents résidaient à l'étranger et qui justifieraient de diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes français. (N° 261- 1937) M. RAYMOND MARTIN, Rapporteur.

Présidence de M. Even

Présents : Mm. Rolland, Le Gorgeu, Rogé, Raymond Martin, Chassaign, Gadaud.

Désignation d'un rapporteur. M. Raymond Martin est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Guérin et d'un certain nombre de ses collègues tendant à étendre à tous les assurés sociaux mutualistes, quels que soient les praticiens choisis par eux, les avantages concédés par les sociétés de secours mutuels et autres organismes mutualistes. (N° 296 - 1938).

I. M. le président donne connaissance de lettres qu'il a reçues.

II. 22-1438.

Grands mutilés. M. Rogé présente son rapport. Il signale à la commission certaines rectifications qu'il lui semble utile et nécessaire de proposer. Si le rapporteur a eu faire certaines réserves, il accepte néanmoins, pour gagner du temps, le dispositif adopté par la Chambre des députés.

M. Raymond Martin trouve inadmissible que l'on donne 18.000 fr. de pension aux tuberculeux au lieu de les placer dans les sanatoria où ils ne coûteraient que 12.000 fr au maximum. En dehors de l'intérêt pécuniaire, cette façon de procéder présenterait le double avantage d'éviter la contamination des membres de la

famille et de guérir plus sûrement et plus rapidement le malade.

M. le président fait remarquer qu'il faut se hâter car la commission de finances n'est pas très partisan de l'adoption du texte.

M. Rogé, d'accord avec les intéressés, signale que la ~~taxe~~ loi doit être votée avant la fin de la session; mais la commission de finances, chargé de l'avis, s'avère incapable de le donner par suite de l'absence des renseignements qu'elle a demandés et que le ministère ne lui a pas envoyés.

La commission décide de soumettre le dispositif voté par la Chambre des députés aux délibérations du Sénat. M. Rogé est autorisé à faire un premier rapport dans le plus bref délai de façon que la discussion puisse s'instaurer la semaine prochaine si possible.

M. Rogé se fait l'interprète des associations de mutilés pour renseigner la commission de la diligence qu'elle a apportée à examiner cette question si importante et à laquelle les mutilés et victimes de la guerre attachent un intérêt particulier. Il demande l'autorisation de faire un court communiqué à la presse pour faire connaître que les conclusions de son rapport ont été adoptées à l'unanimité par la commission. La commission accepte.

III et IV. 243-1937 et 261-1937 - Exercice de l'art dentaire en Alsace et en Lorraine - Diplômes étrangers.

Les sénateurs alsaciens ont manifesté l'intention d'être entendus par la commission. En raison de leur absence et comme M. Le Gorgeu, rapporteur, conclut défavorablement, la commission, par simple délibération, décide de renvoyer l'examen de ces deux affaires à huitaine.

La commission règle son ordre du jour. M. Gadaud signale qu'il aura des observations assez longues à présenter sur le projet de loi relatif à la protection de la maternité et de l'enfance, projet de loi dont il est le rapporteur (N° 4-1937).

Prochaine réunion mercredi 15 juin, 16h30, Salle Léon Bourgeois.

MERCRIDI 15 JUIN 1938

A SEIZE HEURES TRENTE

SALLE LEON BOURGEOIS

ORDRE DU JOUR :

- I - Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à modifier le § 3 de l'article 1er de la loi du 18 août 1927 relative à l'exercice de l'art dentaire par les dentistes diplômés ou non diplômés d'Alsace et de Lorraine (n° 243 - 1937) - M. LE GORGEU, Rapporteur.
- II - Proposition de loi de M. BROGLY tendant à étendre le bénéfice de l'art. 1er de la loi du 26 juillet 1935 aux jeunes Français dont les parents résidaient à l'étranger et qui justifieraient de diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes français. (n° 261 - 1937) M. RAYMOND MARTIN, Rapporteur.
- III - Projet de loi relatif au renforcement de la protection de la maternité et de l'enfance. (n° 4 - 1937) M. GADAUD, Rapporteur.

Présidence de M. Ever.

Présents : M. de Rotours, Raymond Martin, Leguet, Lissab, Léculier, L. Robert, François Saint Maur, Brom, Lavergne, Rogé, Millié-Dacroix, Chassaing, Gadaud, Roland, Mauger, Dormann, Faure mûtilé. M. le président donne connaissance d'une note du ministre de l'Finance. Cette note est remise au rapporteur, A. Rogé.

Correspondance. Lettre des tuberculeux traumatiques.
(renvoyée à M. Rogé !)

Lettre du Ministre du Travail demandant le vote des projets 53-54-56-57 de 1938 (rapporteur. M. Dormann.). M. Dormann accepte de présenter ses rapports à la prochaine séance.

M. Le Gorgeu présente son rapport.

Ce rapport conclut au rejet de la proposition.

M. Brom défend celle-ci. Les Alsaciens et les Lorrains ne sont pas responsables du régime allemand de l'art dentaire. Il expose que ce régime donnait toutes garanties à la population. Beaucoup de

Dentistes
d'Alsace et
de Lorraine
243-1937

Français vont venir travailler en Alsace pour bénéficier du régime local des assurances sociales, qui met les soins dentaires à la charge des caisses.

Il n'y a que justice à demander le maintien de situations acquises. Certains des intéressés sont déjà établis sur le territoire français d'avant-guerre et ont donné satisfaction. D'autre part, on ne pouvait demander aux jeunes gens, avant le 11 novembre 1918, de se résigner à commencer leur apprentissage.

Entre le 11 nov. 1918 et le 24. sept. 1919, on ne peut encore faire grief à ces jeunes gens de n'avoir pas prévu le changement de la législation. M. Brom demande l'adoption de la proposition M. François-Saint-Maur observe que le rejet de la proposition n'aggraverait pas la situation des intéressés.

M. Brom répond que sauf la guerre, ils auraient pu, au moins théoriquement, exercer en Allemagne.

M. Le Jorger, rapporteur, est d'avis qu'on a été très large pour ces apprentis mécaniciens dentistes, qui entraient en apprentissage à 14 ans ! On leur a accordé, sur simple certificat de leur patron, le droit d'exercer en Alsace et Lorraine. C'est suffisant.

M. Brom insiste sur la qualité des soins dentaires en A. L. avant la guerre.

Mais M. Lecuyer explique qu'il s'agit des avis des apprentis que l'on veut faire bénéficier de la proposition.

M. Chassaigne s'oppose, lui aussi, à la proposition.

M. Brom propose de voter par division.

M. Le Gorgeu repousse les deux paragraphes.

M. François. Saint-Maur accepterait le 3^e paragraphe de l'article unique.

Les deux premiers paragraphes ne sont pas adoptés.

Le § 3. "Pourront également... etc..." est mis en discussion. Il accorde donnerait le droit d'exercer aux apprentis ayant commencé leur apprentissage entre le 11 novembre 1918 et septembre 1919.

M. Chassaigne demande l'avis des syndicats médicaux alsaciens.

M. Le Gorgeu répond qu'ils sont hostiles à ce paragraphe.

M. Le Gorgeu ajoute que les intéressés peuvent exercer déjà la profession de pharmacien-dentiste.

M. Brom estime que ces jeunes gens sont très peu nombreux.

Les conclusions du rapporteur (rejet) sont adoptées.

II. M. Raymond Martin donne lecture
26.1.1987. de son rapport. Il propose l'adoption au
Équivalences. Texte d'une addition en restéignant la
portée aux diplômes étrangers "délivrés
avant la promulgation de la loi."

M. Brom n'est pas hostile à cette
adjonction.

M. des Rotours propose de supprimer

le mot "jeunes" et de dire aux "Français" (adopté)

M. Le Jugeau propose d'ajouter de la coûdecine et de l'art dentaire. (adopté!)

L'addition du rapporteur est adoptée.

L'ensemble du texte est adopté.

M. Rd Martin se ~~est~~ autorise à déposer son rapport.

4-1937

Protection de la maternité et de l'enfance - M. Gadaud demande une première discussion avant d'établir un projet de rapport. Le projet est en effet très complexe. Il comprend deux parties différentes : médicale et morale.

Le renforcement de la protection médicale comporte trois articles dont l'un crée les "maisons maternelles". M. Gadaud demande l'avoir de la commission. La commission accepte ~~et~~ l'obligation de ces "maisons maternelles".

2^e le projet rend obligatoires les "pouponnières." (adhésion).

M. Gadaud serait d'accord à faciliter l'adoption de l'enfant assisté par ses parents sourdis. La commission approuve et autorise M. Gadaud à travailler dans ce sens.

Quant à la 1^{re} partie du projet, protection morale, M. Gadaud est d'accord qu'il concerne plutôt la 2^e de législation civile. (question de la déchéance paternelle.) Il expose cependant le détail du projet.

Le projet crée une catégorie d'enfants "turcélés" (enfants recueillis spontanément par

des particuliers ou des œuvres.

Naturalisations. Le projet prévoit qu'au bout de 5 ans d'A.P., l'enfant étranger deviendra français sans opposition de l'Administration.

M. François-Saint-Maur fait des réserves sur les enfants "surveillés".

M. des Rotours également.

M. François-Saint-Maur craint que l'on "mette en carte" tous les enfants à France.

L'article sera cependant mis à l'étude.

M. Godaud est autorisé à établir un rapport.

M. Maugr demande à être chargé de l'avoir sur la proposition 297-38. (divorce en cas d'aliénation mentale.) (adopté.)

Séance levée à 18^h 10.

MERCREDI 14 DECEMBRE 1938
 à SEIZE heures TRENTE
 (Salle Léon Bourgeois)

ORDRE DU JOUR :

- 1- Correspondance .
- 2- Désignation de rapporteurs :
 - a) Proposition de loi de M. Taurines, relative aux sociétés de secours mutuels (n° 74 - 1938).
 - b) Proposition de loi de M. Maurice Viollette tendant à autoriser le divorce en cas d'aliénation mentale de l'un des époux. (n° 297 - 1938) (Pour avis).
 - c) Projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tendant à modifier la proportion des emplois réservés aux mutilés et anciens militaires bénéficiaires des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924, en ce qui concerne les fonctions de contrôleur et de commis des contributions diverses du Gouvernement général de l'Algérie. (n° 332 - 1938).
- 3- Règlement de l'ordre du jour .

Présidence de M. Even.

Présents : M. Lissar, François-Saint-Maur,
 L. Robert, Urban, Sellier, Boully, Lavergne,
 Rd Martin, Léculier, des Rotours, E. Vincent,
 Le Jorcen, Miriel, Melles-Lauvois, Jonc-Lambert,

I M. le président donne lecture de la correspondance.

Les documents ont été mis aux rapporteurs intéressés

II a). On demandera à M. Taurines s'il maîtrise sa proposition, déposée il y a six mois et non distribuée.
 b) M. Lavergne
 c) M. des Rotours

III

M. François-Saint-Maur voudrait une entente entre les présidents pour éviter le chevauchement des commissions. Il demande que l'on puisse assister à toutes les commissions.

Il félicite le président de sa réélection.

Celui-ci le remercie. Il regrette le départ de M. Meauger.

M. le président fera le possible pour que satisfaction soit donnée à M. François-Saint-Maur. On avait suggéré de consacrer le jeudi aux commissions, mais beaucoup de sénateurs ne veulent pas de séances publiques le vendredi.

La commission maintient pour l'instant 16^h30 le mercredi. Elle demandera que les autres commissions se réunissent au 15^h le mercredi et le jeudi matin.

Séance levée à 17 heures.

MERCREDI 21 DECEMBRE 1938
A SEIZE HEURES TRENTE
SALLE LEON BOURGEOIS

ORDRE DU JOUR :

1/ Projet de loi adopté par la Chambre des Députés tendant à la ratification du projet de convention concernant l'assurance-invalidité obligatoire des salariés des entreprises agricoles (N°53 - 1938. - M. DORMANN, Rapporteur.

2/ Projet de loi adopté par la Chambre des Députés tendant à la ratification du projet de convention concernant l'assurance-vieillesse obligatoire des salariés des entreprises agricoles. (n°54-1938). - M. DORMANN, Rapporteur.

3/ Projet de loi, adopté par la Chambre des députés tendant à la ratification du projet de convention concernant l'assurance-invalidité obligatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travailleurs à domicile et des gens de maison, adopté par la conférence internationale du travail dans sa 17ème session tenue à Genève du 8 au 30 juin 1933 (N°56-1938) - M. DORMANN, Rapporteur.

4/ Projet de loi, adopté par la Chambre des Députés tendant à la ratification du projet de convention concernant l'assurance-vieillesse obligatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travailleurs à domicile et des gens de maison, adopté par la conférence internationale du travail dans sa 17ème session tenue à Genève du 8 au 30 juin 1933 (n°57-1938) - M. DORMANN, Rapporteur.

5/ Proposition de loi de M. Henri SELLIER, relative à la répression du charlatanisme médical et pharmaceutique (420-1937) - M. HENRI SELLIER, Rapporteur.

6/ Examen de la liste des projets et propositions de l'ordre du jour de la Commission.

Présidence de M. Even.

Présents : MM. Justin Godart, Cauret, Join-Lambert, Molliez-Lacroix, L.Vincent, Chassuing, Le Gorgeu, Dormann, F. Leguet, L. Robert, Brom, Roland, Gadaud, Faure, J. Saint-Maur, Maroselli.

M. le président dépose sur le bureau une brochure, d'aujourd'hui adressée à tous les membres de la commission,

Caisse
s'épargne

M. Toin-Lambert expose que la législation des caisses d'épargne avait pour principe que l'Etat gérait les fonds des épargnants, mais ne devait faire ni perte ni profit. Les fonds sont placés en titres, qui donnent un revenu. C'est sur ce revenu qu'est prélevé l'intérêt versé aux Caisse d'épargne, puis aux déposants. D'après la loi de 1895, on devait prélever d'abord une somme de 0,25 à 0,50 % pour constituer un fonds de réserve et de garantie. On a souvent dépasse ce maximum. Le fonds de garantie est arrivé presque à 10 %. L'excédent du revenu aurait donc dû être versé intégralement aux déposants. Mais le ministère, à juste titre, veut faire baisser le taux de l'argent. M. Marchandeau, ministre des finances, a consulté la commission supérieure des caisses d'épargne, et on a créé un second fonds, un fonds de compensation. Mais le fonds de garantie atteignant les 10 %, on verse tout l'excédent au budget de l'Etat. Les caisses d'épargne espéraient qu'on pourrait avantager les petits épargnants, cela devient impossible, l'Etat ayant désormais intérêt à réduire l'intérêt versé aux épargnents.

M. Justin Godart demande si on a appliqué le décret qui fixe un plafond de 20000 fr. pour l'ensemble des versements, même si l'on est produit de retraits. M. P. Reynaud, ministre, n'a pas consulté sur ce point la commission supérieure.

M. Toin-Lambert est mandaté pour suivre

cette question au budget, M. Lebert devant déposer un amendement.

M. Millies-Lacroix est d'avis que la légalité du secret n'est pas contestable. M. Tard-Lambert n'insistera pas sur ce point.

M. le président donne lecture d'un projet de communiqué ainsi conçu :

La Commission ^{après} avoir examiné la proposition du Ministre du 12 novembre 1928 communiquant le Compte d'épargne destiné aux inondations ^{M. Tard-Lambert} nous intervenons au cours de la discussion du budget afin d'éviter que le fonctionnement des pompiers qui ont participé ^{participé} à la liquidation de l'incendie de Paris d'épargne ^{soit} admis par "nouvelles dispositions budgétaires" amidst que le décret du 12 novembre ait été soumis à la ratification des deux Chambres.

Ce communiqué est adopté.

M. François-Saint-Hilaire a l'intention de déposer un amendement tendant à exonerer du prélèvement de 10% les dons et legs aux œuvres.

~~Vaccination anti-diphétique~~ M. Justin Godart rappelle les attaques qui se sont produites à la Chambre contre la vaccination antidiptérique et demande que la compagnie ^{laquelle} présente Dr. Rolland est du même avis. Il n'y a jamais eu d'accident à Lyon.

M. Chassaigne estime que les accidents sont ~~quasiment~~ rares: un cas de mort sur 28.000.

M. J.-Gordart s'entendra avec M. Leclerc pour intervenir au moment du budget

Suppression du
relevement de
10% sur les
dons et legs
en faveur
de la natalité
et des familles
nombreuses.

- M. François-St. Maur rappelle qu'en 1935 on avait prélevé 10% sur les coupons à l'Etat. Ce prélevement n'a été supprimé que pour les personnes physiques, mais non sur les personnes morales (Institut de France, fondation Cognacq-Jay, etc.). Ainsi les familles nombreuses voient leurs prix de 10000fr. réduits à 10000.

M. François-St. Maur donne lecture de sa proposition de résolution.

M. J. Godart demande si les prix donnés à des savants sont laissés en dehors.

M. François-St. Maur répond affirmativement en raison de l'importance que cela donnerait au décret. Il faut au moins sauver les familles nombreuses. M. Fr. St Maur demande quel'on relâche sa proposition au fond.

I.a' IV

M. Dormann expose les raisons qui militent en faveur des projets.

M. J. Godart approuve le projet. Il a demandé à Genève les modifications nécessaires à la conversion.

M. François-St. Maur regrette que les traités de réciprocité jouent toujours contre nous. Dans la réalité, la France est toujours dupée.

Sur le projet 54, (vieillesse-agricoles) M. Dormann voudrait faire une réserve relative au rapport de M. Rameau à la Chambre. Il indiquera dans son rapport les détails de cette réserve, relative aux charges.

du fonds de majoration. La commission approuve ses observations, mais M. des Rotours craint l'augmentation de la charge pour les agriculteurs qui emploient des ouvriers étrangers. M. Dormann répond qu'il veut éviter l'élévation des taux de cotisation, qu'il veut protéger le fonds de majoration et qu'il préférerait toucher le fonds de garantie. M. des Rotours ne pense pas qu'il en vaut plus cher d'avoir un étranger, puisque celui-ci remplace le Français défaillant ou disparu. L'échange n'est pas en superposition, mais en remplacement. Mais M. des Rotours n'insiste pas. M. Dormann espère qu'il ne sera pas fait un nouvel appel pour les rentes de vieillesse. L'accord se fait sur cette formule.

La suite de l'ordre du jour est renvoyée à une séance ultérieure.

Vaccination anti-typhoïdique M. Rolland signale que les caisses primaires refusaient de payer l'anatoxine de Rasmund en l'acte médical aux médecins. Un directeur de caisse primaire a répondu que c'est parce que la vaccination est obligatoire.

M. Millies-Hacroix dit qu'il ne s'agit pas de maladie, mais de prophylaxie. Si elles donnent de l'argent aux colonies de vacances, c'est sur leurs bonis.

M. Rolland dit qu'ils n'ont qu'à ne pas faire de bonus.

M. Franois St Maix pense que l'obligation met la chose à la charge de l'Etat. M. le président est de cet avis : les A.-S. sont dans leur droit.

Mais nous sommes en période transitoire.
Le règlement d'administ. publique n'est pas
fini. Alors, ce serait aux caisses à payer.
Cette question pourra aussi être posée au
moment de la discussion du budget

M. le président annonce qu'en raison
de cette discussion, la commission ne
se réunira plus cette année et il
souhaite la bonne année aux membres
de la commission.

✓

MERCREDI 11 JANVIER 1939

23

A SEIZE HEURES TRENTE

SALLE LEON BOURGEOIS

ORDRE DU JOUR :

I - Correspondance.

2 - Désignation de rapporteurs :

- a) proposition de résolution de M. FRANÇOIS-SAINT-MAUR et d'un certain nombre de ses Collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant modification du décret-loi du 16 juillet 1935 en ce qui concerne son application aux familles nombreuses et aux œuvres de bienfaisance (N° 433 - 1938);
- b) projet de loi adopté par la Chambre des Députés, ayant pour objet de modifier le mode de recrutement du chef surveillant des hommes de service de l'administration centrale de la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur (N° 436 - 1938);
- c) Proposition de résolution de M. HARENT tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de procéder à une refonte complète de la législation sur les allocations familiales, aux fins d'assurer le traitement de tous les chefs de familles, sur un pied d'égalité absolue, quelle que soit la profession (N° 480 - 1938).

- 3 - Projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tendant à étendre aux veuves des militaires de l'Armée de l'air retraités en vertu du décret du 25 juin 1934, les dispositions du décret du 30 juin 1934 relatif à l'application de l'art. 23 de la loi du 14 avril 1924 (N° 263- 1938) --
- M. MAROSELLI, Rapporteur.

Présidence de M.

Présents : M. Léculier, Gros, Lavergne, Le Gorgeu, François-Saint-Maur, Dormann, Milonel, Chassing, des Rotours,

I La commission examine la correspondance. Les différentes affaires sont renvoyées après nomination de la nouvelle commission 1939.

II a) M. des Rotours

b) M. Maroselli

c) M. François-Saint-Maur.

III Le rapport de M. Maroselli

Le 21 décembre 1938

COMMISSION de l'HYGIENE

La Commission de l'Hygiène, de l'Assistance, de l'Assurance et de la Prévoyance sociales s'est réunie le 21 décembre 1938.

M. JOIN-LAMBERT a attiré son attention sur les conséquences du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif aux caisses d'épargne en ce qui concerne les principes directeurs de la législation relative à ces institutions de prévoyance. La commission a approuvé les observations de M. JOIN-LAMBERT et l'a mandaté pour intervenir au cours de la discussion budgétaire.

M. FRANÇOIS-SAINT-MAUR a soumis à la Commission le texte d'un projet de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exonérer du prélèvement de 10 % les intérêts des placements provenant des dons et legs faits en faveur de la natalité et des familles nombreuses.

La Commission a fait sienne cette proposition de résolution.

M. Justin GODART, M. ROLLAND et M. CHASSAENG ont protesté contre les attaques qui se sont produites au cours de la discussion du budget à la Chambre contre la vaccination antidiphétique par l'anatoxine. La Commission s'est jointe à eux pour défendre la loi en vigueur et a mandaté M. Justin GODART et M. LECULIER qui fut le Rapporteur de la loi, pour intervenir dans la discussion du budget au Sénat.

Enfin, M. DORMANN a fait adopter quatre projets relatifs à la ratification de conventions internationales en matière d'assurance-vieillesse et d'assurance-invalidité.

Formation de Janvier 1939.

Hygiène, Assistance, Assurance et Prévoyance sociales.

MM.

CHASSAING.
CLAMAMUS.
Victor CONSTANT.
René CONVERSET.
DARAIGNEZ.
DAUTHY.
Maurice DORMANN.
EVEN.
FRANÇOIS-SAINT-MAUR.
GADAUD.
GILBERT.
Justin GOOART.
Louis GROS.
GUYONNET.
JOIN-LAMBERT.
LAVERGNE.
LÉCULIER.
LE GORGEU.

MM.

Firmin LEGUET.
Le PELLETIER.
LISSAR.
LOUBAT.
Anatole MANCEAU.
MAROSELLI.
Raymond MARTIN.
Henri MAUPOIL.
Eugène MILLIÈS-LACROIX.
MIROUEL.
Edouard NÉRON.
NBYRET.
Léopold ROBERT.
Camille ROLLAND.
Henri SELLIER.
SIREYJOL.
URBAN.
Emile VINCENT.

MERCREDI 1er FEVRIER 1939

à DIX SEPT HEURES

SALLE LEON BOURGEOIS

ORDRE DU JOUR :

Constitution de la Commission.

Présidence de M. Lavergne, président d'âge.
puis de M. Even.

Présents : M. Lavergne, Sellier, Rolland,
Léculier, Neron, Peyret, Le Pelletier, Gadaud,
S. Vincent, Even, Le Gorgeu, Guyonnet, François
Saint-Maur, Leguet, Billies-Laroix, Loubat,
Maroselli, Gros, Manceau, Dormann, R. Martin,
Mirouel, Jon-Lambert, Courvoisier, V. Constant, Clamamus

Election du Bureau Sur la proposition de M. Sellier, le bureau sortant est réélu. Pour remplacer M. Mauger, qui n'est plus secrétaire, M. Dormann est nommé secrétaire. M. Lavergne félicite le nouveau bureau.

M. Even remplace M. Lavergne au fauteuil. Il remercie M. Lavergne de ses aimables paroles. M. Even rappelle le souvenir des anciens membres de la commission. Il souhaite la bienvenue aux nouveaux collègues. Il remercie ceux qui ont représenté au cours de 1938 la commission à la tribune du lycée, M. Jon-Lambert, M. Chassaign (auquel il souhaite un prompt rétablissement) M. Lécuyer (^{M. Brom} App⁵)

Correspondance Correspondance. - Le président a demandé à la question de faire analyser les pouvoires aspirées au

course des nettoyages des Tapis au Sénat.
Il donne lecture de la réponse de la questure.

M. François-Saint-Maur se plaint de la température du bureau.

M. A. Manceau, questeur, donne des renseignements sur les nouveaux aspirateurs achetés par la questure, ainsi que sur les conditions du chauffage.

332 - 1938 Lettre de M. le ministre des finances demandant Emplois réservés le vote du 332 / 1938. — On désigne comme Algérie rapporteur, en remplacement de M. des Rotours M. Dormann.

Diverses invitations sont remises aux membres les plus intéressés.

480 - 1938 La proposition 480/38 sera rapportée à la Allocations fam.^{les} prochaine séance par M. François-Saint-Maur.

477/38 477/38. La commission demandera le renvoi pour avis. M. Rolland demande l'avis. Adopté.

436/38 M. Maroselli présente son rapport.
Légion d'Honneur. M. Dormann approuve le rapport et Chef surveillant de l'adm^{re} présente une observation de détail.
central Le rapport est adopté.

Ordre du jour prochaine séance :

M. François-Saint-Maur. V. pl. haut

M. Sellier (charlatanisme.) et 296³⁸ loin.
y.p.

Proxénétisme M. François-Saint-Maur déclare avoir été tenu de voir la signature de M. Sellier sur le préface d'une brochure dans l'quelle l'intégrité de certains sénateurs était visée.

M. Sellier déclare n'avoir pas pris la patente.

des documents cités. Mais il y a au moins partage, le rapport M. François-Saint-Maur.

M. Sellier n'a reproduit certaines affirmations que pour les réprouver.

M. le président considère que l'incident est clos.

M. Sellier demandera le renvoi à la commission de législation du titre du projet de loi qui ne concerne pas la commission d'hygiène.

M. le président rappelle que la commission a accepté la partie "constructive", mais que les questions purement juridiques devraient être étudiées par la C^e de législation conjointement avec la C^e d'Hygiène.

M. François-Saint-Maur conclut en disant que l'intervention de M. Sellier était pavée de bonnes intentions.

L'incident est clos.

296-1938

Mutualités M. Rd Martin demanda à présenter son rapport associatif sur le 296/1938. Entendu.

Vaccination La commission désigne pour établir une sous-commission de 3 membres (MM. J. Godart, Sellier, Léonard) pour l'étude de la question de la vaccination antidiptérique.

Séance levée à 5^h50.

ORDRE
I -
II -
a
b
c
En raison de la réunion des Commissions de Défense Nationale, la réunion de la COMMISSION DE L'HYGIENE du 8 Février n'aura pas lieu.

La prochaine séance se tiendra le 15 Février.

II

III

b

IV

V

MERCREDI 15 FEVRIER 1939
 à SEIZE HEURES TRENTE
 SALIE LEON BOURGEOIS

ORDRE DU JOUR :

- I - Audition de M. Marc RUCART, Ministre de la Santé publique (mesures de protection de la santé publique - réfugiés espagnols).
- II - Désignation de rapporteurs :
 - a) Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, concernant les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre en raison de certains faits de guerre autres que ceux visés par la loi du 24 juin 1919. (en remplacement de M. DES ROTOURS) (N°316-1931).
 - b) Proposition de loi, de M. François SAINT-MAUR et LEFAS tendant à la modification de l'article 58 de la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété (en remplacement de M. des Rotours) (n°88-1938).
 - c) Proposition de résolution de M. FRANCOIS SAINT-MAUR et d'un certain nombre de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant modification du décret-loi du 16 juillet 1935 en ce qui concerne son application aux familles nombreuses et aux œuvres de bienfaisance (en remplacement de M. des Rotours) (n°433-1938).
 - d) Proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer un "livret de santé" (n°39-1939).
- III - Proposition de résolution de M. HARENT tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de procéder à une refonte complète de la législation sur les allocations familiales aux fins d'assurer le traitement de tous les chefs de familles sur un pied d'égalité absolue, quelle que soit leur profession. (M. FRANCOIS SAINT-MAUR, rapporteur) (N°480-1938).
- IV - Proposition de loi de M. Henri SELLIER, relative à la répression du Charlatanisme médical et pharmaceutique (n°420-1937). - M. HENRI SELLIER, rapporteur.
- V - Proposition de loi de M. GUERIN et d'un certain nombre de ses collègues tendant à étendre à tous les assurés sociaux mutualistes, quels que soient les praticiens choisis par eux, les avantages concédés par les sociétés de secours mutuels et autres organismes mutualistes (n°296-1938). M. RAYMOND MARTIN, rapporteur pour avis.

Présidence de M. Even.

Présent : M. M. Rolland, Lavergne, Léculier, François-Saint-Maur, Le Gorgeu, Maupoil, Victor Constant, Converset, Le Pelletier, Chassaing, Lissar, Gilbert, Rd Martin, Neiron, Guyomet, J. Godart, Gadaud, Manceau, Voin-Lambert, Neyret, Millies-Lacroix, Dormann, P. Robert, E. Vincent, Sellier, Gros.

I

Réfugiés Espagnols M. M. Rocard, ministre de la santé pu.
Audition du blique est introduit.

Ministre de la Santé publique M. le président lui donne la parole.

M. le ministre : Depuis les premières évacuation en transit, l'adm^e avait sur place le Dr Thomas. Aucun individu ne passait sans être examiné. Mais ensuite est venue la déroute de l'armée de Catalogne. Or, on n'avait pas le droit de toucher à la réserve de guerre de l'armée. Celle-ci, des 8^e au 30^e juillet, peut atteindre 400.000 malades et blessés. Dr, ici, nous avions à soigner, non pas en blessés, 11.000 hommes, parmi lesquels les malades et blessés évacués des hôpitaux de Catalogne. À Cerbère, il y avait 1300 blessés depuis un mois.

En outre, il y a eu des difficultés d'ordre secondaire : actes d'indiscipline qui avaient un mauvais effet sanitaire. On a parlé du scandale du camp d'Argelès. Il y a dix ou douze jours, les ministres avaient commencé l'organisation. On ne pouvait faire mieux pour ne pas être accusés d'escroquer la déroute complète. Or, les miliciens ont brûlé les baraquements pour se faire la cuisine. Ils ont coupé tous les contacts des camions. Si on a été sévère, c'est que ce sont les maires, surtout à Argelès, qui ont demandé un service d'ordre, pour empêcher par exemple l'arrachage des vignes.

On pratiquait toujours l'éponçillage. Mais il faut surtout lutter contre le pon de corps, ce n'est pas une opération simple. Il paraît

que avec un seul dispositif, il faut une après-midi pour 150 personnes.

Il faut considérer 1^e les réfugiés civils valides (intérieur), 2^e les réfugiés militaires valides (guerre) 3^e les malades ou blessés (santé publique) la santé publique n'a pas eu à s'occuper ni des transports ni des ~~Centres~~
de l'intérieur de la France. Quant aux blessés et malades, ils se chiffrent par 11.000. Il fallait donc les trier, les panser, les soigner, les opérer, les hospitaliser avec zéro comme service de santé publique.

1^e: les bivouacs. On a demandé aux hôpitaux de la région (civile, et militaire 16^e, 17^e, 9^e régions) l'état des lits disponibles. Nous avons en 2000 à 3000 lits. Nous voulions localiser ces lits le plus près possible du territoire espagnol. J'ai cherché d'autres bivouacs vicinaux. L'Intendance militaire n'a accordé 10000 parallasses.

A Clairoix, dans le Dordogne, nous avons équipée, chauffée, envoyée du personnel, dans cet immense établissement. Là, on en a casé 1000. Dans des granges ou des hangars, dans les Pyrénées Orientales, 2000 à 3000. M. Rucart a pris de la veille de son 2^e voyage. (Guerre, sécurité nationale, travaux publics, Santé publique). À la suite de cette réunion, M. Rucart a reçu certains droits de réquisition.

Le soir même, M. Rucart a téléphoné à M. de Chappelaine de lui trouver des bateaux pour éviter de réquisitionner des hôtels. N'avait-on pas parlé des hôtels de Vichy ?

Dans la nuit même, M. de Chappedelaine s'est occupé de l'affaire, et a fourni quatre bateaux. Pour les blessés graves, la ville de Marseille a offert des cliniques privées et une crèche.

Ainsi, on a trouvé les 11.000 lits nécessaires. En ce qui concerne l'équipement, l'armée a pris dans les disponibilités du temps de paix et a fourni des médecins militaires.

M. Rucart a envoyé des deux médecins inspecteurs généraux, trois médecins militaires, des inspecteurs départ d'hygiène, des candidats reçus au dernier Concours à ces fonctions d'inspecteurs d'hygiène, le Dr Cibrie, qui a fait un appel à tous les médecins disponibles.

Sur place, il y avait la Centrale Sanitaire internationale. C'est un service complet. Elle est considérée comme une organisation de gauche et d'extrême gauche. Les Croix-Rouges ne sont constituées que pour être les auxiliaires du Service de Santé militaire en temps de guerre. En temps de paix, leur budget jouit à peine les deux bouts : on ne peut toucher à leur trésor de guerre. Malgré cela, elles ont été admirables. Elles ont même fourni des appariements d'ouvertures de linge pris sur leurs réserves.

Sur le plan technique, les militaires ont le commandement, et seules les Croix-Rouges y ont accès. La C. S. I. en avait demandé un. On le lui a refusé, comme non agréé, mais on a mis un hôpital à sa disposition.

M. Rucart donne aussitôt lecture des rapports de ses deux inspecteurs généraux. (V. pl. 1^{er} et 2^{me} lignes.)

M. Chassaigne demande quelle est la valeur du service de santé espagnol et de quel matériel il disposait. Quelle est la proportion des blessés ou malades graves devant dépasser un mois d'hospitalisation.

M. le ministre - La réponse est délicate, parce qu'il s'agit de militaires et d'étrangers. Beaucoup d'incidents ont fait apparaître que dans la débâcle, des médecins espagnols n'ont pas fait leur devoir comme des Français. Un train saintitaire est arrivé à Cerbère rien qu'avec son personnel, (renseignement de la C.-S.I.) Le médecin Herzog est passé à Cerbère. On n'a plus entendu parler de lui. En raison de la différence de voie, on n'a pas reçu beaucoup de matériel ferroviaire. Un train très bien équipé est arrivé à Cerbère, ce qui a permis de transformer le hall ~~avec~~ en hôpital. Mais il y a une quantité d'explosifs en gare de Cerbère. Qu'en faire ? Le matériel de camions relativement important. Concours assez bon des médecins espagnols au camp d'Argelès, mais ont demandé à aller dans des hôpitaux. Il est difficile de connaître la proportion des blessés et malades graves. On ne savait même pas le nombre des hommes présents, entre 50 000 et 150 000. Au début, il s'agissait de déserteurs ; on trouvait sur des cols des collections de képis d'officiers. Pas d'uniformes ni d'un côté ni de l'autre. Il a fallu commencer par les nourrir, avant tout.

Le ministère de la guerre français vient d'envoyer un équipement assez complet.

M. Millès-Lacroix expose que le 5 février, le sous-préfet de Dax lui a demandé 1000 lits dans les établissements thermaux. M. Millès-Lacroix a mis à la disposition un hôtel n'ouvrant qu'en juin. On a casé 150 malades là et 30 à l'hôpital. Samedi dernier, M. Millès-Lacroix a constaté que tout fonctionnait bien, grâce aux médecins locaux et aux dames de la Croix-Rouge. Les malades étaient arrivés en très mauvais état, de paravents d'un mois. Il y avait des hommes blessés sur l'Èbre. Ils avaient des cheveux extrêmement longs et n'avaient pas mangé depuis cinq jours.

Va-t-on laisser ces malades à Dax jusqu'à la saison ? Et il faudra faire une remise en état complète.

M. Rucart réserve de la question qui lui donnera plus de force pour dépendre les stations thermales à la Résidence du Conseil.

Il a envoyé les blessés graves dans les villes. Dès qu'ils sont transportables, il les renverra sur les bateaux, et en Espagne.

M. Millès-Lacroix dit qu'il y a eu des décès. A-t-on réservé des emplacements dans les cimetières.

Le ministre y songe.

M. le président demande qu'en arrivant dans chaque préfecture, les corps soient examinés et épouillés avant tout transport humain.

Certaines pensions de famille ont recherché ces réfugiés. Où ira la clientèle d'été ? Il ne faut pas les laisser là sans quoi la saison touristique est perdue.

Le ministre a remercié le général de lui avoir fourni deux techniciens. Il faudra faire du ministère de la santé publique un ministère technique.

Le président dit que quand on n'a pas le pouvoir, il faut les perdre. Le ministre est responsable de la santé publique. Il n'est pas admissible qu'on lui refuse les moyens pour des raisons politiques ou autres. Il faut que la France vive tranquille maintenant.

M. Pancart remercie la commission. En septembre, il n'avait aucun pouvoir pour évacuer les malades et les enfants. On avait décidé de constituer au ministère et un bureau de la défense nationale. Cela a été supprimé par décret. Le ministre a tout de même créé ce service. Il faudrait qu'on puisse automatiquement étendre les hôpitaux, avec des baraquements. Cela pourrait se faire avec les crédits de défense passive.

M. François-Saint-Maxir demande que l'on désinfecte sérieusement les locaux des colonies de vacances.

M. Maupoil demande quel fut le rôle de la 7^e direction.

Le président répond qu'elle a refusé de donner son matériel.

M. Maupoil pense qu'on pourra utiliser les baraquages Adrian au mois d'avril, où on n'a plus

besoin de chauffer.

M. Brucart dit qu'il faut se mettre dans la peau du ministre de la guerre.

M. Neyret demande si les préfets sont renseignés pour savoir, quand les blessés peuvent être évacués des endroits où ils sont. Quand un blessé est guéri, le préfet doit savoir où l'envoyer.

M. le ministre n'a pu encore envoyer ces instructions. Pour le moment, on a été au plus pressé : le logement. Mais le ministre fait faire une sorte d'inventaire, et il utilisera une espèce de clavier d'établissements.

M. Le Pelletier, maire d'une ville de 3.500 habitants, a demandé à utiliser des gares disaffectées ou des locaux annexes. Le service de la voie, d'accord avec le Préfet, les a refusés.

Le Président remercie le ministre, qui se retire.

II - Désignation de rapporteurs.

- | | |
|----------|--------------------|
| 316-1931 | 1) M. Converset. |
| 88-1938 | 2) M. Manceau |
| 433-1938 | 3) M. Le Pelletier |
| 39-1939 | 4) M. Le Gorgen |

III. M. François Saint-Maur rappelle les chiffres suivants de la dénatalité, et donne lecture de son rapport. ~~adopté~~
Allocations familiales 480-1938. M. Dormann approuve le rapport.
Mais il a reçu de M. Harent un document qui n'a pas été remis à M. François Saint-

Maur Cela-ci répond qu'il n'a pas voulu examiner ces chiffres parce qu'il se était décidé à ne pas soutenir la création de la Carte de la natalité. Il a offert à l'ailleurs à M. Harent de venir devant la commission.

M. Dormann approuve la prudence du rapporteur. Mais il regrette que les diverses propositions sur le même objet n'aient pas été renvoyées toutes à la commission de l'hygiène. Il est lui-même rapporteur d'une proposition analogue renvoyée à la Commission de l'agriculture.

M. François-Saint-Maur pourra retarder le dépôt de son rapport.

M. Dormann demande à la CdE de l'hygiène de se saisir pour avis de la proposition de M. Pernot-Luis, sur réponse de M. François-Saint-Maur que les deux affaires sont différentes, il s'en rapporte à la commission.

M. Join-Lambert est hostile au retard du dépôt du rapport. Il paraît que la présidence du Conseil s'est occupée d'arbitrer les différents ministères, mais on attend depuis quatre ou cinq mois la commission dont manifester son impatience. Le texte de M. François-Saint-Maur n'est pas assez impératif.

M. le Gorgeu voudrait que toutes les questions d'allocations familiales soient renvoyées au fond à la commission de l'hygiène.

M. François-Saint-Maur voudrait voir donner à la Présidence du Conseil toutes les questions d'encouragement à la famille.

M. Dormann se rallie au dépôt immédiat du projet.

M. le président annonce que le secrétaire général de la présidence a refusé de renvoyer le projet sur les agents d'assurances à la Chambre d'hygiène.

Mais on demandera pour avis la proposition 55-1939 (Hygiène mentale et prophylaxie criminelle).

Ainsi que la proposition Pernot (aff. famil.)

Le rapport François Dain-Mau est adopté.

Vaccination
antidiphtherique

M. Guyomel sera partie de la sous-commission nommée le 1^{er} février 1939

Le Président informe la C^o des travaux de la sous-commission nommée à la Chambre à ce propos : Sur sa demande, une enquête administrative est en cours sur les accidents survenus à la suite de vaccinations par l'anatoxine.

Réunions
de la Commission
Périodicité.

M. Sellier a demandé que les réunions de la Commission soient bi-hebdomadaires.

Protection de
la Maternité.

M. Gaillard voudrait déposer son rapport sur le renforcement de la protection de la maternité et de l'enfance.

4-1937.

La question sera à l'ordre du jour de la prochaine séance.

IV.
Charlatanisme
médecin
420-1937

Suite de l'ordre du jour renvoyée à la prochaine séance, sauf le V-

V
Mutualistes
assurancielles
296-1938

M. Raymond Martin donne lecture de son rapport, avis.

M. Dormann fait des réserves, car il trouve que le texte de M. Guérin contient des

erreurs.

M. François-Saint-Maur fait allusion au cas où la Sté de secours mutuels, libre de désigner son médecin, oblige, ~~donne~~ ~~et avantage à l'assuré~~ social à y recourir. Est-ce impossible ?

M. Join-Lambert expose que c'est ce qui permet à la Sté de S.M. de rembourser, par exemple, à l'assuré social son ticket modérateur. L'assuré social ne peut miser sur les deux tableaux.

M. Rd Martin répond que le S.S.M. ne peut retirer à l'A. Social le libre choix du médecin.

M. Dormann dit que l'A. S. récupère en prestations 35 à 40 % de ses cotisations. Si l'A. Ass. social a adhéré à la Société, il doit en respecter les statuts. En fait, le médecin de S.S.M. n'existe plus, sauf en matière chirurgical, ce qui est d'ailleurs, en fait, le cas pour l'assuré social. M. Dormann maintient donc ses réserves et interviendra au besoin en séance.

M. Neyret est d'avis que l'A. S., s'il devient mutualiste, renonce au libre choix.

M. Milliéz-Lagoix estime que le libre choix du médecin est un progrès. Il faut favoriser la diffusion de ce principe. Pour le médecin, pas de difficulté, mais la S.S.M. ne devra pas être obligé de payer les médicaments plus cher que dans la pharmacie mutualiste.

M. François-Saint-Maur dit que le fait seul d'adhérer aux statuts de la S.S.M., ^{par} l'assuré social, oblige par lui-même, librement, le médecin de la S.S.M.

M. Converset demande si on ne pourrait pas dire que la S.S.M. rembourserait ^{à l'A.S.} complètement les sommes qu'elle rembourse à ceux de ses adhé-

reuts qui vont chez son medecin et chez
son pharmacien.

M. Dormann et M. Millés-Lacoste sont
le premier ~~contre~~ la prop^o, le second ~~pour~~.

M. Sellier voudrait que l'on révise la lé-
gislation des S. S. M. mais jusqu-là vous
ne pouvez libérer l'A. I. des obligations qu'il
assume en entrant dans la mutuelle.

M. le président propose le renvoi à une
prochaine séance

(Adopté.)

M. le président revient sur la question des
provisières au Sénat. M. le professeur Fabre
désirerait être entendu. (Adopté!).

Séance levée à 18 heures 45.

Annexe 1

MINISTÈRE DE LA
SANTE PUBLIQUE

Direction de
l'HYGIENE
et de
l'ASSISTANCE

6ème Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 14 Février 1939
7 rue de Tilsitt (17ème)

N O T E

sur les réfugiés espagnols

L'afflux des réfugiés espagnols en France commandait de prendre des mesures inspirées par le double souci d'humanité et de protection de nos populations contre le danger d'importation des maladies contagieuses.

Après un premier contrôle sanitaire à la frontière que les circonstances devaient rendre nécessairement superficiel, les femmes, les enfants, les vieillards et quelques hommes invalides ont été dirigés vers les départements de l'Intérieur, principalement ceux du sud et de l'ouest, où conformément aux instructions précises qui ont été adressées aux Préfets les 30 Janvier, 6 Février, 8 Février courant ils furent soumis aux mesures sanitaires suivantes:

- visite médicale de dépistage
- épouillage et désinfection des vêtements
- vaccination antivariolique de tous les réfugiés qui n'avaient pas été vaccinés à leur arrivée en France ou qui ne portaient pas de cicatrices vaccinales apparentes.
- vaccination antidiphérique des enfants jusqu'à 14 ans,
- isolement et hospitalisation des malades et surveillance particulière des rougeoleux.

L'état de santé de ces réfugiés s'est révélé meilleur qu'on aurait pu le craindre, étant donné la promiscuité, les privations, les fatigues qu'ils avaient subies.

Les constatations médicales faites à l'arrivée font ressortir en général la grande fatigue et la dépression chez les gens âgés, des troubles gastriques et la présence de parasites.

Si l'on excepte la gale qui a été observée chez de nombreux réfugiés, les cas de maladies contagieuses ont été

.....

relativement rares et limitées
à la coqueluche (20)
à la rougeole (quelques cas)
à la diphtérie (forme bénigne 4)
à la fièvre typhoïde (6)
à la varicelle (3)
à la fièvre ondulante (1)
aux maladies vénériennes (22)
à la méningite cérébro-spinale (2)
à la lèpre (1)

Ci-dessous quelques extraits des rapports des Préfets qui confirment cette impression généralement satisfaisantes :

SAONE ET LOIRE - 2 Février - 1.365 réfugiés

"..... en dehors de 12 cas de gale relevés dans le centre de MARIGNY aucun cas de maladie aigüe n'a été signalé par les services médicaux".

SOMME - 4 février - 1.273 réfugiés.

"..... tous les réfugiés ont paru en bon état physique à l'exception d'une cinquantaine de femmes et d'enfants qui ont été immédiatement isolés et qui ont fait l'objet d'une surveillance spéciale".

ALLIER - 1er Février - 855 réfugiés.

"..... lors des visites sanitaires plus complètes effectuées par la suite, aucun cas de maladie épidémique grave ou d'allure suspecte n'a été constaté".

Pour des nécessités évidentes de prophylaxie, il convenait d'empêcher le contact de la population avec les réfugiés. Sauf dans quelques cas, ceux-ci ont donc été hébergés dans des centres d'accueil : colonies de vacances, bâtiments administratifs des affectés, salles de fêtes des mairies, etc... permettant de réaliser un isolement désirable.

L'installation et les aménagements dont bénéficient les réfugiés varient suivant les ressources locales; si les couvertures ne manquent pas, nombre de réfugiés couchent souvent sur la paille.

.....

Les femmes enceintes et celles qui ont des enfants en bas-âge sont généralement hospitalisées. Chaque fois qu'il est possible, les hommes ont des dortoirs distincts.

Rien n'a été négligé pour assurer dans de bonnes conditions l'alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées. La nourriture et la fourniture de vêtements propres ont retenu toute l'attention de l'administration à qui le concours généreux des populations et des organisations de secours n'a pas fait défaut.

Enfin, il convient de signaler l'aide que l'autorité militaire a apportée aux Préfets en mettant à leur disposition le matériel d'épouillage et de désinfection dont ils avaient besoin.

En dehors de ces réfugiés que l'on peut appeler civils, il est entré en France un grand nombre de miliciens ou soldats blessés ou malades qu'il fallait hospitaliser d'urgence.

A cet effet, les Préfets des départements cependant des 9ème, 16ème et 17ème régions militaires et le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ont reçu l'ordre de constituer des hôpitaux auxiliaires, en usant du droit de réquisition.

D'autre part, la Marine Marchande a mis à la disposition du Ministère de la Santé Publique quatre bateaux l'"ASNI", le "MARECHAL LYAUTHEY" le "PATRIA" et la "PROVIDENCE" qui aménagés en navires-hôpitaux ont pu prendre à bord plus de 4.000 blessés.

Le montant des dépenses nécessitées par l'hébergement, la nourriture des réfugiés, l'organisation et le fonctionnement des hôpitaux auxiliaires sera nécessairement élevé. Il exigera l'ouverture de nouveaux crédits au budget du Ministère de l'Intérieur.

-:-:-:-:-:-:-

Ministère
Santé Publique

Bureau du Ministre

République Française

Paris, le

19

Annexe II

NOTE

Jusqu'à l'afflux massif des réfugiés civils, toutes les mesures sanitaires indispensables étaient prises à la frontière même, et en particulier celles concernant la vaccination et celles concernant l'épouillage des réfugiés. Au moment où l'afflux massif des réfugiés s'est fait sentir, il est devenu naturellement impossible de maintenir le contrôle ancien à la frontière même. Deux possibilités par contre, pouvaient être envisagées :

La première consistait à organiser un cordon sanitaire en arrière de la frontière et en avant de Perpignan, cordon qui aurait pu être placé sur les crêtes montagneuses, entre la vallée du Tech et la vallée du Têt.

Dans ces conditions, les régions de Port-Vendres, Argelès, Elne, Céret, Arhès s/Tech, auraient pu être affectées à l'hébergement des réfugiés qui n'auraient ensuite franchi le cordon sanitaire qu'une fois que toutes les mesures utiles auraient été prises.

Cette manière de procéder aurait présenté certainement le grand avantage de ne pas disséminer des arrivages douteux dans l'ensemble du Pays. Mais il faut bien se dire qu'elle aurait présente par contre, un risque considérable: celui d'enfermer dans quelques cantons des Pyrénées-Orientales, un nombre massif de réfugiés; des épidémies auraient fait apparition parmi eux à

coup sûr et dans des conditions telles qu'une véritable catastrophe sanitaire aurait pu s'ensuivre, autant parmi les réfugiés que parmi la population française de la zone d'hébergement. Et même l'on ne peut affirmer que, dans ces conditions, le cordon sanitaire n'eut pas lui-même été rapidement forcé.

L'autre mesure consistait à prendre les mesures sanitaires nécessaires vis-à-vis des réfugiés à leur arrivée dans les départements d'hébergement.

Sans doute cette mesure comportait certains risques. Mais il faut reconnaître que l'état sanitaire des réfugiés espagnols était relativement satisfaisant. S'ils arrivaient épuisés, transis de froid et affamés, après avoir été abrités, réchauffés et restaurés, leur état de santé paraissait dans l'ensemble satisfaisant. C'est à peine si parmi eux l'on constatait de très rares cas de diphtérie, de la rougeole et de la typhoïde à titre exceptionnel; pas de scarlatine, peu ou pas de coqueluche, et surtout pas de typhus exanthématique.

Par contre, beaucoup de réfugiés étaient porteurs de poux, beaucoup atteints par la gale, quelques uns avaient des lésions d'ecthyma.

Dans ces conditions, et après avoir pesé le pour et le contre, il fut décidé de laisser passer les réfugiés dans l'intérieur du Pays, étant bien entendu cependant, que le maximum de contrôle serait fait au moment de l'embarquement, et préalablement à l'embarquement et qu'aucun malade apparent ne serait admis au départ.

Une question nouvelle se posait alors. Fallait-il diriger les trains d'évacuation sur des points préalablement choisis où auraient été constitués des centres d'épouillage et de vaccination des réfugiés.

Cette méthode qui eut été excellente si le nombre des réfugiés civils ne s'était révélé comme devant atteindre rapide-

ment le chiffre de 100 à 200.000 et au-delà, devenait pratiquement impossible par suite de cet afflux même. Autant il était possible de pratiquer les mesures nécessaires sur des groupements limités de réfugiés, autant cette besogne se serait avérée impraticable sur des groupements comprenant des dizaines de milliers d'individus.

Il fut donc décidé de procéder aux mesures de sécurité sur les lieux mêmes d'hébergement. Dès le 30 Janvier 1939, des ordres furent adressés aux Préfets leur prescrivant de prendre toutes mesures utiles aux points d'arrivée des réfugiés espagnols. Il leur était demandé de prendre, en particulier, les précautions nécessaires contre la variole et pour l'épouillage ainsi que pour la désinfection des vêtements. Il était également prescrit que pendant 14 jours, les femmes et les enfants réfugiés ne devaient pas être mis en contact avec la population environnante.

Certaines difficultés d'exécution ayant été constatées, en particulier en ce qui concerne l'épouillage, les Préfets furent informés dès le 6 Février, que le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale, mettait à leur disposition le matériel nécessaire et qu'il leur suffisait, pour obtenir ce matériel, d'en faire la demande au Général commandant la région.

Ces prescriptions furent renouvelées et complétées le 8 Février 1939, en particulier en ce qui concerne la rougeole et la vaccination anti-diphétique.

Dans l'ensemble, les mesures prescrites ont pu être exécutées, et les comptes-rendus adressés par les Préfets montrent que, dans l'ensemble, elles ont été effectives et que le nombre des malades contagieux s'est montré véritablement infime.

Les cas de maladies contagieuses constatés sont particulièrement limités. Il a pu être remédié à quelques incidents

constatés, par exemple : quelques cas de syphilis contagieuse chez des prostituées ayant suivi les réfugiés; un seul cas de lèpre; quelques cas de fièvre typhoïde; de rares coqueluches, de rares rougeoles, de rares diphtéries; un seul cas de méningite cérébro-spinale.

Les comptes-rendus qui parviennent des Inspecteurs départementaux d'Hygiène montrent que ceux-ci ont su prendre les initiatives nécessaires, et en particulier appliquer les recommandations du Ministère de la Santé Publique vis-à-vis de maladies contagieuses constatées.

Enfin, le Ministère des Travaux Publics a été saisi dès le début des évacuations, d'une demande précise de la part du Ministre de la Santé Publique, en vue de la désinfection des wagons ayant servi au transport des réfugiés. Il lui a été d'ailleurs demandé également, de ne pas recourir autant que possible, aux voitures utilisées pour la circulation générale.

Des instructions vont, d'autre part, être maintenant adressées en vue de procéder à une désinfection rigoureuse des locaux dans lesquels auront été reçus des réfugiés, en particulier de ceux qui ont été utilisés et qui, dans le début de la saison prochaine, peuvent être appelés à abriter des touristes.

MERCREDI 22 FEVRIER 1939
à SEIZE HEURES TRENTE
SALLE LEON BOURGEOIS.

ORDRE DU JOUR :

I.- Désignation d'un rapporteur pour avis :

Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour objet de prévenir des délits et des crimes par des mesures d'hygiène et de prophylaxie criminelle (n° 55 - 1939)

II.- Proposition de loi de M. Henri SELLIER, relative à la répression du charlatanisme médical et pharmaceutique (n° 420- 1937) M. HENRI SELLIER rapporteur.

III.- Projet de loi relatif au renforcement de la protection de la maternité et de l'enfance. (n° 4 - 1937) M. GADAUD, Rapporteur.

IV.- Proposition de loi de M. GUERIN et d'un certain nombre de ses collègues tendant à étendre à tous les assurés sociaux mutualistes, quels que soient les praticiens choisis par eux, les avantages concédés par les sociétés de secours mutuels et autres organismes mutualistes (n° 296-1938) M. RAYMOND MARTIN, rapporteur pour avis.

Présidence de M. Rolland, vice-président.

Présents : Mm. Le Gogen, Gilbert, R. Martin, Gaudaud, Lavergne, Millier-Hacette, Le Pelletier, Lissac, F. Le guet, Conversat, Sellier, L. Vincent, Joix-Lambert, Gros, L. Robert, Reyret, Dommann, Léculier, Urban, Guyonnet, François-Saint-Martin
M. François Labrousse assiste à la séance.

I. M. Gaudaud est désigné :

55. 1939
Prophylaxie criminelle.

II. M. Sellier expose que son projet est destiné à charlatanisme tout d'abord à la mise au point des textes existants.

Médical.

La jurisprudence est beaucoup trop douce. Les tribunaux exposent autorisent une multitude. Cela à donner sous son nom des consultations à la même heure aux quatre coins de la France, pourvu que ceux qui le remplaceraient fussent inédecins. C'est une véritable tromperie sur la qualité de la marchandise vendue.

De tels errements sont de nature à augmenter l'encumbrément de la profession.

La proposition tend à resserrer les mailles du filet contre les charlatans de tous ordres, à défendre le titre d'interne, à réglementer la publicité médicale. Cette publicité soutire à l'époque des sommes formidables. Enfin la proposition étend aux actes touchant la Santé la définition de l'esroquerie ou de l'abus de confiance, de façon à éviter, par exemple, les soins à distance par les médecins radieux théosistes.

(Voir plus loin
les textes)

Le rapporteur propose de ne rien changer aux articles 1 à 5 de la loi sur l'exercice de la médecine (loi du 30 nov. 1892, modifiée par les lois subséquentes.)

A partir de l'article 6, il propose de nouveaux textes, modifiant ceux de la proposition.

Art. 1^{er}. M. le Gorgeu fait remarquer que la loi votée sur les médecins étrangers n'est plus d'accord avec le texte de la loi du 14 avril, que M. Sellier demande de maintenir.

Une discussion s'engage sur le point de savoir si il n'y a pas lieu de repartir entièrement la loi du 30.11.92. Mais M. Sellier préfère changer le décret d'adm^{on} publique de la codification. Les art. 1 à 5 restent donc tels quels.

L'art. 6. nouveau est mis en discussion.

M. Millies-Lacroix demande que l'on exige la nationalité française également pour les étudiants en médecine munis de r^{es} inscriptions. (adopté.)

Art. 8. M. Millies. Lacroix rappelle que la

commission est saisie d'un projet sur les spécialistes. Il demande si l'on ne pourraient joindre les deux projets. M. Gadaud, rapporteur du 2^e projet, répond qu'il attend l'avis de la faculté de médecine. M. Gadaud craint que l'exigence d'un diplôme de spécialité arrête le médecin dans certains cas urgents. Art. 8. adopté sans changement.

Art. 9. M. Vincent et M. Le Gorgeu demandent une modification de la rédaction : il ne faut pas empêcher l'exercice accidentel de la profession. M. Lavergne préfère même l'ancien texte. ^{Le 1^e et 2^e} L'article est réservé.

Art. 9. § 5. adopté.

Art. 10 § 2. Mm. Join-Lambert et Reyret s'y opposent. ^{Pas de décision}

Art. 11. M. Rd Martin estime qu'il ne devrait pas y avoir prescription. M. Millies-Lacroix est d'un autre avis. M. Léculier croit que la proposition se retourne contre le client. M. Join-Lambert reproche la négligence de certains médecins. - Le statu quo est maintenu.

Art. 13. - adopté.

Art. 16. M. Vincent demande ce que deviennent les cas d'urgence. M. Rd Martin et lui préfèrent l'ancienne loi. ^{La régularité est} Adopté sous réserve de rédaction

Art. 16. § 1^e 2^e: alinéa. M. Join-Lambert fait remarquer que ce texte gênerait même les coiffeurs. M. Vincent fait la même remarque pour le pharmacien qui analyse l'urine. M. Léculier répond que ce n'est pas "déterminer un diagnostic", mais donner un élément de diagnostic. M. Rolland signale aussi le cas des instituts de beauté. Le § est provisoirement adopté.

Les alinéas suivants sont adoptés jusqu'au § d) A l'ultimo alinéa M. Reyret demande la suppression

des mots "titulaires du diplôme d'Etat."

M. Sellier disant quel' objet de ces lois ^{est} la défense des professions, M. Gadaud proteste : il s'agit de la défense du malade. M. Dornmann, M. Guyomet, prennent la défense des auxiliaires sans diplôme dans les campagnes.

Les mots "étudiants d'Etat" sont remplacés par le mot "personnes". Le terme s ainsi rédigé est adopté.

Art. 19 (adopté).

Suite de la discussion renvoyée à un prochain séance. Séance levée à 18^h 45.

LOI 30 NOVEMBRE 1892

sur l'exercice de la médecine, modifiée par les lois des 14 Avril 1910

6 Mai 1922 et 13 Juillet 1925.

TITRE II. -- Conditions de l'exercice de la médecine

Texte de la proposition. :

Texte du rapporteur. -

Article 6 - Sans changement

Voir
plus haut
discussion
et modifiés

Article 6 - Les internes des hôpitaux et hospices français, de nationalité française, nommés au concours et munis de seize inscriptions en vue du diplôme d'Etat, et les étudiants en médecine, ayant terminé leur scolarité et étant dès lors munis de vingt inscriptions en vue du Diplôme d'Etat, peuvent être autorisés à exercer la médecine, pendant une épidémie, ou à titre de remplaçants de docteurs en médecine ou d'officiers de santé. Cette autorisation délivrée par le Préfet du département, est limitée à trois mois ; elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Les dispositions du présent article sont applicables aux élèves en chirurgie dentaire, dont la scolarité est terminée pour le remplacement des chirurgiens-dentistes ou des dentistes, qui exercent leur art dans les conditions prévues à l'art. 32 de la présente loi.

Article 9 - sans changement.

art 9^{§ 1 et 2}
réservé
v. pl. haut

Article 9 - , 1 - Les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes, les accoucheuses sages-femmes, sont tenus dès leur établissement, et avant d'accomplir aucun acte de leur profession, de faire eux-mêmes enregistrer, sans frais leur titre à la Préfecture, au greffe du tribunal civil de leur arrondissement, et de le faire viser à la mairie du lieu où ils ont leur domicile ainsi qu'à celles de leurs différentes résidences professionnelles et autres lieux d'exercice. Ce visa sera accompagné du dépôt de la signature.

§ 2 - Et s'il s'agit de débutants n'étant pas encore en possession de leur titre ou diplôme, ils doivent faire enregistrer et viser comme il est dit ci-dessus, le certificat provisoire qui leur a été délivré par la faculté ou par l'école professionnelle dûment autorisée.

Article 9 - Sans changement

§3 - Sans changement

§4 - Sans changement

ad.

§5 - Tout changement de domicile ou de résidence professionnelle, doit être notifié par le titulaire du diplôme lui-même à la Mairie du lieu des derniers et nouveau domicile ou résidence.

Article 10 - Sans changement

§1 - Sans changement

§² Les Maires sont tenus de signaler dans le plus bref délai au Préfet, les noms et les adresses des docteurs en médecine, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes qui, par décès, départ ou tout autre cause, ont cessé l'exercice de leur profession.

Texte de la loi de 1892.

Article 13 - À partir de l'application de la présente loi, les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes jouiront du droit de se constituer en associations syndicales, dans les conditions de la loi du 21 Mars 1884, pour la défense de leurs intérêts professionnels.

Conforme

à l'égard de toutes personnes autres que l'Etat, les Départements et les communes.

supprimer la phrase ci-contre

Texte de la prop. Salica primitive

TRE V - Exercice illégal de la Médecine.

Exerce illégalement la médecine :

1^o) Toute personne non munie d'un diplôme d'Etat français de docteur en médecine, officier de santé, chirurgien-dentiste, sage-femme ou ne remplissant pas les conditions stipulées aux articles 6, 29, 32 de la présente loi, qui prend part, même en présence d'un médecin, à l'établissement de diagnostics, en dehors de cas d'urgence avérés, au traitement des malades ou à des interventions chirurgicales, se livre à la pratique de l'art dentaire ou à l'obstétrique par cette personnel, consultations verbales ou écrites,

Article 16 - Exerce illégalement la médecine :

1^o) Toute personne non munie d'un diplôme d'Etat français de docteur en médecine, d'officier de santé, chirurgien dentiste, sage-femme, ou ne remplissant pas les conditions stipulées aux articles 6, 29, 32 de la présente loi, qui prend part, même en présence d'un médecin, à l'établissement de diagnostics et, en dehors de cas d'urgence avérés, au traitement des malades ou à des interventions chirurgicales, se livre à la pratique de l'art dentaire ou à l'obstétrique, par acte personnel, consultations verbales ou écrites, correspondance, tracts, affiches, ou toute autre publicité.

*adopté réservé
sous*

correspondance, tracts, affiches ou toute autre publicité.

Sont assimilés à un traitement les actes qui dans un but d'hygiène ou d'esthétique, comportent l'utilisation des moyens chirurgicaux ou de tout appareil susceptible, par la mise en œuvre d'agents physiques ou chimiques soit de déterminer un diagnostic soit de produire des effets physiologiques.

2^e) Toute personne, même remplissant les conditions exigées pour l'exercice d'une profession médicale :

a) qui participe à des actes excédant ceux auxquels elle est réglementairement habilitée;

b) qui prête son concours aux personnes visées dans le paragraphe précédent, à l'effet de substituer sa responsabilité légale à la leur;

c) qui exécute sous le nom d'un tiers, même habilité à cet effet, des actes relevant de l'exercice d'une profession médicale.

L'interdiction temporaire ou l'incapacité absolue d'exercer une profession médicale, peuvent être prononcées par les

Sont assimilés à un traitement, les actes qui, même dans un but **exclusif** d'hygiène ou d'esthétique, comportent l'utilisation des moyens chirurgicaux, de tout appareil ou de toute technique susceptible, par la mise en œuvre d'agents physiques ou chimiques ou biologiques, soit de déterminer un diagnostic, soit de produire des effets physiologiques.

2^e) Toute personne, même remplissant les conditions exigées pour l'exercice d'une profession médicale :

a) qui participe à des actes excédant ceux auxquels elle est réglementairement habilitée;

b) qui prête son concours aux personnes visées dans le paragraphe précédent, à l'effet de substituer sa responsabilité légale à la leur;

c) qui exécute sous le nom d'un tiers, même habilité à cet effet, des actes relevant de l'exercice d'une profession médicale;

d) qui se fait remplacer par des personnes ne remplissant pas les conditions prévues au présent article.

cours et tribunaux, accessoirement à peine principale, contre les auteurs des délits prévus au présent article.

Les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article ne s'appliquent pas aux [étudiants en médecine, aux infirmiers et infirmières titulaires du diplôme d'Etat,] qui agissent comme auxiliaires des membres du corps médical, sous la responsabilité de ceux-ci ou leur direction, pour l'exécution exclusive de leurs prescriptions.

-conforme à la proposition.-

modifié

Article 19 -

§ I - Quiconque usurpe publi-
quement le titre de docteur
en médecine ou officier de
santé, même s'il utilise à cet
effet une expression abrégée
de nature à laisser supposer
qu'il possède ce titre, est
punie d'une amende de 1.000 frs
à 3.000 francs et d'un empris-
sonnement de un mois à un an
ou de l'une de ces deux peines
seulement.

Article 19 -

§ I - Conforme à la proposition

✓

ORI

I

II

III

IV

V

MERCREDI 1er MARS 1939

à SEIZE HEURES TRENTÉ

SALLE LEON BOURGEOIS

ORDRE DU JOUR :

- I - Audition (éventuelle) de Monsieur le Professeur FABRE, pharmacien en chef du groupe Necker - Enfants malades, sur les moyens d'améliorer le conditionnement de l'air au Palais du Sénat.
- II - Désignation de rapporteurs :
- a) (Pour avis) :
- Proposition de résolution de M. FRANCOIS SAINT-MAUR tendant à inviter le Gouvernement à hâter le dépôt d'un projet de loi sur la généralisation des allocations familiales en agriculture (n°322 - 1938).
- b) Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés relative au privilège des sociétés de crédit foncier et de crédit immobilier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (N°77-1939).
- III - Proposition de loi de M. Henri SELLIER, relative à la répression du Charlatanisme médical et pharmaceutique (n°420-1937). - M. Henri SELLIER, rapporteur.
- IV - Proposition de loi de M. GUERIN et d'un certain nombre de ses collègues tendant à étendre à tous les assurés sociaux mutualistes, quels que soient les praticiens choisis par eux, les avantages concédés par les sociétés de secours mutuels et autres organismes mutualistes (n°296-1938). M. RAYMOND MARTIN, rapporteur pour avis.
- V - Projet de loi relatif au renforcement de la protection de la maternité et de l'enfance. (N°4-1937). M. GADAUD, rapporteur.

Présidence de M. Even.

Présents : M. le Gorgen, Lavergne, S. Vincent, Lissar, Gilbert, Join-Lambert, Rolland, Classainq, Clamamus,

I. M. Fabre sera absent jusqu'après Pâques pour raisons de convalescence. Il sera entendu ultérieurement.

II a) M. Raymond Martin est désigné.
b) M. Urban est désigné.

III En l'absence de M. Sellier, la discussion est renvoyée.

IV. En l'absence de M. Dornmann, M. Raymond Martin demande le renvoi. Ainsi décidé.

V. L'avis de la Chambre de législation n^e 4. ~~est~~ ^{de} rapport au fond n'étant pas distribué, la discussion est adjournée.

Séance levée à 16 heures 50.

MERCREDI 8 MARS 1939
 à SEIZE HEURES TRENTE
 SALLE LEON BOURGEOIS

ORDRE du JOUR :

- I - Désignation de rapporteur :
 Projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à classer dans la troisième catégorie l'emploi réservé de préposé des douanes, actuellement rangé en quatrième catégorie.
 (n° 148 - 1939)
- II - Proposition de loi de M. Henri SELLIER, relative à la répression du Charlatanisme médical et pharmaceutique (n°420-1937)-
 M. Henri SELLIER, rapporteur.)
- III- Proposition de loi de M. GUERIN et d'un certain nombre de ses collègues tendant à étendre à tous les assurés sociaux mutualistes quels que soient les praticiens choisis par eux, les avantages concédés par les sociétés de secours mutuels et autres organismes mutualistes (n° 296-1938). M. Raymond MARTIN, rapporteur pour avis.
- IV - Projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la proportion des emplois réservés aux mutilés et anciens militaires bénéficiaires des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924, en ce qui concerne les fonctions de contrôleur et de commis des contributions diverses du Gouvernement Général de l'Algérie. (n° 322- 1938) M. DORMANN, rapporteur.

Présidence de M. Even

Présents : M. M. Selliér, Rolland, Guyonnet,
 Le Pelletier Vincent, Le Jorcen, F. Legnat,
 Loubat, Millier-Lacroix, Gilbert, Chassaing,
 Raymond Martin, Join-Lambert, Lécailler, Dормann

M. le président dépose la correspondance.

I. M. Dормann est désigné.

148-1939

II. M. Selliér s'excuse d'avoir été absent lors
 Charlatanisme de la précédente séance.

medical. Art. 19. M. Selliér expose qu'une loi générale
 420-1937 punir les usurpations de qualité (art 279. C.P.)

M. Sellier ajoute donc à l'art. 19 les titres de dentiste et de sage-femme et renvoie pour les penalties à l'art. 219 du Code Pénal.

Art. 20

Article 20 - Est considéré comme ayant usurpé le titre de docteur : en médecine, officier de santé, chirurgien dentiste ou sage femme quiconque, possédant un diplôme étranger lui donnant le droit d'exercer en France, n'indique pas, et en mêmes caractères, chaque fois qu'il use, même par abréviation, du titre de docteur, officier de santé, dentiste ou sage-femme, le nom de la Faculté étrangère qui lui a délivré son diplôme.

Article 20 -

Conforme à la proposition

(adopté)

§ 2 - Sauf le cas visé à l'article 27 de la loi du 21 Germinal II, est puni, comme exercice illégal de la pharmacie, le fait, pour quiconque exerce l'une des professions médicales visées à la présente loi, de percevoir ou de recevoir d'une façon directe ou indirecte des intérêts ou ristournes dans une entreprise de fabrication ou de vente de médicaments et appareils orthopédiques de quelque nature qu'ils soient, qu'il est régulièrement autorisé à prescrire ou d'exercer simultanément la profession de pharmacien avec celle de médecin, dentiste ou sage-femme

Est puni comme exercice illégal de la médecine le fait, pour un médecin, officier de santé, dentiste, chirurgien, sage-femme, de percevoir directement ou indirectement, à l'insu de son client, une part sur les honoraires versés par celui-ci à un confrère.

(Reservé)

(réserve)

L'interdiction temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de la profession peuvent être prononcées par les **cours et tribunaux**, accessoirement à la peine principale, contre les auteurs des délits prévus au présent article.

conforme à la proposition.

(réserve)

L'incapacité absolue est obligatoirement prononcée en cas de récidive.

(réserve)

M. Emile Vincent s'étonne que le projet englobe une réforme complète de la loi de 1892. Il aurait préféré qu'on ne mêlât pas les deux questions. Le compérage médico-pharmaceutique a été réglé par un décret récent. Le décret paru, y a-t-il en des poursuites ? La pratique des nocturnes et la dichotomie ont-elles cessé ? Comment pourrait-on le voir ? M. E. Vincent dirigeait un laboratoire d'analyses. Il faisait des réductions aux médecins et aux pharmaciens. C'était faire du compérage, sans s'en douter. Le projet sera très difficile à appliquer. Va-t-on poursuivre le médecin qui reçoit des blocs d'ordonnances, ou que tel grand héritier invite à une partie de chasse en Sologne ? Et on poursuivra les pharmacies qui dorment une commission, mais pas le fabricant d'appareils orthopédiques.

M. Le Peltier demande quid de la femme pharmacienne qui délivre des médicaments sur ordonnance de son mari médecin.

M. Emile Vincent comprend que le pharmacien doit rester à son officine. Mais s'il est

docteur en médecine, vous ne pouvez pourtant l'empêcher de donner une consultation. Il ne faut pas supposer parce qu'il a les deux diplômes, que c'est un malhonnête homme.

M. Rolland appuie cette observation : il connaît un cas de ce genre ; le syndicat des médecins a refusé d'intervenir.

M. Milleret-Lacroix, dans le cas signalé du bandagiste qui donne une commission, répond que le bandagiste peut être poursuivi comme complice du délit.

M. Guyonnet est de l'avis de M. Sellier en ce qui touche la séparation des professions de médecin et de pharmacien.

Il faut éviter la tendance à faire faire des analyses inutiles : aussi toute rétention des laboratoires doit être interdite.

M. Raymond Martin fait allusion à l'organisation dite "la Prévoyance médicale" qui accorde une retraite, qui n'est autre qu'une rétention à retardement.

M. Sellier répond que cela doit tomber sous le coup de son projet.

M. Sellier rappelle le cas du Dr Dupeyron, qui, avant la guerre, soignait gratuitement, mais ordonnait pour cent francs or de médicaments. De telles pratiques sont condamnables et doivent être rendues impossibles.

M. Gilbert demande si le cas du pharmacien est toléré. Réponse affirmative de M. Sellier.

Il s'agit en effet de localités où il n'y a pas de pharmaciens. L'intérêt du public exige le maintien de cette pratique.

M. E. Vincent relève qu'alors on permet au médecin non pharmacien de faire de la pharmacie et on l'interdit au médecin qui possède le diplôme de pharmacien. Ce qu'il faut, c'est voter l'ordre des médecins, et aussi l'ordre des pharmaciens.

M. Gilbert remarque que le propharmacie, ordonne des médicaments qui on ne peut trouver ailleurs que chez lui.

M. Guyonnet dit qu'on ne peut faire de la propharmacie que pour des médicaments d'urgence et lorsqu'on est à 4 kilomètres d'une pharmacie.

M. Raymond Martin expose que la "Prévoyance médicale" ne donne pas de remboursements aux médecins. Cependant elle serait réprimée. Or, elle comprend la moitié du corps médical.

M. le président demande et obtient la suppression du mot "régulièrement", qui lui semble inutile.

M. Millié - Lacroix trouve que la "Prévoyance médicale" n'est pas visée par le texte.

M. E. Vincent répond qu'elle tombe sous le coup du décret.

L'article 20 § 2, 1^e alinéa, est réservé.
Art 20 § 2, 2^e alinéa.

Il faut lire "comme l'exercice illégal de la médecine."

M. E. Vincent conteste le texte.

Le texte est réservé, ainsi que l'alinéa suivant.

Article 21 -sans changement.

Article 21- sans changement.

Article 22 - sans changement.

Article 22- sans changement.

Article 23- sans changement.

Article 23- sans changement.

Article 24- sans changement.

Article 24- Sera considéré comme étant en état de récidive légale, quiconque ayant été condamné par application de la présente loi, aura à

:partir de la première infraction
:et dans les cinq ans qui suivront
:la date à laquelle la condamnation
:sera devenue définitive, commis un
:nouveau délit tombant sous l'application
:de la présente loi.

Article 25- sans change-
ment.

Article 25- sans changement.

Article 26- sans changement

Article 26- sans changement

Article 27- sans changement

Article 27- sans changement

ITRE V Bis -Publicité médicale
et pharmaceutique.-

Article 27 bis - Dans toute réclame ou publicité, soit par émission de téléphonie sans fil -soit distribuée gratuitement ou faite ailleurs que dans un périodique ou imprimé quelconque réservé exclusivement à ses abonnés et aux membres du corps médical et

pharmaceutique -concernant un produit, des spécialités pharmaceutiques ou des méthodes de diagnostic et de thérapeutique, est interdit l'emploi des mots : "guérir", "guérison", la publication d'attestations de guérison, de commentaires d'allure scientifique sur les effets médicaux du produit, la description des symptômes de la maladie pour laquelle le produit est recommandé, la publication de dessins évoquant la situation des malades avant et après le traitement.

Est interdite, sous quelque forme que ce soit, toute publicité ou réclamation faite auprès d'autres personnes que les membres du corps médical et pharmaceutique relative à un remède contre la tuberculose, le cancer, l'impuissance, les maladies vénériennes ou les troubles menstruels.

Un décret rendu sur la proposition du Ministre de la Santé Publique pourra étendre cette interdiction à toutes autres maladies ou affections, après avis de l'Académie de Médecine, du Conseil Supérieur d'Hygiène public et des organisations professionnelles médicales.

Est interdite l'émission par téléphonie sans fil, de publicité, annonces ou conférences portant sur les questions touchant à la santé Publique, ou visant la technique médicale et pharmaceutique, dont le texte n'a pas été préalablement approuvé par le Ministre de la Santé Publique.

modifié

Dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi et sauf autorisation spéciale donnée par arrêté du Ministre de la Santé Publique aux établissements d'utilité publique, est interdit dans les enseignes, raisons sociales, réclame ou publicité de quelque nature qu'elles soient, concernant des organisations de consultations ou de soins médicaux, la vente ou la distribution de médicaments, autres que celles qui sont gérées par l'Etat, les départements, communes ou établissements publics ou placés sous leur contrôle direct, l'emploi des épithètes : "Institut", "Académie", "Office", "National", "Départemental", "Communal", "Public", ou de toute autre analogue, de nature à laisser supposer que sa publicité vise un établissement public, d'intérêt public ou poursuivant un but scientifique, philanthropique ou désintéressé.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies par les pénalités prévues aux articles 287 et 288 du Code Pénal.

Les suspensions temporaires ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession peuvent être prononcées accessoirement aux peines principales, contre les médecins, officiers de santé, dentistes, chirurgiens ou sages-femmes, auteurs principaux ou complices des délits prévus au présent article.

Article 27 bis - conforme à la proposition

L'incapacité absolue est obligatoirement prononcée cas de récidive.

Article 27 ter - Dans un délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi et sauf les exceptions prévues ci-après, est interdit, dans toute raison sociale, enseigne, marque de fabrique ou publicité concernant des produits destinés à être employés dans un but d'hygiène ou d'esthétique d'une façon interne ou externe, par la mise en oeuvre d'agents physiques ou chimiques, l'utilisation du nom d'une source d'eau minérale approuvée ou d'une station thermale reconnue dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi du 24 Septembre 1919.

Article 27 ter - conforme à proposition -

réserve

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies des pénalités prévues à l'article premier de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.

La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession peuvent être prononcées, accessoirement aux peines principales contre les médecins, officiers de santé, dentistes

ou sages-femmes, auteurs principaux ou complices des délits prévus au présent article.

L'incapacité absolue est obligatoirement prononcée en cas de récidive.

Article 27 quater - Sera puni des peines prévues pour les délits d'escroquerie et abus de confiance, quiconque, soit en faisant usage de faux, nom ou de fausses qualités, soit en ayant recours à des moyens quelconques de propagande ou de publicité - pour persuader autrui de qualités imaginaires qu'aurait un remède ou un procédé destiné à prévenir, traiter, soulager, améliorer ou guérir, pour faire naître, ainsi, des espérances chimériques - aura tenté de se faire remettre ou sera fait remettre, directement ou indirectement des sommes d'argent ou toute autre valeur représentant la rémunération de conseils, soins ou fournitures .

Article 27 quater - Conforme à la proposition.-

M. Sellier expose les principes sur lesquels il base les textes sur la publicité pharmaceutique et médicale.

M. Emile Vincent pense que les spécialités de la publicité médicale tourneront le texte. Il serait d'avis de supprimer toute publicité médicale par T.S.F. Il ne peut être question d'établir une censure au ministère : les fonctionnaires sont incompétents.

M. Millies-Lacroix demande si on aura le droit d'utiliser le titre "Institut de beauté". M. Sellier répond négativement. M. Millies-Lacroix lui demande de les inclure.

§ 1^e art 27 bis. M. E. Vincent dit que le prospectus qui entoure le bouteille sera interdit. M. Sellier répond que ce prospectus lui est indifférent, car il ne sert pas à inciter le malade à l'achat.

La jurisprudence est insuffisante. Il y a eu quelques poursuites, mais les délinquants ont trouvé moyen de la tourner.

M. Gilbert dit que toute la presse va se lever contre le texte.

M. Le Jorgeru appuie cette remarque. Il n'a pas l'impression que le texte aura un effet de pratique. Les journaux ont refusé la responsabilité de la censure. Mais on pourrait la confier à des médecins.

M. Sellier redoute que des médecins se montrent hostiles à des méthodes heureuses, mais nouvelles.

M. Sellier consentirait à la liberté totale pour la publicité destinée aux seuls médecins, et à soumettre à une censure médicale et officielle la publicité destinée au grand public. M. Rolland se rallie à cette idée.

La commission charge nos rapporteurs de préparer un texte dans ce sens.

Art. 27 bis. M. Le Pelletier demande que l'on dise "reconnu" d'utilité publique (adopté.)

L'art. 27 bis est renvoyé au rapporteur.

Art 27 ter. Cet article cite par exemple les "fels de Vichy" qui ne sont pas extraits de l'eau de Vichy.

M. Le Pelletier demande l'ordre des "grains de Vals".

M. Joins-Lambert considère que c'est un cadeau dangereux pour le ministère de la Santé publique. On va le mêler à des questions commerciales où il n'a rien à faire.

On demandera l'avis du ministre sur cette question. L'article est réservé.

Art. 27 quater. (adopté.)

Le président propose d'entendre mercredi prochain à 16⁴30 M. Cibnié (syndicat médical) à 17⁴ M. Sargent (ligue % le diabète) à 17 h-30 le représentant de l'école dentaire M. Sellier préfère que M. Cibnié parle le dernier. Adopté.

III et IV Sur la demande des rapporteurs, les n^os III et IV sont renvoyés à ~~jeudi~~ mercredi.

Seance levée à 18 heures

MERCREDI 15 MARS 1939
à SEIZE HEURES TRENTE
SALLE LEON BOURGEOIS

ORDRE DU JOUR :

I - Désignation de rapporteur :

Proposition de loi tendant à modifier les articles 4 et 6 de la loi du 20 juillet 1895 sur les Caisses d'épargne, présentée par M. André Lebert et un grand nombre de ses collègues (n° 192 - 1939)

II - Proposition de loi de M. Henri SELLIER, relative à la répression du Charlatanisme médical et pharmaceutique (n° 420 - 1937) M. Henri SELLIER, Rapporteur.

AUDITION :

- 1°) de MM. les délégués de la Ligue médicale contre la dichotomie;
- 2°) de MM. les délégués de l'Ecole Dentaire de Paris;
- 3°) de M. le Dr. CIBRIE et d'une délégation de la confédération des syndicats médicaux français;
- 4°) des représentants de la Fédération française des journaux.

III - Proposition de loi de M. GUERIN et d'un certain nombre de ses collègues tendant à étendre à tous les assurés sociaux mutualistes, quels que soient les praticiens choisis par eux, les avantages concédés par les sociétés de secours mutuels et autres organismes mutualistes (n° 296 - 1938) M. RAYMOND MARTIN, rapporteur pour avis.

IV - Projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la proportion des emplois réservés aux mutilés et anciens militaires bénéficiaires des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924, en ce qui concerne les fonctions de contrôleur et de commis des contributions diverses du Gouvernement Général de l'Algérie. (n° 322 - 1938) M. DORMANN, rapporteur.

V - Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, relative au privilège des sociétés de crédit foncier et de crédit immobilier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 77 - 1939 - M. URBAN, Rapporteur)

Présidence de M. Even.

Présents : M. Lavergne, Raymond Martin, Gilbert, Emile Vincent, Dormann, Chassing, Guyomar, L. Robert, Lissar, Jon-Lambert, Rolland, Clamamus, Sellier, Urban, Leguet, V. Constant, Millies-Lacroix

Retraite des vieux. M. Cornaret, ministre du Travail, s'est mis en rapport avec le président et lui demande que la commission examine le projet et soit prêté avant la rentrée d'octobre.

On examinera le projet à la première séance de mai.

M. Clémamus proteste contre les retards qui seraient
être admis d'avance par le ministre. M. Clémamus
déclare être le représentant d'une organisation de veux:
or, ceux-ci attendent avec impatience un résultat. Il
demande à la commission de mettre tout en œuvre pour
hâter le dépôt du rapport.

M. Léon répond que la commission reste maîtresse de
sa décision.

M. Le Gorgeu, ^{rapporteur,} est avisé qu'il sera très prochainement
convoqué au ministère.

M. Sellier est d'avis que le projet de la Chambre est une
"œuvre pléasanté". La Chambre compte sur le Sénat
pour encadrer la responsabilité des retards. Le Sénat
doit donc se hâter. L'erreur fondamentale, c'est
que le ministre du travail y soit mêlé. C'est celui
de la santé publique qui est chargé de l'assistance et
non celui du travail. C'est la loi de 1909 qu'il faut
répondre et non celle des assurances sociales.

M. Valadon, rapporteur pour avis à la C^e des finances,
est désireux de donner un avis favorable au texte
de la présente commission.

I.
192.39
Caisse
d'épargne

M. Joris-Lambert est à l'origine. M. Lebert a demandé
d'être entendu. La commission l'entendra avant
établissement du rapport.

M. Joris-Lambert rappelle qu'en ce qui concerne la
constitutionnalité de la proportionnalité, M. Joris-Lambert
fera un premier rapport sur ce point avant rapport
final.

II
420-1937
charlatan
même
medical.

1^e Ligne uro-dicale contre la diabète: (y A.M.
le professeur Schwartz, le Dr Grenet, le Dr Lanos.)
M. le professeur Schwartz excuse le professeur

Sergent, retenu par un cours.

M. le professeur Schwartz donne lecture d'un document résumant l'opinion de la Ligue. (voir ci-après.)^(A)

M. le Dr Grenet remercie la commission d'appuyer les efforts de la Ligue. Il espère qu'elle l'aidera à obtenir le résultat qui elle poursuit.

Cependant, on ne peut assimiler la dichotomie à l'"exercice illégal" de la médecine, car de vrais et parfois très vétérans médecins l'y livrent. Il s'agit d'une question de moralité : le Dr Grenet pense que l'Ordre des médecins serait qualifié pour intervenir. C'est là qu'est la solution.

M. le Dr Lanoë est du même avis, en son nom et au nom du Dr Sergent. Il rappelle qu'il a remis au président il y a un an des documents intéressants sur la question.

M. le président demande si il y a d'autres observations sur le texte.

Reprise ~~aff~~ que le texte donne satisfaction à la Ligue, sauf sur le point précité.

M. Clamamus demande si l'on considère comme dichotomie le fait par un médecin inscrit à la liste d'A.M.G. de faire assurer d'assistants docteurs qui se présentent en leur nom chez les malades.

Le professeur Schwartz répond que si le client est payé par le client, il n'y a pas dichotomie.

M. Chassaigne dit que si ce n'est pas de la dichotomie, c'est du moins un abus.

M. Emile Vincent dit que le seul moyen

de morales. La médecine est de créer l'ordre des médecins. Il y a des cas où les médecins demandent des commissions à des rabatteurs. Le texte ne peut pas être atténué.

La délégation quitte la salle, après que M. le président l'a remerciée et qu'il a chargé de remercier le professeur Segent.

Dr Confédération nationale des Syndicats dentaires
(M. Maurice Vincent, Léonine (Nantes)
Boivin (Nancy)).

M. Maurice Vincent, président de la fédération, s'élève contre les dentistes en boutique, contre ceux qui distribuent des primes à leurs clients. Il approuve donc la commission dans son action.

Quant à l'exercice illégal de l'art dentaire, il se développe de plus en plus, car il y a d'excellents mécaniciens qui ont un pouvoir, en l'absence de surveillance du praticien, passé du laboratoire au cabinet. Les peines sont insuffisantes. Les récidivistes continuent.

Sur l'article 1^{er} de la proposition 420, pas d'obligations.

Sur ce qui touche l'article 2, (4 nouveau) il faut prévoir les conditions d'un certain nombre d'arrêtés qui visent les Alsaciens-Lorrains, les Sarrois, etc.

Depuis longtemps, les mécaniciens ont demandé le droit de prendre des empreintes et d'essayer les appareils. La délégation s'oppose à cette demande, qui retirerait une partie de leurs droits aux chirurgiens-dentistes. (C'est d'ailleurs l'avis) de la

Faculté de Médecine et de la Confédération des Médecins. La Cour de Cassation a réglé la question contre les chirurgiens-dentistes. Elle n'a pas compétence médicale, et on demande à la Commission de fixer le droit.

Elle devrait également déterminer l'activité professionnelle du chirurgien-dentiste. La délégation propose un texte sur ce point.

M. Vincent distribue la liste des amendements dont il demande le vote. (B) Il proteste contre l'abus que l'on fait des mots "assurances sociales." (Voir annexe B.)

La délégation prend congé.

(et Association générale des dentistes de France)
M. Blatter Pr^t Dir^z
M. le Dr Solas, Ch. Villain^{v.p.m.}, Ch. Wallis-Davy sec. gér.

M. Blatter remercie la Commission et passe la parole à M. Villain, vice-président exposant qu'il y a encore des dentistes diplômés qui ne sont pas chirurgiens-dentistes. Il faut donc les viser.

Il demande que la loi vise la publicité dentaire. Les sociétés dentaires devraient donc être représentées dans les commissions de contrôle.

Il faut interdire l'ouverture de cabinets par des non diplômés.

Les peines sont insuffisantes, les condamnés à de courtes amendes recommencent à exercer. Le Chambre est avisée à ce propos de deux projets (Lamoreux)

⁽¹⁾ M. Villain est président d'honneur de l'Ass^eg^e des Dentistes de France et président de la Féd^e dentaire n^e 2.

et Cousin), le pourrait-on en reprendre certaines dispositions.

Les possesseurs de cabinets devraient être assurés contre les risques professionnels.

La délégation se retire.

4^e Confédération des Syndicats médicaux français. (M. M. le Dr Cibrie, Dr Hilaire et M. de Vincourt.)

M. Cibrie a vu la proposition Sellier avec la plus grande faveur. Les asservables pléniers de la C.S.M. en ont accepté unanimement le principe.

Sur les art 1^e, 2 et 3, le Dr Cibrie n'a pas d'observations à faire.

À l'art. de 14⁽¹⁰⁾, la confédération préfère le taâb Sellier à celui de la Chambre (Dr Cousin). Mais il propose d'ajouter une référence à "la prise de tension artérielle et opérations analogues".

Au 2^e alinéa, ne vaudrait-il pas mieux ajouter : parler simplement de petite chirurgie ou d'électrothérapie.

Voir pour les autres demandes le document C en annexe.

M. Cibrie, en ce qui touche la diabétologie, fait les mêmes observations que la Ligue contre le diabète. Il ne faut pas le penaliser aucun exercice illégal.

En ce qui touche la publicité, M. Cibrie pense que la tâche d'une commission de censure serait bien honorale. Il ne peut être question de supprimer toute publicité, ce qui d'ailleurs ferait échouer le vote de la loi.

Voir plus loin le texte proposé.

M. Dornmann et Chassainy demandent que l'on interdise la publicité visant la guérison de la hernie. M. Cibrie n'y serait pas hostile.

M. Raymond Martin demande si au § 2 de l'art. 20, la "Prévoyance médicale" est visée.

M. Cibrie répond qu'un décret-légi. répond la question. Il scrute que la P.M. puisse s'abriter derrière le fait qu'elle serait une simple société de publicité.

M. Emile Vincent trouve qu'elle est visée, mais pense qu'on ne la poursuivra pas.

M. Cibrie possède trois dossiers d'affaires de "comptage". Les 3 plus grosses sociétés connues se sont dissoutes.

La délégation se retire.

5^e Confédération des journaux ^{nationale} ^{français} (M. Reire Dupuy, Maillard, Geimius, Lemonon, Destin, Mercier)

M. Maillard expose que la publicité pharmaceutique intéresse la presse. Le journal a un prix de recourt supérieur au prix de vente. Il faut donc des recettes annexes. La plus importante source de publicité est la pharmacie - La suppression de cette publicité serait catastrophique pour la presse. Celle-ci élimine déjà des annonces susceptibles de tromper le public. Cela se fait par un accord tacite entre les journaux. La presse a mis à l'étude un projet précis qui établirait un véritable organisme de contrôle. Il

va être soumis aux différents journaux.

M. Pierre Dupuy demande quelle est la position de la procédure. Le président Eoen répond que le texte qui est sur le yeux de la délégation a été réservé jusqu'à cette audience.

M. Sellier déclare qu'il ne veut pas trahir la presse, mais il faut une censure pour éviter des escroqueries comme celle du "Dr Vidal". La censure bénéfique des journaux avait été écartée par le rapporteur pour ne pas engager la responsabilité des journaux.

M. Sellier et M. Pierre Dupuy demandent qu'il y ait une liaison entre la commission et la fédération.

Un des membres de la délégation dit que la suppression de la publicité n'empêchera pas le Dr Vidal de faire des conférences.

M. le président Eoen explique que le rapporteur a été chargé d'étudier la création d'une commission de contrôle. Si la Fédération veut aider la commission, cela sera parfait.

M. Maillard répond que les journalistes sont prêts, eux, à établir un contrôle.

Le président le remercie et la délégation se retire.

Repos: M. Sellier demande l'autorisation de déposer son rapport en blanc.

M. le président rappelle qu'on avait décidé une deuxième lecture.

III ex-NR . Discussion renvoyée à l'heure ultérieure
T. Le rapport du M. Urban est adopté.

IV

M. Dormann résume son rapport.
Son texte est adopté.
L'assemblée levée à 18 h. 30

Annexes :

Annexe A.

M. le professeur Schwartz:

Fondée il y a plus de dix ans, la LIGUE MEDICALE CONTRE la DICHOTOMIE groupe ~~tous~~ les médecins français qui ont pris l'engagement d'honneur de refuser en toutes circonstances et sous toutes ses formes le partage d'honoraires fait à l'insu du malade.

Nous remercions Monsieur le Président de la Commission d'Hygiène d'avoir bien voulu se souvenir que nous avons, l'an dernier, apprenant que la Commission d'Hygiène du Sénat s'apprêtait à nous donner l'appui de sa haute autorité dans la lutte contre la dichotomie, ^{sollicité} d'être reçus devant cette Commission.

Nous nous permettons d'ailleurs de signaler que divers Syndicats Médicaux et en particulier le Bureau de la Confédération des Syndicats Médicaux ^{ont}, en 1933, formellement condamné la dichotomie, disant : "Toute offre, demande ou acceptation de remise effectuée à l'insu du malade est interdite et constitue une faute particulièrement grave."

Nous avons lu attentivement, dans le texte de la proposition de loi, l'alinéa qui correspond à la dichotomie et qui dit : "Est puni comme exercice illégal de la médecine, etc.."

Nous croyons devoir faire remarquer que, tout ^{immorale} qu'elle soit, la dichotomie ne nous semble pas pouvoir être en aucun cas, considérée comme un acte d'exercice illégal. Cette conception risquerait en effet, comme le Professeur SERGENT

nous a prié de le faire remarquer, d'atteindre des médecins qui sont non seulement très régulièrement munis du diplôme de docteur en médecine, mais encore ~~possédant~~^{pourvus} de hauts titres universitaires.

Il s'agit ~~d'autre~~, à notre avis, d'une question de moralité professionnelle qui relèverait, soit d'un conseil de famille soit, s'il existait, de la juridiction d'un Ordre des Médecins.

Les autres chapitres de la Proposition de loi ne font pas partie des préoccupations de notre Ligue, et nous ne nous permettons pas de les envisager, sinon pour nous réjouir de la condamnation du charlatanisme médical.

CONFEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DENTAIRES
6, Square de l'Opéra,
P A R I S

Annexe B

N° 420

PROPOSITION DE LOI

Relative à la répression du charlatanisme médical et pharmaceutique à l'exercice illégal de la médecine et à la réglementation de la publicité.

<u>Texte de la proposition de loi:</u>	<u>Amendements proposés par la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires.</u>
<u>n° 420</u>	:
Article 1er	:
"Sont supprimés à l'art.13 :	
in fine de la loi du 30 novem- bre 1892 sur l'exercice de la :	(sans changement)
médecine :"à l'égard de toute :	
personne autre que l'Etat, le :	
département et la commune".	:

Article 2

La Confédération Nationale des Syndicats Dentaires demande qu'on ajoute des précisions par l'adjonction des mots soulignés dans la colonne des amendements. Ces arrêtés, lois, décrets concernent, en effet, tous ceux qui depuis la loi du 30 novembre 1892 ont conquis, à des titres divers, le droit d'exercer l'art dentaire.

La Confédération Nationale des Syndicats Dentaires vous demande d'examiner avec bienveillance l'adjonction suivante : "Relèvent de la pratique de l'art dentaire la prise d'empreintes buccodentaires, l'essai et la pose sur le patient d'appareils de prothèse dentaire".

Les imprécisions de la loi de 1892 ont amené dans le domaine de la jurisprudence des jugements divergents auxquels il y a lieu de mettre fin par une précision et c'est ce qui nous amène à vous présenter le texte ci-dessus, en parfait accord avec les personnalités les plus qualifiées pour donner leur avis, telle que la réunion des Doyens des Facultés de Médecine de France qui a estimé, le 14 juin 1937 :

"que la prise d'empreintes, l'essayage, la pose d'appareils de prothèse doivent être considérés comme des actes de pratique de l'art dentaire ne pouvant être exécutés que par des titulaires du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste".

De son côté, la Confédération des Syndicats Médicéux :

"estimant, le 30 mai 1937, que toute incursion dans le domaine de la pathologie et de la thérapeutique doit être réservée exclusivement aux diplômés, ceux-ci donnant seuls à la Santé Publique les garanties légales, fait siennes les considérations exposées par le Président du Syndicat général des Médecins Stomatologues français".

Article 2

Article 2

L'art. 16 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine est remplacé par le texte ci-après :

(sans changement)

"Exerce illégalement la médecine :

1° - toute personne non munie d'un diplôme d'Etat français de docteur en médecine, officier de santé, chirurgien-dentiste, sage-femme, ou ne remplies pas les conditions stipulées aux art. 6, 29, 32 de la présente loi, qui prend part, même en présence d'un médecin, à l'établissement de diagnostics, en dehors de cas d'urgence avérée au traitement des malades ou à des interventions chirurgicales, se livre à la pratique de l'art dentaire ou à l'ostéotique par actes personnels, consultations verbales ou écrites, correspondances, tracts, affiches ou toute autre publicité.

1°- toute personne non munie d'un diplôme d'Etat français de docteur en médecine, officier de santé, chirurgien-dentiste, sage-femme, ou ne remplies pas les conditions stipulées aux art. 6, 29 et 32 de la présente loi ou les conditions de l'arrêté du 24.9.19, de la loi du 13.7.21, de la loi du 10.8.24, du décret du 5.7.22 ratifié par la loi du 13.12.24, de la loi du 18.8.27, de la loi du 21.7.3 sur les praticiens alsaciens-lorrain et sarrois, qui prend part, même en présence, etc...

"Sont assimilés à un traitement qui, dans un but d'hygiène ou d'esthétique, comportent l'utilisation des moyens chirurgicaux ou de tout appareil susceptible, par la mise en oeuvre d'agents physiques ou chimiques, soit de déterminer un diagnostic, soit de produire des effets physiologiques.

(sans changement)

"Relèvent de la pratique de l'art dentaire la prise d'empreintes buccodentaires, l'essai et la pose sur le patient d'appareils de prothèse dentaire.

2°- toute personne, même remplissant les conditions exigées pour l'exercice d'une profession médicale :
a) qui participe à des actes exécutant ceux auxquels il est réglementairement habilité.

En ce qui concerne les chirurgiens-dentistes, la loi du 30 novembre 1892 ayant été d'une imprécision voulue quant aux actes réglementaires des chirurgiens-dentistes, il n'est pas possible d'appliquer cet article sans l'adjonction ci-après:

: "L'activité professionnelle du chirurgien-dentiste s'inscrivant dans le même cadre topographique que celle du médecin stomatologue, il est convenu que chaque fois que dans un texte de loi applicable à la spécialité odonto-stomatologique, figure le mot "médecin", ce terme désigne communément le médecin-stomatologue et le chirurgien-dentiste."

b) qui prête son concours aux personnes visées dans le paragraphe précédent, à l'effet de substituer sa responsabilité légale à la leur ;

(sans changement)

c) qui exécute sous le nom d'un tiers, même habilité à cet effet, des actes relevant de l'exercice d'une profession médicale.

"L'interdiction temporaire ou l'in incapacité absolue d'exercer une profession médicale, peuvent être prononcées par les Cours et Tribunaux, accessoirement à peine principale, contre les auteurs des délits prévus au présent article.

(sans changement)

"Les dispositions du paragraphe 1er du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine, aux infirmiers et infirmières titulaires du diplôme d'Etat qui agissent comme auxiliaires des membres du corps médical, sous la responsabilité de ceux-ci ou leur direction pour l'exécution exclusive de leurs prescriptions.

"Les dispositions du paragraphe 1er du présent article, à l'exception de la pratique de l'art dentaire, ne s'appliquent pas aux

(sans changement)

Article 3

L'art.18 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine est remplacé par le texte ci-après :

"Quiconque exerce illégalement la médecine, l'art dentaire ou l'art des accouchements est puni d'une amende de 100 à 1000 frs et six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, et en cas de récidive, d'une amende de 1000 à :

Article 3

(sans changement)

"Quiconque exerce illégalement la médecine, l'art dentaire ou l'art des accouchements est puni d'une amende de 500 à 1000 frs et d'un emprisonnement, etc....."

3000 frs et d'un emprisonnement de six mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

"Dans le premier cas, la saisie de l'ensemble du mobilier et du matériel à usage professionnel peut être ordonnée, et la vente effectuée au profit du trésor; en cas de récidive, la saisie de l'ensemble du mobilier et du matériel à usage professionnel devra être ordonnée.

Article 4

Le 1er paragraphe de l'art. 19 de la loi du 30.11.92 sur l'exercice de la médecine, est remplacé par le texte ci-après :

"Quiconque usurpe publiquement le titre de docteur en médecine, ou officier de santé, même s'il utilise à cet effet une expression

abrégée de nature à laisser supposer qu'il possède ce titre, est puni d'une amende de 1000 à 3000 frs et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 5

L'art. 20 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine est remplacé par le texte ci-après :

"Est considéré comme ayant usurpé le titre de docteur en médecine, officier de santé, chirurgien-dentiste ou sage-femme, quiconque, possédant un diplôme étranger, lui donnant le droit d'exercer en France, n'indique pas, et en mêmes caractères, chaque fois qu'il use, même par abréviation, du titre de docteur, officier de santé, dentiste ou sage-femme, le nom de la Faculté étrangère qui lui a délivré son diplôme.

Article 6

Intervaler entre l'art. 20 et l'art. 21 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine un article 20 bis rédigé comme suit :

"Sauf le cas visé à l'art. 27 de la loi du 21 Germinal II, est puni, comme exercice illégal de la pharmacie, le fait, pour quiconque exerce l'une des professions médicales visées à la présente loi, de percevoir ou de recevoir, d'une façon directe ou indirecte des intérêts ou :

Article 4

(sans changement)

"Quiconque usurpe publiquement le titre de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien-dentiste de dentiste, et d'une manière générale

toute appellation prêtant à confusion avec un titre légalement réglementé, même s'il utilise à cet effet

Article 5

(sans changement)

"Est considéré comme ayant usurpé le titre de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien-dentiste ou sage-femme qui conque, ayant le droit d'exercer en France et possédant un diplôme étranger, n'indique pas en mêmes caractères et sans disjonction, chaque fois qu'il use, même par abréviation, du titre de docteur, officier de santé, chirurgien-dentiste, ou sage-femme le nom de la Faculté étrangère qui lui a délivré son diplôme.

Article 6

(décret-loi 17.6.38)

ristournes dans une entreprise de :
fabrication ou de vente de médica- :
ments et appareils orthopédiques de :
quelque nature qu'ils soient, qu'il :
est régulièrement autorisé à pres- :
crire ou d'exercer simultanément la :
profession de pharmacien avec celle :
de médecin, dentiste ou sage-femme :

"Est puni, comme exercice illé- : "Est puni, comme exercice illégal
gal de la médecine, le fait pour un : de la médecine, le fait pour un mé-
médecin, officier de santé, dentis- : décin, officier de santé, chirurgien-
te, chirurgien, sage-femme de per- : dentiste; dentiste, sage-femme
cevoir directement ou indirectement :

à l'insu de son client, une part :
sur les honoraires versés par celui :
ci à un confrère.

"L'interdiction temporaire ou l' :
incapacité absolue de l'exercice de :
la profession peuvent être pronon- :
cées par les Cours et Tribunaux ac- :
cessoirement à la peine principale, :
contre les auteurs des délits pré- :
vus au présent article.

Article 7

Dans toute réclame ou publicité, :
soit par émission de téléphonie :
sans fil- soit distribuée gratuite :
ment ou faite ailleurs que dans un :
périodique ou imprimé quelconque :
réservé exclusivement à ses abon- :
nés et aux membres du corps médi- :
cal et pharmaceutique - concernant :
un produit, des spécialités phar- :
maceutiques ou des méthodes de :
diagnostics et de thérapeutique, :
est interdit l'emploi des mots :
"guérir" "guérison", la publication :
d'attestations de guérisons, de :
commentaires d'allure scientifi- :
que sur les effets médicaux du :
produit, la description des symp- :
tômes de la maladie pour laquelle :
le produit est recommandé, la pu- :
blication de dessins évoquant la :
situation des malades avant et :
après le traitement.

"Est interdite sous quelque for- :
me que ce soit, toute publicité :
ou réclame faite auprès d'autres :
personnes que les membres du corps :
médical et pharmaceutique relati- :
ve à un remède contre la tuberculo- :
se, le cancer, l'impuissance, les :
maladies vénériennes ou les trou- :
bles menstruels.

"Un décret rendu sur la proposi- :
tion du Ministre de la Santé pu- :
blique pourra étendre cette inter- :
diction à toute autre maladie ou :
affection après avis de l'Académie :
de Médecine, du Conseil Supérieur :
d'Hygiène Publique et des orga- :
nisations professionnelles médicales : et des organisations profes-
ionales médicales ou dentaires.

Article 7

"Est interdite l'émission par :
téléphonie sans fil, de publicité, :
annonces ou conférences portant :
sur les questions touchant à la :
santé publique ou visant la tech- :
nique médicale et pharmaceutique, :
dont le texte n'a pas été préala- :
blement approuvé par le Ministre :
de la Santé publique. :

"Dans un délai de six mois à :
dater de la promulgation de la :
présente loi, et sauf autorisation :
spéciale donnée par arrêté du Mi- :
nistre de la Santé publique aux :
établissements d'utilité publique, :
est interdit, dans les enseignes, :
raisons sociales, réclames ou pu- :
blicités de quelque nature qu'el- :
les soient, concernant des organi- :
sations de consultations ou de : de consultations ou de soins
soins médicaux, la vente ou : médicaux ou dentaires, la vente ...

la distribution de médicaments, :
autres que celles qui sont gérées :
par l'Etat, les départements, com- :
munes ou établissements publics ou :
placés sous leur contrôle direct, :
l'emploi des épithètes : "Institut": ... ou placés sous leur contrôle di-
"Académie", "Office", "National", : rect, l'emploi des dénominations
"Départemental", "Communal" "Pu- : "Institut", "Académie", "Office",
"blic", ou de toute autre analogue : "Dispensaire", "Service de Santé",
de nature à laisser supposer que : ou les épithètes "National", "dépar-
la publicité vise un établissement: temental", "Communal", "Public"
public, d'intérêt public ou pour- :
suivant un but scientifique, phi- :
lantropique ou désintéressé. :

"Les infractions aux disposi- :
tions du présent article sont pu- :
nies par les pénalités prévues aux :
articles 287 et 288 du Code Pénal. :

"Les suspensions temporaires ou :
l'incapacité absolue de l'exercice :
de leur profession peuvent être :
prononcées accessoirement aux pei- :
nes principales, coûte les méde- :
cins, officiers de santé, dentis- :
tes, chirurgiens ou sages-femmes, :
auteurs principaux ou complices :
des délits prévus au présent ar- :
ticle. :

Article 8

"Dans un délai de six mois, à :
dater de la promulgation de la pré- :
sente loi et sauf les exceptions :
prévues ci-après, est interdit, :
dans toute raison sociale, ensei- :
gne, marque de fabrique ou publici- :
té concernant des produits desti- :
nés à être employés dans un but :
d'hygiène ou d'esthétique d'une fa- :
çon interne ou externe, par la mi- :
se en oeuvre d'agents physiques ou :
chimiques, l'utilisation du nom :
:

peuvent être prononcées accessoire-
ment aux peines principales, contre :
les médecins, officiers de santé,
chirurgiens-dentistes, dentistes,
sages-femmes, auteurs principaux....
.....

Article 8

d'une source d'eau minérale approuvée ou d'une station thermale reconnue dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi du 24 septembre 1919. : (sans changement)

"L'interdiction ci-dessus prononcée ne s'applique pas à la mise en fente d'eau thermale dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

"Un arrêté du Ministre de la Santé publique, rendu après avis de la Chambre d'industrie thermale et climatique intéressée et de la Commission permanente des stations hydrominérales et thermales, pourra autoriser des dérogations à l'interdiction stipulée au paragraphe premier, en faveur de produits dont l'élément actif est extrait d'une eau thermale.

"Les infractions aux dispositions du présent article sont punies des pénalités prévues à l'article premier de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.

"La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession peuvent être prononcées, accessoirement aux peines principales, contre les médecins, officiers de santé, chirurgiens-dentistes, dentistes ou sage-femmes principaux ou complices des délits prévus au présent article:

Article 9

"Sera puni des peines prévues pour les délits d'éscroquerie et abus de confiance, quiconque soit en faisant usage de faux nom ou de fausses qualités, soit en ayant recours à des moyens quelconques de propagande ou de publicité pour persuader autrui de qualités imaginaires qu'aurait un remède ou un procédé destiné à prévenir, traiter, soulager, améliorer, ou guérir, pour faire naître, ainsi, des esprances chimériques - aura tenté de se faire remettre, directement ou indirectement, des sommes d'argent ou toute autre valeur représentant la rémunération de conseils, soins ou fournitures. : (sans changement).

Paris le 15/3/39.

Confédération

des Syndicats Médicaux Français

60, Boulevard de Latour-Maubourg - PARIS-VII^e

Téléphone : INVALIDES 16-03

(C)

PROPOSITION DE LOI
déposée par M. Henri SELLIER

EXERCICE ILLEGAL et CHARLATANISME

Argumentation du texte arrêté par la Commission Sénatoriale de l'Hygiène, à ses séances des 22 Février et 8 Mars 1939, ainsi que des articles réservés.

Proposition de loi

- Art. 1er {
Art. 2 } Aucune modification proposée.
Art. 3 {

Art. 4. - Au 1^o, 1er paragraphe : après les mots :
qui prend part, même en présence d'un médecin,
à l'établissement de diagnostic...."

Ajouter les mots :

"la prise de tension artérielle et opérations analogues"

Au 1^o, 2^{ème} paragraphe : remplacer par le texte suivant de la proposition COUSIN :

"Sont assimilés à un traitement les actes, qui, dans un but d'hygiène ou d'esthétique, nécessitent l'utilisation de la petite chirurgie ou de l'électrothérapie".

Au 2^c, a). - Supprimer les mots :
"ou réglementairement".

Art. 5.- Sans changement.

Art. 6.-

Après le Ier paragraphe, ajouter :

"Les titulaires d'un titre de Docteur, autres que les Docteurs en médecine diplômés de l'Etat français, doivent faire suivre immédiatement le mot "Docteur" de la précision permettant d'éviter toute confusion avec le titre de Docteur en médecine diplômé d'Etat"

A la suite de ce texte pourrait être introduit un texte s'inspirant de celui qui a été remis à la Commission d'Hygiène de la Chambre, sur la Protection des titres, et qui est le suivant :

"Ne peuvent faire usage des titres d'ancien externe, ancien interne, médecin, chirurgien, spécialiste ou assistant des Hôpitaux, que ceux qui auront obtenu les dits titres à la suite d'un concours, visant exclusivement les hôpitaux publics des villes de Faculté ou Ecoles.

Ils auront l'obligation de faire suivre les dits titres, et sans abréviation, du nom de la ville où ils ont accompli ces fonctions.

Le titre de chef de clinique, d'ordre exclusivement universitaire, devra être suivi du nom de la Faculté ou Ecole de médecine qui a octroyé ces fonctions".

*M. Gérin admettrait
ici des dispositions
pour les hôpitaux
(pour les plus privés.)*

Au § 2,- prévoir des peines spéciales contre le délit de dichotomie, celles visant l'exercice illégal paraissant difficilement applicables - la suspension seule pouvant aller de 1 mois à 1 an, paraît une peine suffisante; - la porter à 2 ans en cas de récidive.

Art. 7.-

() Sans changement.

Art. 8.-Art. 9.- Publicité médicale et pharmaceutique

Remplacer art. 27 bis, ter, quater et quinquième par le texte suivant :

"Toute réclame ou publicité visant une méthode thérapeutique ou un procédé de diagnostic est interdite aux membres du Corps médical, en dehors des publications de tous ordres réservées aux médecins."

Toute réclame ou publicité portant sur des produits pharmaceutiques ou autres, est interdite lorsqu'elle vise le traitement du cancer, de la tuberculose, des maladies vénériennes, de l'impuissance et des retards de menstruation.

Les peines applicables dans les deux cas susvisés sont celles de...."

Art. 27 sexiès.- à maintenir

Art. 27 septiès.- (?)

Le dernier §, "incapacité absolue" paraît excessif.

Art. 27 octiès.- remplacé par le texte suivant :

"Le nom de stations hydro-minérales ne peut être accolé à un produit pharmaceutique ou d'hygiène, que lorsque l'élément actif prédominant est constitué par l'eau minérale ou ses produits d'extraction".

Reprendre la rédaction aux mots : "les infractions aux dispositions du présent article, etc..."

Supprimer le dernier paragraphe.

Art. 27 noniès. - A maintenir.

Art. IO. - Titre de la Loi - A maintenir.

o o o

MERCREDI 29 MARS 1939

à SEIZE HEURES TRENTE

SALLE LEON BOURGEOIS

ORDRE DU JOUR :

I - Désignation de rapporteurs :

- a) Projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'abroger l'article 27 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, modifié par la loi du 1er juillet 1938. - (n° 202 - 1939)
- b) Projet de loi, adopté par la Chambre des députés, créant des allocations de solidarité en faveur des travailleurs exclus des assurances sociales en raison de leur âge, modifiant les dispositions de la législation des assurances sociales relatives à l'assurance-vieillesse et instituant une assurance obligatoire en cas de vieillesse en faveur des travailleurs indépendants. - (n° 250 - 1939)

II - Proposition de loi de M. Henri SELLIER, relative à la répression du Charlatanisme médical et pharmaceutique. - (n° 420 - 1937) M. Henri SELLIER, Rapporteur.

III - Proposition de loi de M. GUERIN et d'un certain nombre de ses collègues tendant à étendre à tous les assurés sociaux mutualistes, quels que soient les praticiens choisis par eux, les avantages concédés par les sociétés de secours mutuels et autres organismes mutualistes. - (n° 296 - 1938) M. Raymond MARTIN, rapporteur pour avis.

Présidence de M. Rolland, v.-président.

Présents : M. Le Gorgen, Dornmann, Justin Godoart, Gilbert, Raymond Martin, Lavergne, Sellier, Clamamus, le Pelletier, Lissar, Léopold Robert, Louis Vincent, François Saint-Maur, Guyonnet, Firmin Leguet, A. Gadaud, Chassaigne. Le président excuse M. Even, souffrant.

I.

a) M. Gros est désigné !

b.) M. Le Gorgen est désigné !

Retraite des vieux M. Sellier voudrait que l'on nomme une sous-commission pendant les interrogations.

M. Le Gorgen rappelle qu'il est convenu avec le ministre du travail qu'il viendrait en mai devant la commission. Il s'oppose donc à la demande de M. Le Gorgen Sellier.

M. Sellier insiste. Il trouve impossible de partir du point de me soutenu par le gouvernement. Le principe même de la loi votée par la Chambre est mauvais. D'autre part, ce n'est pas le ministre du travail, mais celui de la santé publique qui serait compétent.

M. François Saint-Maur appuie M. Le Gorgen. Il pense que le ministre du travail, ayant soutenu le projet à la Chambre, doit être entendu. Cela n'empêchera pas d'entendre son collègue. Ensuite se posera la question de la sous-commission.

M. Clamamus estime qu'il y a urgence à se prononcer.

M. le président Rolland estime que l'on peut se mettre d'accord.

M. le Gorgen se refuse à laisser faire le travail du rapporteur par une sous-commission.

La proposition de M. Sellier n'est pas mise aux voix.

II. M. Sellier présente le nouveau texte:

Article 4 - (article 16 de la loi du 30 Novembre 1892)

Texte précédent maintenu, sauf au paragraphe 2ème a):

Supprimer: ou réglementairement. (adopté)

La Confédération Nationale des Syndicats de dentistes tendrait à demander qu'au paragraphe 2 de l'article 16 précité, soit indiquée comme "assimilée à un traitement", la prise d'empreinte.

La Confédération des Syndicats médicaux a de même demandé la même inscription pour "la prise de tension et opérations analogues" et que soient indiqués dans l'énumération: "les actes qui dans un but d'hygiène ou d'esthétique, nécessitent l'utilisation de la petite chirurgie ou de l'électrothérapie.

Le Rapporteur estime que le texte du 2ème paragraphe de l'article 16 répond aux préoccupations ainsi manifestées.

Il est ainsi conçu:

" Sont assimilés à un traitement, les actes qui, même dans un but exclusif d'hygiène ou d'esthétique, comportent l'utilisation de moyens chirurgicaux, de tout appareil ou de toute technique, susceptible par la mise en œuvre d'agents physiques, cliniques ou biologiques, soit de déterminer un diagnostic, soit de produire des effets physiologiques."

Il a été fait observer que ce texte appliqué littéralement, pourrait conduire à empêcher la pratique de la profession de coiffeur, et à réservé aux médecins les actes qu'elle comporte.

Il ne paraît pas qu'une telle interprétation puisse être normalement donnée, puisqu'il s'agit d'actes tendant à "déterminer un diagnostic" ou produire des effets physiologiques.

M. Vincent demande qu'on ruse les mots "petite chirurgie" au 2^e paragraphe de l'article 16, ainsi que l'ont demandé les médecins.

M. Dormann est de cet avis.

M. Sellier fait observer qu'il s'agit d'un texte pénal qui doit employer des termes précis.

M. L. Robert dit que les mots "petite chirurgie" est très précis. Il englobe surtout tous les actes des reboulers.

M. Sellier dit qu'en précisant certaines opérations, on enlève au texte sa portée générale.

M. Clamamus est d'avis que le texte se suffit à lui-même. On pourrait dire "l'utilisation de tous moyens chirurgicaux".

M. Vincent observe qu'un chimiste faisant une analyse d'urine tombera sous le coup de la loi.

M. Rolland propose "de tous moyens chirurgicaux et ceux qui, dans un but..."

M. Raymond Martin propose que "toute personne qui traite, sans diplôme, un malade, ou un bien-portant - dit M. Dormann - fait de l'exercice illégal de la médecine".

M. Lavergne est partisan du texte des médecins.

M. le Gergen demande la maintien du texte voté à la précédente séance.

La commission adopte le texte proposé par le Syndicat des médecins pour le 2^e paragraphe du 1^o

M. Dormann rappelle qu'il faut étudier la question de l'Alsace et de la Lorraine.

Article 5 - (article 19 de la loi du 30 Novembre 1892)

ajouter à l'énumération "chirurgien-dentiste, dentiste"

(adopté.)

Article 6 - (article 20 de la loi du 30 Novembre 1892)

Ajouter au premier paragraphe de l'article 20 :

" Est considéré de même comme une usurpation du titre
 " de docteur en médecine, le fait d'user, même par abréviation,
 " du titre de docteur régulièrement délivré pour d'autres étu-
 " des que les études médicales, sans que soit indiquée la nature
 " du doctorat". (*adopté.*)

Intercaler entre le 1^e et le 2^e § du texte proposé
 pour l'art. 20 de la loi du 30 Novembre 1892, la disposition ci-
 après:

" Est interdite l'utilisation des titres d'Externe
 " des hôpitaux, Interne des hôpitaux, Médecin, Dentiste ou sage-
 " femme des hôpitaux, aux praticiens à qui ils n'ont pas été at-
 " tribués par l'Administration de l'Assistance Publique de Paris"

" Toutefois, les titres d'Externe, Interne, Médecin,
 " Dentiste ou sage-femme des hôpitaux pourront être utilisés par
 " les praticiens qui les ont obtenus ⁽¹⁾ dans tout autre établissem-
 " ment géré par une collectivité ou un établissement public à la
 " condition de les faire suivre du nom de l'hôpital, de la col-
 " lectivité ou de l'établissement qui leur a attribués."

" Le titre de Chef de Clinique délivré par une Univer-
 " sité doit être suivi de la mention de l'Université qui l'a
 " délivré.

" Les infractions aux dispositions du précédent para-
 " graphie sont punies des peines prévues à l'art. 252 du Code
 " Pénal".

*(1) Ici, M. le Gorgen demande l'adjonction des mots :
 " au concours."*

M. Rolland demande que l'on exige que
 le concours soit celui d'une ville de faculté.

M. Sellier dit que le concours de l'asile de
 Nanterre serait exclu. M. L. Robert fait la même

observations pour Nantes.

La proposition de M. Le Gorgeu est votée -
mais pas M. Chassaigne.

Le syndicat médical a proposé un
texte que défend M. Rolland.

On adopte le mot "au concours".

La suite est adoptée presqu'à :

" Dans un délai de 6 mois à dater de la promulgation
de la précédente disposition,

" les docteurs en médecine, officiers de santé, chirur-
giens-dentistes, dentistes ou sages-femmes, ne pourront exercer
leur profession, que :

" 1^o) dans un local dont ils sont propriétaires ou loca-
taires, ou sous la responsabilité d'un autre membre du corps médical,
dans un local dont celui-ci est propriétaire ou locataire;

" 2^o) dans un local spécialement affecté à cet effet par
l'Etat, les départements, une commune, un établissement public,
une association ou une fondation d'utilité publique;

" 3^o) dans une clinique privée préalablement autorisée
par un arrêté du ministre de la Santé Publique, rendu après avis
de l'Inspecteur départemental d'hygiène;

" Les infractions à la présente disposition sont punies
comme l'exercice illégal de la médecine.

" Un arrêté du ministre de la Santé Publique déterminera
les conditions que doivent remplir les établissements ou cliniques
privés dans lesquels les membres du corps médical sont auto-
risés à exercer leur art, et la nature des actes médicaux qui
peuvent y être accomplis.

¶ Est assimilé à la corruption des fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées, punie par l'art. 177 du Code Pénal (loi du 9 Mars 1928) le fait par un médecin, officier de santé, dentiste, chirurgien, sage-femme, de percevoir directement ou indirectement à l'insu de son client, une part sur les honoraires versés par celui-ci à un confrère.

"L'incapacité temporaire ou l'incapacité absolue d'exercer la profession, peuvent être prononcées par les cours et tribunaux, accessoirement aux peines principales, contre les auteurs des délits prévus au présent article, l'incapacité prononcée devant être au minimum de deux ans en cas de récidive."

Le Dr M. François-Saint-Maur préférerait la déclaration à l'autorisation.

M. Sellier défend son texte. M. L.-V. appuie M. François-Saint-Maur. M. Rolland remarque que l'inspecteur départemental d'hygiène ne peut actuellement exercer la ligne d'accouchement privée. M. Sellier déclare que le contrôle est déclaré.

M. Guyomet voudrait au moins qu'on ne puisse faire attendre indéfiniment la réponse à la demande d'autorisation.

M. Sellier admet la déclaration, mais avec le droit de fermeture au ministre si les conditions nécessaires ne sont pas remplies.

M. L. Robert propose un texte accordant un droit de contrôle à l'inspecteur.

M. Sellier, au 3^e, admet "dans une ligne ... déclarée." Il propose un nouveau texte ainsi : alinéa .

M. Chaossain voudrait viser nettement les officines louches d'accouchement.

M. François-Saint-Maur désire que la clause puisse en appeler du refus d'autorisation.

On s'accorde sur un arrêté du préfet, rendu sur avis d'un expert en matière d'hygiène, avec appel au ministre. En outre, M. Sellier accepte que le silence du préfet équivaudra à autorisation.

M. Guyomar obtient qu'on demande l'avis du Comité départemental d'hygiène.

Le reste de l'article est adopté.

Article 9.- (article 27bis de la loi du 30 Novembre 1892)

nouveau texte proposé:

Article 27bis.- Est soumise à la réglementation arrêtée par le Ministre de la Santé Publique, après avis des organisations professionnelles de la Presse, des Syndicats Médicaux intéressés, du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique, toute réclame ou publicité par émission radiophonique, toute réclame ou publicité par imprimé ou périodique distribués soit gratuitement, soit autrement que par la poste, à d'autres personnes que des membres du corps médical ou pharmaceutique, qui, en même temps qu'elles comportent l'exposé de méthodes, de diagnostic ou de thérapeutique, indiquent les symptômes d'une maladie, recommandent un remède, en commentent les effets médicaux.

La réglementation est également applicable à toute réclame ou publicité médicale et pharmaceutique effectuée dans les conditions prévues au paragraphe précédent, même si elle se bor-

ne à recommander un remède contre la tuberculose, le cancer, le rhumatisme, l'impuissance, les maladies vénériennes ou les troubles menstruels.

Un décret rendu sur la proposition du Ministre de la Santé Publique, après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène publique et les organisations professionnelles visées au paragraphe précédent, pourra modifier, soit à titre définitif, soit à titre temporaire, la liste des maladies ci-dessus, pour lesquelles la publicité est soumise à la réglementation.

M. François - Saint. Maix demanda de revenir au texte des médecins : "Contre réclame de menstruation." (annexe C. séance du 1^{er} mars.)

M. Sellier s'en tient à la réglementation et non à l'interdiction.

M. Fr. St. Maix accepte le tout "réglementation", mais en le limitant aux maladies fixées dans le texte des médecins.

M. Rolland estime que ces questions sont du ressort d'un "ordre" des médecins.

M. Sellier admet de restreindre la réglementation aux maladies désignées au texte des médecins.

M. Gadaud regrette que la Chambre se soit montrée adverse de l'ordre des médecins.

Il est partisan du texte des médecins.

M. Sellier reverra son texte et tâchera de se mettre d'accord avec les représentants de la presse.

Les articles 27 ter, 27 quater, 27 quinques, sont supprimés.

Articles 27 sexies - Ajouter à l'énumération des épi-thètes dont l'emploi est interdit: "dispensaires, centres de santé".

Article 27 septies - Lire dans l'énumération du 2^e § médecins, officiers de santé, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, dentistes, ou sages-femmes...."

Remplacer le 3^e paragraphe, par:

" En cas de récidive, la suspension ne peut être inférieure à deux ans ",

Article 27 octies -

Ajouter au paragraphe 1^e de l'article 27 octies:
" sauf si l'élément actif prédominant est constitué par l'eau minérale de la source ou ses produits d'extraction".

Supprimer le 3ème paragraphe,-

(adopté.)

M. Sellier est autorisé à déposer son rapport en blanc. Les épreuves seront imprimées pendant les vacances de Pâques et la commission reverra le rapport en épreuve à la rentrée de mai.

III. Ajourné:

Séance levée à 18^h 20

MERCREDI 17 MAI 1939

à SEIZE HEURES

SALLE LEON BOURGEOIS

ORDRE DU JOUR.-

I.- Correspondance.

II.- Projet de loi, adopté par la Chambre des députés, créant des allocations de solidarité en faveur des travailleurs, etc. (retraite des vieux) (n° 250 - 1939) M. LE GORGEU, rapporteur.

Audition de M. le Ministre du Travail.

Présidence de M.

Présents : M. Gilbert, Lavergne, Rolland, François-Saint-Maur, Lissac, Le Pelletier, Chassaigne, Clamamus, Le Gorgeu, F. Legnet, Rd Martin, Peyret, Guyomet, Pinte Vincent, Maroselli, Gadaud, Dognana, Joins-Lambert. M. Valadier, membre de la C^e des finances, est présent.

I. M. le Président dépouille la correspondance.
Les documents sont remis aux différents rapporteurs.

II. M. Even annonce que le ministre paraît prêt à déposer un décret. Ne vaudrait-il pas mieux essayer un accord avec le ministre.

M. Le Gorgeu confirme. Il s'est entretenu avec le Ministre du Travail et avec M. Valadier, rapp^l pour avis de la C^e des finances. Celle-ci pense que la Chambre ayant discuté l'affaire, le Sénat devrait pouvoir donner son avis.

M. Clamamus a voté contre les pleins pouvoirs. Cependant il pense qu'il ne faut pas donner l'occasion au ministre de régler l'affaire par décret-loi. Les amis de M. Clamamus sont prêts à faire des concessions.

M. Charnamans demande donc à la commission de faire l'effort nécessaire.

M. Emile Vincent dit que la Chambre a mis trois ans à voter un texte inapplicable : le Sénat ne peut être forcé de bâcler un texte en trois mois.

M. François Saint-Maur dit qu'il n'y a qu'un moyen, c'est que le ministre arrive avec un texte acceptable. Encore faudrait-il le rapporter avant le 15 juillet et l'adopter. Il faut donc s'entendre avec le ministre, et le laisser prendre ensuite son décret-légi.

M. Pomaret, ministre du travail, est introduit.

M. Lien lui expose que le désir de la commission est de rechercher un accord, et que celle-ci désire qu'il n'y ait pas de décret-légi sans qu'elle ait pu donner son avis.

M. le ministre rappelle qu'il a déposé le projet le 16 mars au Sénat. Ce texte, tout imparfait, tout "truffe d'erreurs" qu'il est, est empreint d'une certaine sagesse. Le gouvernement ne fait pas rien de mal, parce qu'il comporte une intervention de l'Etat, qui se chiffre par 1 milliard. Pourtant, comparé avec ses sources parlementaires, le texte est modéré. Le Sénat partage cette modération. Il est difficile d'ajourner trop longtemps l'aboutissement d'une réforme qui manque à notre législation sociale. Il n'y a pas de divisions au sein du gouvernement. M. Pomaret est d'accord avec

don collège des finances. Le jour ! tout entier veut une retraite des vieux qui ne soit pas une nouvelle forme d'assistance. Pour le moment, il ne doit pas y avoir de retraite d'Etat. Mais il ne faut pas imposer aux vieux la souffrance de l'espérance."

Il y a deux mois, M. Bonnard a saisi les deux rapporteurs d'un travail critique sur le texte de la Chambre.

Peut-on faire, dans le temps présent, la R. des V. ?

Il faut dire à l'opinion qu'il n'y a pas de retard. En matière sociale, on va jamais très vite. La loi sur les S.S.M. il a fallu 5 ans de travail ; la loi des accidents du travail, 13 ans ; l'assistance aux V. I. T. 3 ans ; les retraites O. et P. 1936 7 ans ; les Ass. sociales, 7 ans de travaux parlementaires. Or, la retraite des vieux est une revendication récente. La Chambre a voté le 12 août 1936 une proposition de résolution. Mais il s'agissait encore (projet de loi Jacquelin) d'assistance (30 francs par mois). M. le ministre rappelle les propositions antérieures dont la dernière est celle de M. Portmann.

Il faudra choisir entre l'assistance et l'assurance. Le ministre préfère la seconde.

Du point de vue du gouvernement, l'histoire de la R. des V. commence en juin 1938 avec le projet Ramadier. M. le ministre expose les grandes lignes du projet.

Les "exclus" sont ceux qui auront 60 ans à l'application des A.-S.

Le projet Ramadier leur faisait un sort spécial. De même pour les indépendants.

Le projet était assorti d'un critérium, l'impôt général sur le revenu. Ce critérium excessif n'a pu résister à la discussion.

La dépense était de près de 7 milliards.

Il n'y avait pas d'appel au budget, mais une augmentation de 1% sur les cotisations patronales et ouvrières. En outre, un aménagement de la capitalisation et de la répartition.

M. le ministre rappelle les travaux de la commission de la Chambre et expose les grandes lignes du texte qu'elle a voté. Dépense évaluée à 9 milliards 300 millions, mais les Finances disaient 11 milliards.

Alors sont intervenus les décrets-lois de l'été 1938. Le gouvernement était fortement poussé dans cette voie par M. Petain Fauré et les socialistes. Mais il voulait ménager le Sénat, et, d'autre part, les communistes étaient vivement hostiles à cette procédure, à laquelle le gouvernement renonça.

En novembre, arrivée et "bilan" de M. Paul Raynaud. Il devenait impossible d'imposer un nouvel effort à la production - Le 1% faisait 600 millions ! Et c'était aussi impossible vis-à-vis de la classe ouvrière, après la taxe de 2% (décret du 12 novembre dernier.) Vintrent les dépenses d'armement. La retraite d'Etat devenait impossible.

Le ministre ne s'est pas résigné à la mort de la réforme.

Il n'y a pas d'autre méthode que l'appel à la solidarité des générations, en faisant la part plus forte à la répartition.

Le 31/1 dernier, M. Pomaret a déposé, avec les seules signatures du P¹ du Conseil et de lui-même, un projet rectificatif, qui ne demande rien au ministère des finances.

L'âge de 60 ans était retenu pour les A.-S. et les exclus, pour les indépendants, 67 ans. Le taux était le même pour tous, avec discriminations entre Paris (1800 fr.) et la province (1500.) C'était un mauvais moyen de favoriser le retour à la terre. Le ministre a abandonné cette disposition.

Le ministre propose, pour les moins de 30 ans, tout à la répartition, pour les plus de 30 ans, le 1/4 seulement à la capitalisation.

Après quelque étonnement, les deux commissions compétentes acceptèrent.

Une masse unique étant faite des 3 catégories L'âge était ramené pour tous à 60 ans pour la commission. Elle consentait des abattements du chiffre des rentes. Son texte ne contenait plus que 6 milliards 465 millions. M. le ministre expose comment la commission finançait cette dépense.

M. le ministre dit que s'il paraît n'avoir pas assez défendu le texte du gouvernement, C'est qu'il voulait marquer son désir de conciliation.

M. le président observe qu'il pensait déjà au Sénat. Et M. Daniel Vincent dit que les députés

faisaient de même.

Le ministre donne la lecture de ses dernières observations de la Chambre. Il donne connaissance des grandes lignes du texte de la Chambre, et surtout ses procédés, inadmissibles financiers.

On la retraite des V. sera financée par le procédé du fourt, on elle ne sera pas, dit le ministre : il faut accepter son nouvel aménagement de la répartition et de la capitalisation. Cet aménagement nouveau n'est que l'aboutissement d'un long mouvement (proposition de résolution Fié, proposition de résolution Chichery, proposition Portmann) M. le ministre dit que cette dernière et la prop. Vallach à la Chambre sont les 2 props. les plus sérieuses.

Il continue à donner des arguments en faveur de la répartition, qui a d'ailleurs toujours eu sa part, parfois importante, dans toutes les lois de prévoyance. Exemple, la retraite des mineurs : sur les 11% du salaire, la part de la capitalisation n'a pas cessé de diminuer (2,50% actuellement.)

La capitalisation est une sauvegarde et un acte de foi dans l'avenir, mais reposant sur : 1^o la persistance de l'emploi (exclusion du chômage),

2^o la permanence du salaire (exclusion de la maladie, de l'âge),

3^o la permanence du niveau de vie ;

4^o la permanence de la monnaie.

La répartition est calquée sur les nécessités économiques.

Deux reproches opposés par les assurés sociaux
 1^o on vaient spolier notre avoir ;
 2^o on va dans l'avenir diminuer nos pensions."
 1^o C'est un slogan. On ne va pas mettre main basse sur les capitaux accumulés. Si il y a eu spoliation, c'est le décret de 1935 qui l'a fait en prenant les 400 millions de la caisse de garantie. Aujourd'hui, les 15 milliards des A. S. sont intacts, et on ne songe pas à y toucher. Cette masse d'augmentera moins vite désormais, voilà tout. Et n'est-ce pas une excellente chose, au fond ?

2^o C'est faux, la garantie de 40% du salaire moyen après trente ans est dans la loi.

D'ailleurs, la critique s'adresserait à tous les autres projets. Elle n'aurait vraie que dans 2 hypothèses, ou bien dans très longtemps (1955) ou dans dix ans mais pour les A.-S. à salaires élevés qui auraient versé de fortes cotisations de 40 à 60 francs par mois. Sur ce point d'ailleurs, le ministre ne se refuserait pas à des aménagements.

Quelle est la position du gouvernement ? Très simple. Il s'excuse de ne pouvoir faire mieux, sans intervention du budget ou de la trésorerie.

Il faut revenir à la distribution : effet exc. et indépendant

A.S. et exclus 1.500.000 parties prenantes.

En ce qui concerne l'âge : d'accord pour 60 ans.

D'accord aussi pour renoncer au critérium de l'impôt sur le revenu, pour y substituer la notion du minimum vital : 5000 pour les célibataires, 7000 pour les ménages.

D'accord pour l'option de l'intérêse-pour la prestation la plus forte. (chômage ou assistance aux vieillards.)

Taux :

100 francs de plus ou de moins, c'est 150 millions. Le ministre a renoncé à distinguer entre Paris et la province. Il adoptera la solution de la commission, sur le point.

Il offre 1750 francs, clôture moyen entre le célibataire (1500) et le ménage (1900).

Il y a lieu de noter que la masse des assurances sociales s'augmente chaque jour (répression des fuites, hausse des salaires, hausse du plafond à 3000 francs.)

Le total de la dépense serait 2629.000.000, plus 65 millions pour les charges en famille et 100 m. pour les frais de gestion = 2.790 millions.

Recettes : subvention actuelle de l'Etat 150 millions, revenus de la caisse de garantie 140 millions, 45 millions de divers; répartition plus grande 2.410 millions = 2.745 millions.

Le texte de la Chambre ferait une perte de 200 millions de recettes.

Il reste pour équilibrer : la cotisation patronale de 1% sur les salaires supérieurs à 30.000. Enfin, l'option des intéressés diminuera la dépense au titre de la R.V.

Restent les indépendants : c'est le véritable intérêt social et politique de la réforme, mais c'est la pierre d'achoppement. Si on ne veut pas d'intervention de l'Etat, il faut une cotisation de l'ordre de 300 ou 360 francs. Et il y a la concurrence de la C.N.R.

Or, le ministre se refuse à demander au Sénat une intervention de l'Etat. Cela lui serait

impossible. Tout au plus pourrait-il l'accepter.
Alors, il règle la difficulté ainsi:

Pour les indépendants : 65 ans.

A l'étranger, pour cette catégorie, à part Danemark et Russie (60 ans) l'âge ordinaire est partout 65 et 67 ans.

Pour le taux, il sera inférieur.

Il y aurait, à 65 ans, 330 000 célibataires
et 330 000 ménages
soit 1 million.

Cotisants 7 millions (1 million de célibataires,
3 millions de ménages).

Cotisations ~~acte~~: célibataires 180 fr.
ménages 240 fr.

Rentre totale: 900 millions.

Cela donnerait: célibataires 1150 fr.
ménages 1540 fr.

en chiffres ronds 1200 et 1500 fr.

Possibilités d'amélioration. Pour le début, comme ils n'auront jamais versé un sou, on aura le droit de mettre la garantie du minimum vital. 2^e il y aura des économies par le fait de ceux qui choisiront l'assistance, ou qui la perdront si ils choisissent la R.V.

Pour les indépendants, 100 fr. de plus ou de moins, il faut 80 millions. Cela peut se trouver dans les possibilités précédentes.

Le ministre offre de remettre son projet écrit à la commission.

Le gouvernement veut que cette question soit réglée par la loi. Il ne songe pas à un décret-loi. Il ne désire que la collaboration du Sénat pour ne pas décevoir l'attente des intérêts (Applaudissements.)

M. le président remercie le ministre.
La commission collaborera. Le président demande au ministre de le saisir d'une lettre indiquant ses conclusions.

M. Le Gorgen n'est pas de l'avis du ministre en ce qui concerne répartition et capitalisation. Il n'est pas convaincu que le passage d'un système à l'autre soit sans inconvénients. Il croit qu'il faut une participation de l'Etat.

Est-ce que, dans un avenir prochain, il n'y a pas un gros danger pour l'Etat ? Or, il y a dans le projet un effort d'assistance qui serait-ce que pour ceux qui n'ont pas cotisé. Alors, faut-il que ce soient les A.-S. qui en paient les frais ? Le système du ministre supprime la capitalisation des A.-S. à capital réservé.

M. le ministre reconnaît que la sagesse serait que ce soit l'Etat qui paie la retraite des 500.000 exclus.

M. Le Gorgen remarque que M. Ramadier a dit exactement le contraire de ce qu'a dit M. Pomaret sur le projet Portmann. La maitrise de la garantie des 40 % du salaire devient grave si l'on prend les intérêts des sommes capitalisées.

M. Dormann est aussi partisan de la capitalisation. Il demande des tableaux au ministre sur les suites du projet.

M. François-Saint-Maur se rallie à l'opinion de M. le Gorgen. Il n'est pas hostile cependant

à une petite modification, mais seulement dans le cadre de l'assurance. Les exclus vont avoir une retraite pour rien. Que penseront les cotisants.

La différence entre les indépendants et les autres va encore favoriser le salariat. C'est un danger social très pressant. Il vaudrait mieux partir avec un projet moins large, quitte à le corriger plus tard, mais éviter de troubler la paix sociale.

Le ministre prend congé.

Secret professionnel. M. Toin-Lambert signale qu'un arrêt des médecins du Conseil d'Etat rend impossible l'application des lois d'assistance. Le dép. de l'Eure avait pris des dispositions de contrôle. Un médecin les a portées devant le Conseil d'Etat. Les difficultés deviennent insurmontables. Il pourrait-il y avoir en la matière un décret-loi. La commission pourrait autoriser M. Toin-Lambert à une démission.

Le Président demande à M. Toin-Lambert d'émettre un vœu que la CGT transmettrait au ministre.

Il cite deux cas où les décrets-lois ont été dangereux (preventoriums).

Seance levée à 19 heures 10.

Le 17 Mai 1939

COMMISSION DE L'HYGIENE

-:-:-:-:-:-:-:-

La COMMISSION SENATORIALE DE L'HYGIENE, présidée par M. EVEN, a entendu M. POMARET, ministre du travail, qui lui a fait un exposé détaillé de la question de la "retraite des vieux", et lui a développé les grandes lignes d'un projet sur lequel pourrait, à son avis, intervenir un accord entre le Ministre et le Parlement. Ce projet, qui ne demanderait aucun effort supplémentaire au budget est basé sur un aménagement du pourcentage actuel de capitalisation et de répartition en matière d'assurances sociales. La Commission, a pris acte de la promesse faite par le Ministre de lui confirmer par écrit, au nom du Gouvernement, les principes de son projet sur lesquels la commission, animée d'un esprit de confiante collaboration, a le désir de trouver un accord. Dans une prochaine séance ces propositions seront examinées.

MERCREDI 24 MAI 1939

à SEIZE HEURES

SALLE LEON BOURGEOIS

ORDRE DU JOUR.-

I.- Correspondance.

II.- Propositions en vue de déclarer la question préalable sur dix projets par propositions de loi.

III.- Désignation d'un rapporteur:

Projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tendant à ajouter au tableau F annexé à la loi du 30 janvier 1923 l'emploi de dame dactylographe des services extérieurs des douanes (n° 333 - 1939)

IV.- Proposition de résolution de M. FRANCOIS SAINT-MAUR et d'un certain nombre de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant modification du décret-loi du 16 juillet 1935 en ce qui concerne son application aux familles nombreuses et aux œuvres de bienfaisance. (n° 433-1938) (M. Le Pelletier, rapporteur)

V.- Proposition de loi de M. GUERIN et d'un certain nombre de ses collègues tendant à étendre à tous les assurés sociaux mutualistes, quels que soient les praticiens choisis par eux, les avantages concédés par les sociétés de secours mutuels et autres organismes mutualistes. (n° 296 1938) M. Raymond MARTIN, rapporteur pour avis.

Communication d'une lettre de M. le Ministre du Travail.

VI.- Projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, créant des allocations de solidarité en faveur des travailleurs exclus des assurances sociales, etc... (retraite des vieux) (n° 250 - 1939)

Exposé de M. LE GORGEU, rapporteur.

Présidence de M. Even

Présents: M. Léculier, Firmin Lequet, Lavergne, Clamamus, Guyomé, Le Gorgu, Victor Constant, Sellier, Millio, Lacroix, Le Pelletier, Chassaing, François St. Maur, Lissar, L. Robert, Gilbert, Rolland, Urban, Gadaud

I.
Le président dépose la correspondance. La plupart des lettres concernent la retraite des vieux. Elles sont remises au rapporteur.

Les employés du Nord Marché élèvent une protestation contre le taux de leur pension. Ils ont saisie la Chambre. On leur transmettra au bientôt examen du M. du Travail.

Le Min. de la Santé publique transmet un vœu du Conseil Supérieur de l'Infance demandant le vote

de la proposition Tellier sur le délit de contagion.
Le ministre de la santé publique pourra prendre un décret-loi.

La Fédération des Nations étrangères proteste contre le sort fait aux jus de fruits qui doivent être assimilés aux concentrés de fruit et payés 1^{er} 20 par litre d'octroi à Paris. La C^e passe à l'ordre du jour.

M. Dornmann s'excuse et demande l'apercuement du point V. On l'attendra pour conclusions.

Les questeurs qui voudraient visiter l'abri sont priés de se faire connaître à la questure. On prendra date avec le Secrétaire général.

II La commission décide la question préliminaire sur un certain nombre de projets ou de propositions.

III M. Dornmann est désigné.

IV. M. Le Belletier donne lecture de son rapport.

M. François Saint-Maur est d'avis qu'il ne peut être parlé de plusieurs millions de recettes. Les seules fondations destinées aux familles nombreuses ne sont pas si nombreuses. Pour la fondation de Cognac-Jay, le sacrifice financier serait de 4500 000 francs.

Après quelques modifications de forme, le rapport est adopté.

V. Agoriné en raison de l'absence de rapporteur

VI Le Président signale que le ministre a envoyé sa lettre promise. Celle-ci sera photocopier.

M. Le Gorgeu, rapporteur, indique qu'il est rapporteur de 3 propositions ou projets : 1^e la proposition Tellier (bullet 37) ; 2^e la proposition Portmann (déc. 37).

3^e le projet gouvernemental voté par la Chambre.
On peut y ajouter la dernière communication du
ministre du travail.

L'essentiel est de savoir dans quelle direction
la Commission va se diriger.

La proposition Sellier a pour but de répondre la
loi sur l'assistance aux vieillards (65 ans.) Le taux
serait fixé par chaque commune par le conseil général.
C'est donc un principe nouveau à régler (taux unique
ou variable). Le taux oscillerait entre 1500 et 3000 fr.
par an, avec révision tous les trois ans. Cette prop^{on}
déduirait tout ou partie des revenus. M. Sellier estime
la dépense totale à 1 milliard ½. Moyens : stabilisa-
tion des dépenses locales d'assistance et effort général
de solidarité!

La proposition Portmann (et 180 de ses collègues).
Retraite à tous les français de 60 ans sortis du
marché du travail, ayant cotisé régulièrement
et disposant des moyens d'existence suffisants.
Montant fixé annuellement par le ministre
du travail. Minimum 3600 fr. - Moyens :
Suppression de la capitalisation, tout à la répartition.
Exclus : ceux qui ont des ressources 4 fois supérieures
au taux fixé. Allocation majorée de moitié si le
retraité est marié. Pas d'option avec le chômage.
M. Portmann estime les bénéficiaires à 1.845.000.
Il resterait, paraît-il, 600.000 assistés. Or, il
y en a 700.000 aujourd'hui. L'âge serait de 60 ans.
Charges 5.425 millions. Ressources : économies sur
chômage 400 millions. Contributions de l'Etat 140.
Economies sur R.D.P. 140. - Divers 195. - Soit 875
millions demandés à l'Etat. Cotisations d'A.S.
2 milliards par an. Majoration du taux des

2 cotisations passant de 8 à 9%, 500 millions. Cotisation des immatriculés, 800 millions. Extension des cotisants: 1.276 millions. Total f. 471. millions. Or, le ministère a fait toutes réserves sur ces chiffres. Dans ce système, tout le monde aurait la même retraite, quelle qu'ait été la cotisation.

Le projet de la chambre : bénéficiaires, tous Français, de 60 ans, ^{bénéficiaires} exclus des A.S., travailleurs ^{salariés ou indépendants}. Le projet est très mal fait. Il y a des articles contradictoires. Bien à ceux qui ont 6000 fr. de ressources (9000 ménages). Taux : 2.200 célibataires, 3.200 ménages. La chambre a voté l'échelle mobile et l'option avec le chômage. La chambre a maintenu la garantie du minimum de la retraite des A.S. (40% du salaire.) Projet très contesté. Nombre des bénéficiaires : Salaries : A.S. et R.O.P. 1 million, exclus : 500.000. Recettes 3 milliards, provenant de la substitution partielle de la répartition à la capitalisation. Dépenses égales sous condition que l'allocation soit limitée à 2000 ou 3000. Avec les autres clauses, dès le départ, l'équilibre financier est détruit. Les travailleurs ^{indépendants} cotiseraient 180 fr. (ménages 240.) La première année : recettes 1720 millions, dépenses 1900 millions. La 6^e année : recettes 1640 millions; dépenses 2820.

Projet du ministre : Il reprend sa lettre rectificative présentée à la chambre. Il prétend choisi un régime d'assurance. Mais d'un autre côté, beaucoup de bénéficiaires n'ont jamais cotisé, ce seront donc des assistés. Il propose des remaniements au texte de la chambre. Il sépare salariés et indépendants.

Il trouve 1500 000 salariés. Âge 60 ans à ceux qui n'ont pas 5000 de ressources (ménages 7000). Il repousse l'échelle mobile. Il ne parle pas des 40%.

mais il accepte l'option avec l'assistance et avec l'allocation de chômage.

Dépense 2729 millions. Recettes 2.741 millions provenant en grande partie de la transformation de la capitalisation en répartition, sauf 12,5% des cotisations.

Pour les indépendants : 65 ans. Grosse difficulté, l'âge moyen agricole touchant à 60 ans. Mêmes cotisations et allocations que pour la Chambre. Taux unique de retraite.

La première chose à envisager, c'est de savoir s'il faut mêler assurance et assistance. Si on les sépare, il faut financer chacun à part.

M. Le Gorgen estime que c'est une question d'honnêteté que de séparer les deux catégories. Ceux qui n'ont fait aucun effort sont des assistés, c'est la collectivité entière qui doit s'occuper d'eux.

Certes, l'Etat ne prend pas les sommes déjà capitalisées pour faire la R.V. Mais si les A.S. ne sont pas libérés immédiatement, c'est plus tard qu'ils le seront par les projets Chambre et ministre.

M. Even, président, dit que le ministre déclare réaliser la R.V. "par l'assurance".

M. Rolland demande si la commission veut assurer une retraite aux vieux le plus rapidement possible.

M. Clamamus demande si M. Le Gorgen approuvera une conclusion financée.

M. Lefèvier dit qu'il est impossible d'envisager

l'aide aux Vieux sans s'inquiéter des incapables, des invalides. Il est très partisan de la généralisation de l'assurance : Il est grave qu'on puisse se croire assuré si on ne verse jamais. Le secours public doit assurer le minimum vital.

Il faut peu à peu supprimer l'assistance par la généralisation de l'assurance obligatoire. Il faut éviter toute différence entre les ruraux et les urbains. Le rapporteur doit adopter la loi de 1905 aux conditions actuelles. Pour le problème financier, M. Sellier n'est pas hostile à faire appel aux assurés sociaux (heures supplémentaires, majoration des cotisations.)

M. le Gorgey reprend son exposé. Que l'on adopte une solution ou l'autre, il y aura un problème interne à régler dans les A.S. C'est ici que se pose la discussion entre capitalisation et répartition. Il y a peut-être un aménagement à faire. Le ministre a indiqué les 4 permanences nécessaires à la capitalisation. Celle de l'emploi est nécessaire aussi à la répartition. La crainte de la saisie par l'Etat ~~par le~~ masses de capitaux capitalisés n'attirait pas M. le Gorgey. Le système en vigueur n'enflera pas indefinitely les capitaux. C'est une répartition différenciée. L'objectif à faire à la capitalisation, c'est l'instabilité de la monnaie. Mais l'argument prie contre toutes les épargnes. En tout cas, on bénéficie des intérêts, qui n'existent pas avec la répartition. Pour une même retraite, la cotisation devra être plus forte avec la répartition. Le projet de la chambre aurait des conséquences très graves. C'est l'Etat qui dans quelque années devrait boucher un trou sans cesse grandissant.

M. Le Gorgeu s'est assuré qu'il n'y a aucun accord entre les Finances et le Travail. Il donne lecture d'une note des Finances établie sur le rapport Fie¹, qui attire l'attention sur le danger de la répartition généralisée.

M. Le Gorgeu a rendu visite à des fonctionnaires du ministère des finances : ils estiment qu'il faut laisser séparés les assurés et les assistés. Ainsi, la charge des exclus ne peserait pas sur les A.S.. Les services des A.S. réclament qu'on leur rende les 400 millions ; on peut rétablir la cotisation sur les salaires dépassant le plafond des A.S. Enfin la caisse de garantie dispose de fonds qui pourraient apporter un appui dans la période transitoire. Enfin, on peut diminuer un peu la capitalisation au profit de la répartition. Pour les exclus, on retombe dans la modélisation de la loi de 1905. Or dans un an, les exclus entreront tous dans leur 70^e année. En ajoutant 50 fr. d'allocations en plus, cela coûterait 420 millions.

On revient ainsi à la première question posée : séparer les assistés des assurés.

D'autre part, le ministre des finances devra faire face aux problèmes de la natalité.

En ce qui concerne les indépendants. Il faut faire un régime d'assurance obligatoire.

En total, si l'on laisse l'assistance à la place, la charge sera bien plus légère pour l'Etat. Car autrement, l'Etat payant, il faudra toujours augmenter le taux des rentes. Et cela ruinerait l'esprit d'épargne. (Appauvrissements.)

M. le président remercie M. le Gorgeu.

La commission adopte d'abord le principe de la retraite des vieux.

M. François-T. Moaur aimeraït mieux ne rien faire que de faire quelque chose qui soit mauvais.

M. Clamamus craint que les Finances ne puissent suivre M. le Gorgeu. Il veut aboutir vite, au moins avec un minimum.

M. le Gorgeu veut obtenir des directives avant de continuer son travail.

M. Gardaud voudrait savoir si M. le Gorgeu déposera son rapport avant la séparation du Sénat.

M. le Gorgeu répète qu'il ne peut travailler sans principes.

M. Sellier demande que M. le Gorgeu pose une sorte de questionnaire.

M. Millias-Lacroix dit qu'il faut décider d'abord si on change qq. chose à la répartition-capitalisation. 2^e Maintient-on les A.-S. actuelles ? C'est nécessaire, si l'on veut éviter que la notion d'"escroquerie" se développe chez les A.-S.

Il faut maintenir l'esprit d'épargne. Or, l'assurance social a un livret d'épargne. On va vers l'assurance obligatoire. Actuellement, les millions capitalisés sont de la richesse ; les caisses les prêtent. Si vous supprimez la capitalisation, vous supprimez les capitaux. Il faut laisser à part l'assistance, et l'appeler solidarité. Qu'on crée une taxe de solidarité comme on a créé une taxe d'armement.

M. Guigoumet a cru comprendre que la capita-

lation a été trop forte.

M. Le Gorgen explique que l'aise de la caisse de garantie vient de l'augmentation des salaires. Pour l'immediat, il y a théaurisation. Mais M. Sellier fait observer que les retraites seront plus fortes.

M. François Saint-Maur dit qu'aucun système ne peut aboutir rapidement. Le gouvernement ne veut pas du texte de la Chambre.

M. Clamamus dit qu'en province les vieux n'ont rien et qu'ils s'imaginent qu'ils vont toucher le 1^{er} juillet.

M. Le Gorgen insiste : il ne peut demander quoi que ce soit aux Finances si il n'a pas de directives.

M. le président conclut : la commission donne mandat à son rapporteur de rechercher une solution, en séparant assistance et assurance, de prévoir un aménagement raisonnable pour les assurés dans le régime de la Département (Assézation.)

M. Chassaing dit que la commission ne doit pas avoir l'air d'écarteler la retraite des vieux. Il demande que soient entendus et le ministre des finances et le président du conseil, tant sur la R.V. que sur la natalité.

M. Even dit qu'il s'agit des conclusions de la commission.

M. Chassaing dit que si on supprime la capitalisation, le gouvernement mettra la main sur

les caisses d'épargne.

M. François-St. Maur désire qu'on ne précise rien dans le communiqué.

M. Clamannus veut entendre le gouvernement.

M. François-St. Maur dit qu'il s'agit d'une question de méthode. Il faut d'abord établir un système. Ensuite on entendra les ministres.

M. Éren demande si l'on doit faire venir le ministre des finances. On a été saisi par le ministre du travail, au nom du gouvernement. Là-dessous, M. Le Gorgeu va travailler. Après, on entendra le gouvernement. On ne partira que le 24 juillet au plus tôt.

M. Le Gorgeu demande qu'on ne passe pas état du différend ministériel.

Prochaine séance vendredi en huit.

Séance levée à 18^h45.

VENDREDI 2 JUIN 1939

A 15 heures 30, le vendredi 2 juin, la Commission de l'Hygiène visitera l'abri contre les attaques aériennes.
(Rendez-vous au bas de l'escalier d'honneur.)

La commission tiendra ensuite séance, dans le local habituel, Salle Léon Bourgeois, avec l'ordre du jour suivant:

I - Proposition de M. Guérin et d'un certain nombre de ses collègues tendant à étendre à tous les assurés sociaux mutualistes, quels que soient les praticiens choisis par eux, les avantages concédés par les Sociétés de Secours Mutuals et autres organismes mutualistes (N° 296-1938)
(M. Raymond MARTIN, rapporteur pour avis.)

Communication d'une lettre de M. le Ministre du Travail.

II - Projet de loi, adopté par la Chambre des députés, créant des allocations de solidarité en faveur des travailleurs....
(Retraite des vieux) (N° 250-1939) (M. LE GORGEU, rapporteur)

III- Proposition de loi de M. André LEBERT et d'un certain nombre de ses collègues, tendant à modifier les articles 4 et 6 de la loi du 20 juillet 1895 sur les Caisses d'épargne.
(N° 192-1939) (M. JOIN-LAMBERT, rapporteur.)

Présidence de M. Even.

Présents : M. Lefebvre, Constant, Guyomet,
Join Lambert, Lissar, Clamamus, Rolland,
Lavergne, Millies-Lacroix, Rd Martin,
Lébillier, Gilbert, E. Vincent, Le Gorgeu, Gassainy,
Gadaud, Maupoil

Corresp^e

M. Anatole Mancau donne sa démission
Rolland, Lavergne, Millies-Lacroix, Rd Martin,
Lébillier, Gilbert, E. Vincent, Le Gorgeu

Le ministre des Finances demande qu'on
nomme un rapporteur à un projet récent.
Le rapp. est déjà désigné.

Un certain nombre de lettres de veux travailleurs
sont remises à M. le Gorgeu, rapporteur.

M. Sellier s'excuse de ne pouvoir assister
et envoie une proposition de résolution (déposée

mer sur le bureau du Sénat.) Cette pr. a été renvoyée à la C^o des finances. La commission demande le revoici au fond.

I.
296-1938 M. Dornain s'excuse pour raisons de santé et envoie une note relative à la proposition Guérin (I. de l'ordre du jour.) M. le président donne lecture de cette note, qui présente un certain nombre d'objections à la proposition.

M. Raymond Martin, rapporteur, donne connaissance de la réponse du ministre du Travail à une pharmacie mutualiste de Reims qui protestait contre la proposition. Il donne ensuite lecture de son rapport, et conclut à l'adoption de la proposition.

M. Millies-Lacroix s'oppose à la proposition.

M. Emile Vincent est d'un avis contraire.

M. Millies-Lacroix maintient son point de vue.

M. Le Gorgeu a l'impression que les sociétés de secours mutuels tournent la loi, qui accorde le libre choix du praticien aux assurés sociaux. Le fait de venir à la S. de S. N. ne constitue pas l'exercice du libre choix, qui comporte le droit de changer de praticien. Il votera donc la proposition.

M. Join-Lambert dit qu'un mutualiste est libre de prendre tout médecin. Mais alors il abandonnerait les avantages que leur fait la S. S. N. La question regarde bien plus l'exercice de la question médicale ou pharmaceutique. M. Join-Lambert hésite entre voter contre ou s'abstenir.

M. Gilbert est d'avis que la proposition Guérin est la justice même.

M. Emile Vincent déclare qu'il ne veut pas la mort des S. S. N. Mais les S. S. N. abusent, en tournant la loi. Elles devraient se contenter des avantages et

subventions qui elles reçoivent et dont médecins et pharmaciens paient leur part.

M. Millies-Sacroix proteste contre la suppression éventuelle de la liberté des S. I. M.

M. Léonlier préfère défendre la liberté du malade.

Passant au vote, la commission adopte le rapport de M. Raymond Martin.

II
250-1939. M. Le Gorgeu rappelle les grandes lignes de la discussion précédente. La commission avait décidé de séparer l'assistance de l'assurance.

Assistance. - Parmi ceux qu'il faut assister, il y a les "exclus" (69 ans minimum) les R.O.P. (même âge.) Les premiers n'ont rien, les seconds ont en moyenne 550 fr. Restent les assurés de la période transitoire. Il y a environ 50000 hommes dans chaque catégorie.

Les R.O.P. ont fait un petit effort d'épargne. Mais rien que pour les A. S. on aurait déjà de grandes difficultés à leur donner satisfaction dans les A. S. Il faut donc laisser les R.O.P. avec les Exclus. Il y aura donc 1 million d'assistés. Le ministre de la santé publique a été consulté. Le taux légal de l'assistance aux vieillards varie entre 50 et 100 francs. Il est fixé par le conseil général. Les communes peuvent ajouter un supplément. A Paris, l'assiste touche 170 francs. En 1936, il y a eu 717.000 assistés dont 86.000 hospitalisés. La dépense totale a été

de 734 millions. Pour augmenter chaque assuré à domicile de 600 fr. cela ferait 379 millions. Mais cela augmenterait le nombre des allocataires, environ 71.000 de plus. Le coût total serait de 420 millions ou 400 millions. Il y a 140.000 infirmes et incurables.

Et si l'on abaisse d'un an la limite d'âge, on augmente la dépense de 50 millions par an. Donc, à 65 ans, cela donne 250 millions de plus.

En total: 650 millions à 700 millions pour donner 50 fr. de plus par mois et payer à partir de 65 ans. Cette dépense serait dégressive au fur et à mesure de l'arrivée de nouvelles classes d'assurés sociaux, libérant l'assistance.

M. Le Gorgeu donne lecture du texte d'un avant-projet du ministère de la ^{Sécurité} assistance publique, mettant cette dépense supplémentaire à la charge de l'Etat.

M. Clamamus constate que les injustices de la loi de 1905 sont maintenues. Cette loi maintient le principe de l'assistance imposée aux enfants pour leurs parents. Or, la jurisprudence condamne souvent les enfants à payer à leurs parents des sommes de 150 à 200 francs par eux.

M. Chassing répond que cela arrive quand les parents se sont dépourvus en faveur de leurs enfants.

M. Le Gorgeu répond que la question ne lui a pas échappé. Une proposition de M. Sellier, dont il est le rapporteur, s'efforce d'y parer. Mais M. Sellier ne parle pas de supprimer la dette alimentaire des enfants. D'autre part, il faut agir rapidement. Si l'on veut répondre complètement la loi de 1905, on n'aboutira pas.

M. Lévy résume la proposition, spéciale à l'assistance.

La commission adopte le principe de l'abaissement de l'âge.

Sur l'augmentation du taux, la discussion est arrêtée par M. Clémamur, qui remet en cause la procédure de la discussion. Le président rouvre la discussion dans la bonne voie. La commission adopte le principe de l'augmentation du taux.

Assurance. M. Le Gogen indique que pour les assurés transitoires; il s'agit de gens qui touchent un minimum de 600 francs, dû entièrement à l'assistance, augmenté de la rente produite par quelques années de cotisation. Il faut améliorer leur sort en restant dans le domaine de l'assurance.

Or, il existe un fonds destiné à améliorer ces retraites. Normalement un individu ayant versé pendant 30 ans, il a droit au 40 % de son salaire moyen pendant ces trente ans. Le fonds de majoration est assez prospère en raison de l'augmentation des salaires. D'autre part, actuellement, la part de la cotisation versée pour la vieillesse est répartie à raison de 70 % à la capitalisation et 30 % à la répartition. Si l'on diminue la capitalisation, il arrivera un moment où le système craquera, où le fonds de majoration ne pourra plus fonctionner. Si l'on diminue le capital placé, on perd des intérêts.

Dans la proposition du ministre du travail

qui a été distribué cette semaine, il n'est pas question de maintenir la garantie des 40% du salaire moyen, bien qu'il ait dit les garantir. M. Le Gorgeu lui a posé la question : réponse affirmative, mais avec cette précision que la garantie ne sera pas faite par l'Etat. Alors par qui ?

M. Join-Lambert remarque que l'augmentation des salaires apportera des cotisations plus fortes à la fin, d'où une petite atténuation des charges.

M. Le Gorgeu expose que pour les transistories, on peut augmenter le minimum garanti (600 fr.). On ajouter une allocation fixe au président des femmes capitalisées par l'intérêse. Il vaudrait mieux au point de vue administratif employer le 2^e procédé.

Si l'on donne un complément de 1250 fr., et l'équilibre financier serait à peu près atteint si le fonds de capitalisation majoration recevait 2% sur les 4% de la cotisation.

A 1500 fr., le F.M. devrait recevoir 5/8 des cotisations vieillisse

A 1750 fr. 6/8 soit les 3/4 de la Cot⁵ vieillisse.
A 2000 fr., le tout à la répartition.

Sur 1500 fr. les assurés recevraient donc environ 1800 fr. actuellement. Dans ce cas, les assurés ne verseraient au livret qu'à partir de 30 ans; jusqu'à ce qu'ils verseraient tout à la répartition.

M. Le Gorgeu expose ensuite les résultats obtenus par les actuaires pour les différentes catégories d'assurés.

En résumé, il faudrait trouver en 1960 597 millions pour les A.S. Mais les 700 millions de l'assurance auraient disparu, en compensation.

Ceci étant, M. Gorgen est allé voir le ministre des finances. Il rend compte de sa conversation avec celui-ci et prie ses collègues de n'en pas faire état à l'extérieur.

M. Le Gorgen conclut en proposant de déposer un projet qui ne sera pas gratuit, mais cela concernera la commission des finances et le ministre des finances, qui devront prendre leur responsabilité.

M. Rolland félicite M. Le Gorgen. Il serait d'avis que la commission ou une délégation devrait aller voir le président du conseil, de façon à obtenir une solution, car la question doit être résolue.

M. Clamamus ne voudrait pas que la commission proposât un texte qui serait inapplicable au point de vue financier. Il appuie la proposition de M. Rolland.

M. Milliès-Lacroix demande l'étude de la question des indépendants.

M. Chassaing demande si l'on dira au président du conseil que la commission n'a pas accepté le projet Pomaret.

M. Even répond affirmativement.

M. Chassaing : Si le président du conseil demande le vote du projet Pomaret ?

M. Even. Alors la commission voterait.

M. Godard préfère faire voter le projet Le Gorgen. Il ne voit pas l'utilité d'une visite au président du conseil.

M. le président, sur une remarque de M. Rolland, revient à la proposition de visite à M. Daladier.

M. Join-Lambert ne veut pas gêner M. Daladier. Le Sénat doit à son habitude apporter un projet étudié. A ce moment-là, le président du conseil arbitrera. Il ne faut pas donner l'impression de se défiler sur le dos des autres.

M. Leculier demande qu'on dépose le rapport le plus tôt possible, ce qui n'empêcherait pas de faire une visite officielle au président du conseil.

M. Rolland veut qu'on dise à M. Daladier qu'il y a quelque chose qui dépasse la question de finances.

M. Coen, M. Rolland, M. Le Gorgeu et un secrétaire iront voir officiellement M. Daladier, d'ici à la prochaine séance. M. Le Gorgeu déposera son rapport.

Prochaine séance mercredi à 16 heures.

Nom^m de
rapporteur
416-1933

— M. Join-Lambert est nommé rapporteur du projet de loi 416-1933, à la place et à la demande de M. Justin Godart

MERCREDI 7 JUIN 1939

à SEIZE HEURES

SALLE LEON BOURGEOIS

ORDRE DU JOUR :

I - Correspondance.

II - Nomination d'un rapporteur :

Proposition de résolution de M. Henri SELLIER invitant le Gouvernement à prendre les mesures dont l'urgence ne saurait comporter de retard en faveur des invalides et des vieillards assistés à domicile (377 - 1939)

III - Proposition de loi de M. André LEBERT et d'un certain nombre de ses collègues, tendant à modifier les articles 4 et 6 de la loi du 20 juillet 1895 sur les Caisse d'épargne. (N°192-1939) - (M. JOIN-LAMBERT, rapporteur).

IV - Projet de loi, adopté par la Chambre des députés, créant des allocations de solidarité en faveur des travailleurs exclus des assurances sociales en raison de leur âge, modifiant les dispositions relatives à l'assurance-vieillesse et instituant une assurance obligatoire en cas de vieillesse en faveur des travailleurs indépendants. (N° 250-1939) - (M. LE GORGEU; Rapporteur)

Présidence de M. Ern.

Présents : M. Daraignez, Lavergne, Sellier, Gaillemin, Clamamus, Gadaud, Couveret, Le Belletier, Le Gorgeu, Rd Martin, Dormann, L. Robert, Lissar, Gypomel, Mironet, Chavaing, Neyret, Join-Lambert, Lombat, Millié-Lacroix, Rollan, Francq, Saint-Maur,
M. le président dérouille la correspondance

II M. Le Gorgeu est désigné comme rapporteur de la p. 377-39
Mr Verin est nommé rapporteur du p. l. 603-32,
en remplaçant M. Deom. (assurances Alsace et Lorraine.)

IV.

M. Even et le bureau n'ont pu être reçus par Allocations de solidarité le président du Conseil, pour des raisons importantes devant lesquelles il s'est incliné. M. Clapier, du cabinet du ministre, a reçu la délégation. Il s'est engagé, après avoir causé longuement avec les délégués, à rendre compte au président du Conseil, et à aviser le président Even de la conclusion de sa conversation avec le président du Conseil. M. Clapier vient de téléphoner que le gouvernement est favorable ^{grande} aux lignes du projet Pomaret à la condition qu'on y ajoute la garantie du gouvernement pour l'avenir. Il pense cependant que le concours des finances publiques pourrait être accordé (200 ou 300 millions) dès à présent si la Commission le demandait.

M. Le Gorgeu rappelle la position qui avait prise la Commission. Il insiste de nouveau sur les dangers financiers du projet Pomaret. Il signale les conséquences défavorables de ce projet pour les ménages légitimes, pour les assurés sociaux: à cet égard, M. Sellier déclare que le projet Pomaret serait un vol.

M. Le Gorgeu demande à la Commission de ne pas céder sur le fait que les assurés sociaux ne doivent pas être bâclés. Mais pour faire une nouvelle étude, il faut être sûr de la somme qui offre l'Etat. Les 200 000 000 offerts sont-ils pour les six mois, pour un an? Est-ce une annuité?

M. Sellier se déclare à peu près d'accord avec M. Le Gorgeu. Sa préoccupation est de substituer l'assurance à l'assistance. Le projet Pomaret, c'est exactement le contraire. M. Sellier est hostile à l'incorporation des R.O.P. dans les assurés sociaux. On prépare un brigandage de l'Etat contre les assurés sociaux.

Le patrimoine des assurés sociaux est intangible. Si l'on admet la répartition générale, on exclut les R.O.P. qui n'ont jamais cotisé aux assurances sociales. Il faut conserver le plan Le Gorgeu. M. Sellier en reste pour l'âge de la retraite, à 70 ans. L'âge de 65 ans doublerait le frais.

M. Le Gorgeu dit que beaucoup de 65-70 ans sont déjà des invalides et qu'il faut tenir compte de ce fait.

M. Chassaigne remarque que la question est d'ordre politique. La chambre a voté son texte à l'unanimité. C'est le projet Pomaret qui se rapproche le plus du texte de la chambre. C'est celui-là qu'il faut prendre pour base. Il ne faut pas considérer de vieux travailleurs comme des assistés.

M. Le Gorgeu répond que le projet Pomaret amende pour garantir les A.S., coûtera très cher.

M. Dormann rappelle que la caisse de garantie avait reçu 800 000 000 (elle n'en reçoit plus que 140), pour les rentes des R.O.P. Lorsqu'elles disparaissent, l'Etat retrouve là des ressources. M. Pomaret ignore les répercussions financières de son projet. Il est en désaccord avec ses actuaires.

M. Clamamus appuie M. Chassaigne. Si le gouvernement a pris ses responsabilités, c'est grâce à l'action de la commission. Mais avec 250 millions, on ne peut aboutir à rien. Ce sera donc une affaire qu'on réglera par décret-loi ? Oui, il ne faut pas montrer ainsi que le Sénat est inn-

pouvant à aboutir.

M. Le Gorgeu remarque qu'il y a un fait nouveau : l'offre de 250 à 300 millions. Mais il doit réfléchir sur cette offre, toute récente.

Le gouvernement ne fait pas, dans sa lettre, la moindre allusion à la garantie des 40 %. Sur demande orale, M. Pomaret a répondu qu'il acceptait cette garantie "pourvu que ce n'est pas par l'Etat." On jette donc sur les mots. Si le gouvernement soutient le projet Pomaret, c'est qu'il ne connaît pas les conséquences financières.

M. Guyommet demande si l'augmentation de 50 fr. de l'assistance aux vieillards (dans le projet Le Gorgeu) sont en partie à la charge des communes. Réponse négative.

M. Guyommet signale qu'on pourrait trouver des rentées, au déès des assistés, sur l'actif de leurs successions. D'autre part, l'extinction des retraites de combattants pourra fournir d'autres ressources.

M. Neyret est d'avis qu'aucune charge supplémentaire ne doit retomber sur les départements et les communes.

M. François-Saint-Maur demande si les 300 millions suffisent, avec l'âge de 70 ans, pour donner le supplément de 50 francs. Réponse : non, il faudrait 400 millions. Et si l'on abaissait l'âge à 65 ans, il y a une dépense supplémentaire de 250 millions.

M. Gaillermis dit que l'allocation d'assistance actuelle n'est pas la même dans toutes les communes. Le supplément de 50 francs ne changera rien à cette inégalité.

M. le président observe que cela trait à la loi de 1905, qui n'est pas en discussion.

M. le président demande à la commission de revenir au sujet principal. La commission se rallie-t-elle aux nouvelles propositions du gouvernement ?

M. François-Saint-Maur demande quelle sera la garantie de la garantie de l'Etat ? Les assurés sociaux perdront leur garantie matérielle (capitalisation) contre une simple garantie morale.

M. Dormann doute que l'Etat ait calculé la répercussion de sa promesse de garantie. Il votera pour la thèse de M. Le Gorgeu.

M. Rolland insiste sur le point de vue sentimental qui exige une solution rapide. La garantie morale de l'Etat vaut bien la garantie matérielle d'une capitalisation dont les dévaluations successives réduisent sans cesse la portée.

M. Millié-Lacroix regrette qu'on ne lui apporte pas de chiffres probants pour la répartition. Quelle sera la situation dans vingt ans ? Le volume des 4% est de 3 milliards. Or, cela ne fait pas 40% des salaires. Ce sera la faillite.

M. Le Gorgeu rappelle le coût du projet Pomaret : 1 milliard dans 20 ans. Et encore la situation démographique n'améliorera pas ces chiffres.

M. Lien propose le vote sur le projet Pomaret. M. Sellier dit qu'il n'y a pas de projet Pomaret. M. Lien explique que la commission a une note écrite de M. Pomaret, avec, en plus, les nouvelles précisions de la conversation du matin avec

M. Clapier.

M. Clamannus, supposant que la proposition de Gorgen soit adoptée par les deux concurrences intéressées, demande si l'affaire pourrait venir avant les vacances, en discussion.

M. Le Gorgen répond que la question se pose pour les deux projets.

M. Clamannus veut que l'on vote quelque chose qui soit réalisable immédiatement.

M. Gadaud répond que ce qui est réalisable, c'est le complément de la loi de 1905.

M. Sellier dit qu'il est impossible d'aboutir avant la fin de la session. Il ne faut pas improviser. On mettra le temps qu'il faut. D'autre part, M. Sellier a demandé au gouvernement d'apporter tout de suite par décret les mesures d'urgence. C'est la solution.

M. Raymond Martin propose une contribution exceptionnelle.

M. le Président met aux voix le maintien de la proposition de M. Le Gorgen (séparation de l'assistance et de l'assurance.)

(Cette proposition est adoptée.)

Renvoi de la discussion à mercredi prochain.

III

Caisse d'épargne. M. Jour-Lambert donne lecture de son rapport.

M. Chassaigne signale que certaines familles de commerçants ont trois livrets, soit 6000 francs, et opèrent comme avec une banque.

M. Jour-Lambert répond que son rapport a précisément traité cette question.

M. Milliéès-Lacroix dit qu'il ne s'agit que de petits commerçants, qui économisent pour payer de grosses échéances annuelles, par exemple. Il approuve le rapport.

Le rapport est adopté. ✓

Séance levée à 18 h. 30.

MERCREDI 14 JUIN 1939

à SEIZE HEURES

SALLE LEON BOURGEOIS

ORDRE DU JOUR :

I - Correspondance.

II - Nomination de rapporteurs :

- a) Projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant ratification du décret du 24 mai 1938 tendant à assurer aux travailleurs le "domaine-retraite" (n°384-1939);
- b) Projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à la ratification du décret du 14 juin 1938 relatif au bien de famille insaisissable (N°412-1939)

III - Projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à ajouter au tableau F annexé à la loi du 30 janvier 1923 l'emploi de dame dactylographe des services extérieurs des douanes (n°333-1939) (M. Maurice DORMANN, rapporteur).

IV - Projet de loi, adopté par la Chambre des députés, créant des allocations de solidarité en faveur des travailleurs exclus des assurances sociales en raison de leur âge, modifiant les dispositions relatives à l'assurance-vieillesse et instituant une assurance obligatoire en cas de vieillesse en faveur des travailleurs indépendants (N°250-1939) -(M. LE GORGEU, rapporteur).

Présidence de M. Erre

Tout présents: M. Le Gorgeu, Le Pelletier, Clamamus, Sellier, Lavergne, Millié, Lavaix, Emile Vincent, François Saint-Maur, Rolland, Dormann, Loubat, Lissar, Gadaud, Negret, Chassang.

M. le président prononce l'éloge funèbre de M. Bauthy, vice-président de la commission, décédé le 11 juin 1939.

La commission décide d'attendre pour procéder au remplacement de M. Bauthy.

Excuse. M. Léopold Robert s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

Correspondance. M. le président donne connaissance des lettres qu'il a reçues, notamment d'une lettre de M. Bonnardet, ministre du travail, à M. le président du Sénat, sur l'intérêt que présenterait le vote par le Sénat du projet de loi, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 7 mars 1932, concernant l'extension aux départements du Bas Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance (N° 603-1932).

(M. Neron a été désigné comme rapporteur, le 7 juin 1939, en remplacement de M. Broum qui ne fait plus partie de la commission).

Le 14 Juin 1939

C O M M U N I Q U E ,

La COMMISSION SENATORIALE de l'HYGIENE, réunie sous la présidence de M. EVEN, a désigné les rapporteurs sur le projet de loi tendant à assurer aux travailleurs le "Domaine-Retraite" et sur le projet de loi tendant à la ratification du décret relatif aux biens de famille insaisissables.

Après avoir entendu les conclusions de M. DORMANN, sur le projet de loi concernant l'emploi de dames dactylographes des services extérieurs des douanes, la Commission a autorisé M. LE GORGEU, Rapporteur du projet de loi créant des allocations de solidarité en faveur des travailleurs exclus des Assurances sociales et instituant une assurance obligatoire en cas de vieillesse, en faveur des travailleurs indépendants, à déposer son rapport sur le bureau du Sénat demain jeudi.

II

M. Le Pelletier est désigné comme rapporteur du projet de loi sur le "domaine-retraite" (N° 384-1939)

M. François-Saint-Maur est désigné comme rapporteur du projet de loi sur le bien de famille insaisissable (N° 412-1939)

III - 333-1939. M. Dornmann, rapporteur, expose ses conclusions. La commission adopte celles-ci et autorise M. Dornmann à déposer son rapport.

IV. 250-1939. M. le président, faisant état d'une conversation privée qu'il a eue avec le président de la commission des finances, indique que ce dernier se montre favorable au principe de l'adoption d'un texte pour la retraite des vieux travailleurs et qu'il semble décidé à apporter son adhésion aux conclusions que donnera la commission de l'hygiène.

Renvoie au comité des finances
M. Le Gorgeu, ayant d'entrer dans le vif du sujet, tient à appeler l'attention de ses collègues sur ~~ce qu'il a fait~~ le renvoi des rapproches aux commissions. Certains sont envoyés à la commission de l'hygiène pour rapport au four; d'autres, qui concernent manifestement la commission de l'hygiène, ne lui sont adressés que plus tard. Ainsi, la proposition de loi de M. Lellier a été renvoyée à la commission de l'hygiène, mais le projet de résolution du même auteur, portant sur le même sujet, a été renvoyé à la commission des finances.

La commission charge son président de présenter au secrétariat général de la présidence les observations nécessaires.

M. Le Gorgeu donne lecture de ses conclusions. Il reste dans le cadre qui a été indiqué à la commission : séparation de ce qui est l'assistance et de ce qui est l'assurance, ne toucher que le moins possible au système de la capitalisation, discrimination entre les assurés sociaux et ceux qui ne le sont pas, distinction, ~~entre~~ en ce qui concerne les non-assurés sociaux, entre les exclus en raison de leurs occupations et les exclus en raison de leur âge.

ARTICLE PREMIER

Tous les travailleurs français des deux sexes, salariés ou indépendants, bénéficiaires ou non des assurances sociales, ont droit à une allocation dans les conditions fixées par la présente loi.

ASSURES SOCIAUX

ARTICLE 2

L'article 11 du décret-loi du 28 octobre 1935, relatif au régime des assurances sociales applicable aux travailleurs du commerce et de l'industrie, est modifié comme suit :

.....
 "parag.2 - Il est affecté à la constitution d'une rente viagère de vieillesse au profit de l'assuré une somme fixée annuellement par l'arrêté visé à l'article 2, par. 7 et qui ne peut être inférieure à 3% du salaire retenu pour le calcul de la double contribution, dans les conditions dudit article 2, pour les assurés ayant atteint ou dépassé l'âge de 30 ans. Les versements sont...." (la suite sans changement)

.....
 parag. 7 - Supprimer : "sans que le chiffre puisse être inférieur à 600 frs"

parag. 8 - Compléter comme suit : "Les minima garantis par les parag. 5 et 7 du présent article ne peuvent être inférieurs à la rente résultant des versements capitalisés au compte individuel de l'assuré, augmentée d'un complément de 1.500 frs."

ARTICLE 2bis

Le paragraphe premier de l'article 19 du décret-loi du 28 octobre 1935, relatif au régime d'assurances sociales applicable aux travailleurs du commerce et de l'industrie, est abrogé.

ARTICLE 3

L'article 8 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au régime des assurances sociales des travailleurs de l'agriculture est modifié et complété comme suit :

"parag. 2 - l'assuré agricole âgé de 60 ans, dont le compte individuel d'assurance-vieillesse a été crédité chaque année, pendant 30 ans au moins, de cotisations atteignant :

a) pour la période antérieure au 1er janvier 1936 le minimum prévu par la loi du 30 avril 1930 sur les assurances sociales,
 et b) pour la période postérieure au 31 décembre 1935 un minimum de 100 frs pour les années passées dans la 4ème catégorie,
 80 frs pour les années passées dans la 3ème catégorie,
 45 frs pour les années passées dans la 2ème catégorie,
 16 frs pour les années passées dans la 1ère catégorie.

a droit à une pension de vieillesse égale à vingt fois la cotisation annuelle moyenne versée au titre de l'assurance-vieillesse."

"parag. 3 - L'assuré âgé d'au moins 30 ans au 1er juillet 1930, dont le compte individuel aura été crédité chaque année depuis cette date jusqu'à la date d'entrée en jouissance de leur pension du minimum de cotisations prévu au paragraphe précédent, a droit à une pension égale à autant de trentièmes de la pension normale qu'il figure de versements annuels à son compte."

parag. 4 - Les pensions prévues aux parag. 2 et 3 du présent article ne peuvent être inférieures à la rente résultant des versements capitalisés au compte individuel augmentée d'un complément de 1.500 frs."

parag. 5 - Les compléments de rente prévus aux parag. 2, 3 et 4 du présent article sont à la charge du fonds de majoration visé à l'article 35 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur les assurances sociales, qui reçoit en atténuation de cette dépense une subvention du budget général égal à 20% du montant des cotisations inscrites l'année précédente aux comptes individuels

"parag. 6 - ancien paragraphe 4."

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS EXCLUS DES ASSURANCES
SOCIALES EN RAISON DE LEURS OCCUPATIONS

ARTICLE 4.

Les cultivateurs, qu'ils soient propriétaires, fermiers ou métayers, non obligatoirement assujettis à la législation des assurances sociales, les artisans, les industriels et commerçants, les personnes susceptibles d'être inscrites, en raison de leur profession, à la cédule des professions non commerciales, et d'une manière générale tous ceux qui, sans être salariés ou visés par l'article 1er, parag. 3, du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié, vivent principalement du produit de leur travail, et sont majeurs et de nationalité française, doivent être affiliés à une assurance obligatoire en vue de la vieillesse.

ARTICLE 5

Un décret rendu en conseil des Ministres avant le 31 octobre 1939 fixe les conditions générales de mise en vigueur de l'assurance prévue à l'article 4 de la présente loi.

TRAVAILLEURS ET ANCIENS TRAVAILLEURS
EXCLUS DES ASSURANCES SOCIALES EN RAISON DE LEUR AGE

ARTICLE 6

L'article 1er de la loi du 14 juillet 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

"Tout Français privé de ressources, soit âgé de plus de 65 ans soit...."
(le reste sans changement)

ARTICLE 7

L'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

"L'assistance à domicile consiste dans le paiement d'une allocation mensuelle.

"Le taux de cette allocation est fixé, pour chaque commune du département par le conseil général après avis du conseil municipal.

"Il ne peut être inférieur à 100 frs ni, à moins de circonstances exceptionnelles, supérieur à 150 frs.

"Le Conseil municipal conserve la faculté de fixer un taux d'allocation qui, tout en respectant le maximum fixé par la loi, excède le chiffre arrêté par le conseil général pour la commune considérée. Dans ce cas la dépense supplémentaire résultant de la majoration décidée par le conseil général restera intégralement à la charge de la commune.

"Le taux de l'allocation qui peut être accordée à chaque postulant est celui qui est fixé par le conseil général pour la commune où il a sa résidence habituelle.

"Au cas où la personne admise à l'assistance dispose de certaines ressources la quotité de l'allocation est diminuée du montant de ces ressources. Toutefois, celles qui proviennent, soit de la retraite du combattant, soit d'une pension d'ascendant allouée au titre des lois des 31 mars et 24 juin 1919, soit du travail de l'intéressé lorsqu'il a dépassé l'âge de 65 ans, soit de l'épargne, soit d'une pension de vieillesse acquise par l'ayant-droit, n'entrent pas en décompte pour la partie qui n'excède pas 400 frs. Cette quotité est élevée de 400 à 1.000 frs pour les ayants-droit justifiant qu'ils ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. Dans le cas où lesdites ressources dépassent ce chiffre, l'excédent n'entre en compte que jusqu'à concurrence de moitié. Les compléments servis aux assurés sociaux par le fonds de majoration de la caisse générale de garantie sont entièrement déductibles.

"Sont assimilées aux ressources provenant de l'épargne celles qui procure la possession de biens immobiliers. Le montant de ces ressources sera considéré comme égal à la rente viagère que servirait la caisse nationale des retraites pour la vieillesse contre le versement à capital aliéné, à la date de l'admission à l'assistance, d'une somme représentant la valeur de la propriété.

"Les ressources fixes et permanentes provenant de la bienfaisance privée entrent en compte à concurrence de moitié."

ARTICLE 8

L'article 23 de la loi du 14 juillet 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

"Dans le cas où l'hospitalisé possède des ressources personnelles, celles-ci sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation. Toutefois, lorsque ces revenus appartiennent à l'une des catégories visées à l'art. 20 de la présente loi, une partie correspondant au maximum à la moitié des abattements prévus par ledit article peut être laissé à la disposition des intéressés."

ARTICLE 9

La charge résultant de l'application des articles 6, 7 et 8 de la présente loi est supportée par l'Etat. Toutefois, l'excédent de dépenses résultant d'une majoration supérieure à 50 frs de l'allocation mensuelle fixée par les conseils généraux, et en vigueur au 1er juillet 1939, restera à la charge des trois collectivités.

Un règlement d'administration publique déterminera les modifications qu'il y aura lieu d'apporter au barème unique prévu au décret du 29 décembre 1936.

ARTICLE 10

L'Etat couvre les dépenses résultant des articles 6, 7 et 8 de la présente loi au moyen du produit de la Loterie nationale jusqu'à concurrence de 700 millions.

ARTICLE 11

Un décret rendu en conseil des ministres modifie et complète les décrets-lois des 28 et 30 octobre 1935 dans la mesure nécessaire à l'application de la présente loi. Ce décret réglera en particulier les conditions d'imputation des frais de gestion des organismes d'assurances sociales, la prise en charge par le fonds de majoration des dépenses résultant de la franchise postale accordée à l'occasion du paiement des allocations, pensions et compléments attribués aux assurés sociaux par chèque ou mandat.

ARTICLE 12

Un décret rendu en conseil d'Etat fixera les conditions de coordination de la présente loi avec les régimes d'assurance et d'assistance des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La commission estime qu'il lui est impossible de discuter sans avoir le texte de article sous les yeux.

h. le président propose de demander à la Quatrième d'envoyer d'urgence, à domicile, à chaque commissaire le dispositif dactylographié; la discussion sur le article pourrait s'instaurer dans une séance spéciale. (Adopté)

M. Molliès-Larivière, en raison de l'urgence, fait confiance à M. le rapporteur. Qu'il dépose son rapport en blanc dès demain, qu'il ^{le} rédige et le fasse imprimer le plus tôt possible. La discussion en séance publique pourrait avoir lieu avant la séparation de Chambres. Ainsi, la commission dégagerait sa responsabilité quant à la non adoption d'un texte.

Cette suggestion est agréée par la commission qui décide d'autoriser M. Le Gorgeu à déposer ~~son~~ rapport en blanc demain jeudi, de faire ronéotyper le dispositif, de le faire adresser à chacun des commissaires, au rapporteur, pour avis, de la commission des finances et au Gouvernement, et de tenir séance mercredi prochain pour l'examen des amendements.

Le déjeuner levé à 18 h 30.

La COMMISSION de l'HYGIENE, de l'ASSISTANCE, de l'ASSURANCE et
de la PREVOYANCE SOCIALES se réunira le
MERCREDI 21 JUIN 1939
à SEIZE HEURES
SALLE LEON BOURGEOIS

ORDRE DU JOUR.-

- I.- Correspondance.
- II.- Projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, concernant l'extension de la loi du 13 juillet 1930, relative au contrat d'assurance aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
- III.- Projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, créant des allocations de solidarité en faveur des travailleurs exclus des assurances sociales en raison de leur âge, modifiant les dispositions relatives à l'assurance-vieillesse et instituant une assurance obligatoire en cas de vieillesse en faveur des travailleurs indépendants. (n° 250 - 1939 - M. LE GORGEU, rapporteur)

Examen des amendements.

Présidence de M. Even.

Tout présents : Mr. Neron, Gros, Rolland, Le Gorgeu, Lavergne, Join-Lambert, Lizar, Chassaing, Clamamus, Loubat, Guyonnet, Léopold Robert, Gadaud, François Saint-Maur, Gaillenin, Raymond Martin, Mirouel.

Excuse. M. Henri Sellier s'excuse ne pouvoir assister à la séance.

I Correspondance. M. le président met la commission au courant des lettres qu'il a reçues, notamment d'une lettre de M. Henri Sellier dans laquelle il mentionne les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au texte de M. Le Gorgeu sur le projet de loi relatif aux vieux travailleurs.

Nomination des rapporteurs. ~~M. Léopold Robert~~ Tout désigné.

M^r. Guyonnet, pour la prop^{ri} de loi de M. Maubion (N° 439-1939) relative à la protection des familles nombreuses;

M^r. Henri Sellier, pour la proposition de loi de M. Thourouyre (N° 441-1939) relative à la codification de la législation sur les habitations à bon marché;

M^r. Gros, pour la proposition de loi tendant à l'ajustement des rentes des victimes d'accidents du travail (N° 463-1939).

N° 416 - 1933 M^r. Jour. Lambert donne connaissance des conclusions de son rapport sur le projet de loi concernant la réparation des accidents du travail.

La commission adopte ces conclusions et autorise M^r. Jour. Lambert à déposer son rapport.

II

N° 603 - 1932. M^r. Neron donne lecture de son rapport.

La commission donne son assentissement et l'autorise à déposer son rapport.

N° 202 - 1939. M^r. Gros avait demandé à déposer les conclusions de son rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'abroger l'article 27 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, mais il demande le renvoi à une séance ultérieure.

III 250 - 1939

M. Le Gorgue, rapporteur, a été appartenir quelques modifications au texte qui a été envoyé à tous les commissaires.

La commission aborde l'examen des articles.

Art. 1^e: M^r. François Saint, Maur ne voit pas d'objection à l'insertion du mot "vieux", mais il aurait préféré qu'on dise "tous ceux qui sont vies par la présente loi".

La commission, tout en reconnaissant le bien-fondé de cette remarque, n'y donne pas suite.

Art. 2: M. le rapporteur expose que il a prévu trois chapitres principaux: a) celui qui a trait aux assurés de la période transitoire; b) celui qui concerne les modifications à apporter ~~à la~~ au décret-loi de 1935; c) celui relatif à la loi du 14 juillet 1905.

L'art. 2 modifie la répartition et la capitalisation. Dans le tableau que l'on trouvera au rapport, il a majoré les dépenses et diminué les recettes. Cela tient au fait que les actuaires, dans la crainte de voir leurs prévisions déjouées par la réalité, ont une tendance à se montrer très prudents, trop prudents même. Il a l'impression qu'on aurait pu équilibrer le projet en mettant moins pour la capitalisation et davantage pour la répartition.

M. François-Saint-Honoré fait observer qu'en prenant le chiffre de 1500 francs on abourdit le projet, puisque ce n'est plus que le double du minimum garanti de 600 francs. Il voudrait-il pour mieux prendre un prix fort de façon à se réservrer une position de repli devant la résistance de M. le ministre des finances?

M. le rapporteur fait remarquer que si l'on mettait 2000 francs il faudrait tout faire varier à la répartition; pour 1250 francs, la moitié serait pour la répartition et la moitié pour la capitalisation. Si l'il a pris le chiffre de 1500 francs, c'est qu'en point de vue financiers les observations du ministère des finances porteront surtout sur l'assistance. Pour assurer 40% aux assurés sociaux, aucun effort ne devra être fait par l'Etat; au contraire, pour le chiffre de l'assistance, il faut prévoir une dépense immédiate et la discussion sera très serrée.

M. le rapporteur continue son exposé. Des paragraphes (7 bis et 7 quater) ont été ajoutés à l'article 2. Ils ont trait à ceux qui n'étaient pas inscrits au 1er juillet 1930 et qui ne pourraient toucher l'allocation entière. Il a jugé qu'il était un peu sévère; il ne leur donne pas tout, mais il les relève ainsi d'une sorte de déchéance.

Art. 3. Cet article 19 du décret-loi du 28 octobre 1935 empêchait les assurés sociaux, qui touchaient au moins 600 francs, d'avoir droit à l'assistance des vieillards. M. le rapporteur propose de l'abroger.

Art. 4. En ce qui concerne les agriculteurs rien n'a été changé pour la capitalisation.

Art. 5. Travailleurs indépendants enclés d'assurances sociales en raison de leurs occupations. M. François-Saint-Honoré voudrait mettre "non bénéficiaires" à la place de "exclus" (Adopté).

Art. 6 et 7. Lais observation

Art. 8. M. le rapporteur a cru bon d'ajouter la note "ou d'invalidité". Il semble à première vue que cette précision entraînera une dépense assez importante. En réalité il n'en est rien parce que le nombre de gens touchés par cette disposition ont d'autres ressources et ne pourront ^{pas} en faire usage de cette liberalité.

M. Gros croit comprendre que M. le rapporteur assimile les bénéficiaires d'une rente pour accident du travail aux bénéficiaires de la retraite du combattant.

M. le rapporteur que ceux qui peuvent bénéficier de l'allocation sont: les accidents du travail, les mutilés de guerre, les assurés sociaux.

M. Dornmann voudrait que on précisât dans le texte "pension" ou "rente"

M. Gross demande qu'on tienne compte des accidents du travail qui n'ont pas une pension mais une rente. (Adopté)

Il semble à M. Leopold Robert que dans la pratique, on éprouvera des difficultés pour l'estimation de la valeur des biens immobiliers.

M. François Laut. n'a pas proposé rien et passerait cette disposition sous silence.

M. Clamamus pense qu'il ne faudrait pas retomber dans l'erreur de la loi de 1905 dont de petits gens sont exclus parce qu'ils sont propriétaires d'une petite maison qu'ils ont construite de leurs mains. Comme le dit l'adage populaire : la cage ne nourrit pas l'oiseau.

M. Sormann fait remarquer que la loi a été très discutée sur ce point en ce qui concerne les travailleurs qui se sont fait bâti une maison soit par la loi Loucheur, soit par la loi Ribot. On a déjà cité l'exemple de deux ouvriers dont l'un défend tout son salaire et dont l'autre, économe, est pénalisé parce qu'il a voulu se constituer un foyer pour ses vieux jours.

M. le rapporteur fait observer que cette remarque n'est pas tout à fait exacte puisqu'il propose de ne déduire que la moitié des revenus qui représentent le capital de l'habitation. Au surplus, le projet de loi actuel n'a pas pour but de modifier la loi de 1905.

M. Gauvin désirerait qu'on tienne pas compte des biens immobiliers que la personne habite, au moins à partir d'un certain âge.

M. Clamamus n'est pas d'accord avec le rapporteur en ce qui concerne le sens de la réforme. Il considère que, puisqu'on apporte des modifications à la loi de 1905, il ne faut pas se limiter à 2 ou 3 points, mais faire des paratextes, pensant qu'on revient partiellement sur cette loi, toutes les causes d'erreurs et d'injustice qui s'y trouvent. Il se réserve d'ailleurs, en séance publique, d'apporter des amendements à la loi de 1905.

M. le président tient à assurer que tous les commissaires conservent en entier leur droit de déposer et de défendre des amendements en séance publique.

Art. 9. Pas d'observation

Art. 10. M. le rapporteur explique que cet article a pour but d'empêcher les communes de porter l'allocation au maximum.

Art. 11. M. Jules Lambert, hostile à la loterie nationale, proteste contre

cette disposition législative qui tend à faire échec au désir du Gouvernement de supprimer la loterie.

Les art. 12 à 14 et dernier ne donnent lieu à aucune objection.

La commission passe ensuite à l'examen des suggestions présentées par M. Henri Sellier dans sa lettre, dont le président a donné connaissance au début de la séance.

A l'art. 1^e M. Henri Sellier désirerait voir englobé tous les Français, l'expression "tous les vieux travailleurs français" étant à son avis trop limitative et ne provoquant pas les changements inévitables dans les conditions de fortune.

Après un échange d'observations, la commission n'a retenu que cet amendement. A l'article 5, M. Sellier indique que le texte est insuffisant et incorrect. Il estime que l'expression "doivent être affiliés à une assurance obligatoire" en vue de la vieillesse "n'est pas d'une signification précise".

M. le rapporteur admet que son texte n'est pas très correct. Il explique qu'il n'a eu en vue que le principe lui-même, c.-à-d. l'obligation de l'affiliation et il reconnaît que la suggestion de M. Henri Sellier est intéressante.

M. Join-Lambert demande, puisqu'on revient sur l'art. 5, pourquoi on fait, en tête de cet article, une énumération qui se termine par une règle générale.

M. le rapporteur fait remarquer qu'il a simplement reproduit le terme d'un article de la loi sur les assurances sociales; mais le président invite M. Join-Lambert à déposer un amendement qui, dit-il, aura beaucoup de chances d'être adopté, parce que la commission a eu de longues discussions à ce sujet et qu'elle n'a cédé devant l'opposition de M. Chauveau que pour lui faire plaisir.

M. François-Saint-Maur, appuyant la suggestion de M. Sellier, demande que l'art. 5 au final soit ainsi libellé "... doivent ^{être} obligatoirement affiliés à une caisse d'assurance en vue de la vieillesse" (Adopté).

Après un échange d'observations, la commission tient compte d'une suggestion de M. Henri Sellier et décide de modifier l'art. 8 comme suit :

art. 8. Les paragraphes de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 modifiés...etc..
du 2^e au 6^e alinéa inclus, par de modification.

du 7^e alinéa, au lieu de "Les compléments servis aux assurés...", mettre : "Les compléments de pension servis aux assurés..."

Les 8^e et 9^e alinéas sont supprimés.

La discussion étant achevée, la commission ~~décide~~^{en est le voeu}, à l'unanimité, que la discussion en séance publique vienne avant la clôture de la session.

h. le président signale que la commission des finances, qui doit donner son avis, examine actuellement le projet. Si les conclusions de la commission peuvent être connues l'amedi au plus tard, il propose de réunir la commission lundi apr. midi; dans le cas contraire, la commission ne pourrait se réunir que mercredi prochain. (Adopté.)

Séance levée à 18 heures.

MERCREDI 4 OCTOBRE 1939

à SEIZE HEURES

SALLE LEON BOURGEOIS

ORDRE DU JOUR :

Correspondance

Nomination d'un vice-président

Organisation du travail de la Commission

Audition de Monsieur le Ministre de la Santé

Publique.

Présidence de M. Even

Présents : M. Le Gargu, ~~L. Sellier~~, Morel, Guyonnet, L. Robert, Sellier, Rolland, V. Constant, Chassaigne, Join-Lambert, Léculier, F. Leguet, Rd Martin, Maroselli, J. Godart, Herion, Dormann, Gros, Guillenin.

M. le président salut le mémoire de M. le Pelletier décédé, et présente les excuses des absents.

M. le président a mis la confection de l'Hygiène à la disposition du gouvernement pour toute mission de contrôle et collaboration. Le ministre de la Santé publique remercie, sans plus.

M. Sellier a écrit au président pour protester contre les conditions de l'évacuation des enfants. A ce propos, il posera des questions au ministre. Cela-ci

répondra tout à l'heure.

523-39

M. Léonard est nommé rapporteur du
p.-l. 523-39

441-39

M. Sellier, de la p.s.l. 441-39.

M. Gadoue est nommé vice-
président.

M. le ministre Rucart et M.M. les directeurs
Giffre, le Dr Cavaillon et M. Tissot sont introduits.

Le ministre annonce qu'il est prêt à donner
toutes explications. Il présente ses collaborateurs,
M. Tissot s'est spécialement occupé de toute
la question de santé publique intéressant la
défense nationale.

M. Rucart a demandé beaucoup de choses
et depuis longtemps. Le 13 décembre 1938, il
présentait au président du conseil ses observations
sur les événements de septembre 1938. Il
faisait remarquer que la population civile
avait manqué de médecins. Il a proposé
la liaison entre les services militaires et civils,
un recensement et un accroissement des moyens,
une organisation sanitaire de la défense
passive, une organisation des repliements
et des hébergements. Il avait demandé alors
que l'on maintint l'organisation de paix
des sanatoria. Il réclamait les crédits pour
l'éloignement des malades de Paris, et la
construction de 200 baraquements pouvant
 contenir chacun 100 personnes. Il envoyait le

23 mars un devis pour la protection sanitaire des populations civiles, avec un service spécial au ministère, soit 147.000 francs. Dix millions d'une part + 8 + 9 + 50000 + 40000, soit en tout 146.127.129 francs pour assurer dans les départements l'hébergement et le traitement des réfugiés et malades évacués.

Le 7 avril 1939 le ministre demanda que la D.N. assumât 51 millions pour la défense passive. Le 29 avril, le président du conseil accordait 39 millions pour 1940. Le ministre protesta le 26 mai 1939, il proposa l'établissement d'un plan de mobilisation pour le service de santé civil. Il demanda 2 officiers par région.

Le 28 juillet 1939, il se préoccupa de la question de l'eau, des vaccinations préventives.

M. l'inspecteur Cavaillon dépendit ces ouvrages à la présidence du conseil, dans une commission spéciale, qui fit siennes ses réclamations.

Sur les 50 millions demandés pour l'évacuation des hôpitaux de Paris, on en accorda 10 au ministre.

Le 2 septembre, il primit le président du conseil que les lits manquaient pour les malades évacués.

Le 14 septembre, M. Rucart déclama à nouveau ses crédits.

Malgré tout, il a fait pour le mieux.

Le 27 août 1937, il a fait connaître le danger des engagements de médecines non mobilisables, disponibles en cas de guerre. Le 31 août, le ministre de la guerre répondait qu'il donnait l'ordre au Service de santé militaire de venir en aide aux populations civiles. En septembre, M. Rucart prit un arrêté de réquisition des médecins disponibles.

Il a demandé aux préfets l'état de la situation. Seule la Seine avait un excédent de médecins non mobilisables (2400) dont beaucoup sont vieux ou trop spécialisés. On pourrait compter sur 800 médecins disponibles. La guerre a admis l'affectation spéciale des inspecteurs départementaux d'hygiène des classes anciennes.

Le ministre n'a pu créer l'ordre des médecins par suite de l'opposition de la Fédération des syndicats de la Seine. La lutte contre les médecins marqués en est rendue plus difficile.

Une enquête a été faite dans les départements sur les médecins étrangers.

Un appel a été fait aux pharmaciens disponibles.

On a groupé les envois des fabricants de produits pharmaceutiques, ce qui a permis d'accélérer les envois.

Un décret-légi est prêt sur la réquisition des pharmaciens.

C'est le ministère de l'Armement qui a la haute main sur la fabrication des médicaments.

Le 4 septembre, un projet a été préparé pour obliger la création des inspections d'hygiène dans tous les départements, ainsi que tous moyens de défense locaux contre les épidémies. Le décret a été signé ce matin.

En ce qui touche la variole, la vaccination a été prescrite. Des mesures ont été préparées contre la dysenterie et le typhus. Le serum antityphonique est prêt. 5 millions ont été

accordés pour l'épavillage.

La lutte antialcoolique n'est pas oubliée
10 millions ont été demandés, 5 accordés pour
les laboratoires.

En ce qui concerne l'eau, on utilisera la T.S.F.
pour donner des conseils pratiques.

L'état sanitaire des ports est spécialement
surveillé.

Hygiène sociale. La quasi-totalité des services du
temps de paix continuent à fonctionner. Le comité
national de l'enfance a envoyé des instructions à
ses sections.

Le ministre espère maintenir le sanatoria en
exercice jusqu'à l'arrivée de soldats tuberculeux.

Il a obtenu la collaboration de hautes autorités
scientifiques dont le professeur Alexis Carrel.

Les services vénériens ont été maintenus ouverts.

Le 8 septembre a été adressé au président du conseil
un projet de décret reproduisant en partie le rap-
port de M. Even sur la proportion Sellier.

En ce qui concerne la tuberculose, le ministre
a invité les préfets à repérer les tuberculeux
évacués, d'autorité militaire ayant pris 6000
blessés. Celle-ci paraît d'ailleurs assez bien disposée.

Un vaste programme de courtes émissions de
propagande sera mis sur pied. La fondation
Rockefeller a été sollicitée.

Les Alsaciens et Lorrains ont été évacués dans
8 départements. Les professeurs de la faculté de
Strasbourg y ont été envoyés en mission.

Les établissements psychiatriques de l'Est ont été
évacués dans le centre et dans le midi. Il
reste 150 aliénés criminels à évacuer.

Un centre de transfusion sanguine et d'oxygénotherapie sont en création à Blois. Les transports seront assurés en partie par la générosité américaine.

Infirmières. On a 1000 diplômées d'état pouvant être mises à la disposition des départements. Un corps d'aides a été créé.

Hébergement des enfants. Le 22/12/38, la question a été examinée sous la présidence du général Gamelin.

M. Sellier proteste contre les conditions où s'est faite l'évacuation des enfants. Ce fut une erreur de confier la chose au ministère de l'éducation nationale, qui n'a compétence que pour les enfants de l'école publique. Le service des enfants assistés, les municipalités n'ont pas été consultées.

Pour les adultes non le Préfets l'accueil n'ont été avisés que l'avant-veille, et les maires deux heures avant leur arrivée ! Les gens de l'enseignement, comme les prêtres, considèrent que le sauvetage des âmes est plus intéressant que celui de la chair. Alors, il a été interdit de faire du placement familial. Le représentant de la direction de l'enseignement a même fait lever et réhabiliter des enfants pris par les habitants, pour les ramener couchés sur la paille dans une salle d'école, "tout ça, dit M. Sellier, parce qu'ils auraient pu tomber dans une famille où ils auraient eu le triste exemple de gens allant à la messe."

M. Sellier reproche donc au ministre d'avoir laissé des services éminents, mais incompetents, se charger de cet exode des enfants.

Pour les adultes, M. Sellier met au défi qui conque de dire qui est-ce qui s'en occupe. A Tanville (Eure et Loir), il y a depuis 15 jours 40 personnes dans la salle d'attente de la gare. Sur 4000 personnes évacuées de Suresnes, 3000 sont revenues. Et dans 15 jours, il faudra recommencer, à quel prix !

M. Sellier signale ensuite la nécessité de la suppression de l'absinthe.

Quant au service des infirmières, par suite de la désémination des services, il est inaccessible.

M. Sellier demande aussi qu'on ramasse les jeunes gens de 14 à 20 ans et qu'on les fasse travailler.

M. Ruart, ministre de la santé publique, approuve les observations de M. Sellier. Il se défend pourtant d'avoir toléré la mainmise de l'éducation nationale sur la santé publique. Deux directions, sports et loisirs, et santé éducative physique, avaient été retirées par le premier ministère au second. M. Ruart a dû défendre son autorité sur les colonies de vacances.

Pour l'évacuation, elle a été réglée par une instruction interministérielle guerre-intérieur qui a donné barre à l'éducation nationale sur la santé publique.

M. le ministre répond successivement aux questions de M. Sellier. Il n'a pas de peine à prouver qu'aucune des mesures critiquées ne

provenant de son fait.

Il expose ce qu'il a fait pour les colonies de vacances. Grâce à ses propositions, une conférence interministérielle Int. Ed. N. S. P. a été réunie et a accepté les propositions de la Santé publique. M. le ministre donne lecture des instructions adressées aux préfets.

Il expose qu'il a obtenu le maintien de leur emploi aux femmes enceintes évacuées. Il a créé des centres d'accueil dans les gares, des maternités dans l'O. et le S. de la région parisienne.

M. Guillemin dit que les tuberculeux expulsés des sanas devraient trouver dans chaque département des centres d'insufflations.

Il faut refuser les engagements de médecins qui on affecte ensuite sur place.

Des évacuées d'Alsace couchent encore dans leurs voitures. Peut-être a-t-on abusé des évacuations.

M. Chassaigne signale que les médecins manquent dans les campagnes.

Il y a des paysannes malades ou enceintes dans les hameaux. On ne trouve pas une infirmière, même bénévole, pour aller les soigner.

M. Chassaigne pose plusieurs questions relatives aux allocations aux familles de mobilisés. Il se plaint du délai imposé pour les appels, et il en demande la compression.

M. Chassaigne demande l'allocation aux assaillants. Le ministre n'y serait pas opposé, mais son collègue des finances s'y refuse pour le moment.

M. Raymond Martin pense qu'on n'aurait pas dû mobiliser les médecins au-delà de 50 ans, sauf les chirurgiens ou les spécialistes.

Les médecins étrangers qui ont pris la place de médecins mobilisés ne devraient pas avoir le droit d'y rester après la guerre.

Les médecins de dépôt devraient être autorisés à aller dans les environs par les chefs de corps.

M. Léopold Robert craint des heurts entre réfugiés citadins et hébergerants paysans. Les réfugiés ne peuvent prétendre vivre de la vie citadine aux champs.

M. Guyommet signale que dans les départements ruraux, le service de désinfection est très modeste. Il n'y a pas lieu de désinfecter pour la rougeole, où la maladie n'est contagieuse qu'après qu'elle se déclare.

M. V. Constant signale que dans son arrondissement de Paris il y avait 12000 évacués. Qui pense le pourcentage de retour de la plus grande partie ? Certains fonctionnaires de province les engagent à rentrer !

M. Rolland demande si les concierges cantonals peuvent recourir sur leurs décisions ?
Réponse négative.

Comment réprimer les abus d'ouvrage
trichant l'allocation et cependant travailleur
en soi? Réponse: l'autorité fait appeler.

M. Jour-Lambert trouve que bien des mesures prises tendent à creuser le fossé entre évacués et hébergeants.
Beaucoup rentrent par devoir de l'ordre imposé. Qu'en les groupe et qu'on leur donne du travail!

M. Dormann signale qu'on a évacué de milliers d'enfants d'une commune à une autre dans le même département, non qualifié de département d'accueil.

M. le ministre ne peut répondre que sur la protection sanitaire des évacués.

En ce qui concerne les médecins, l'autorité militaire a fait connaître qu'il faciliterait la mise à la disposition de la population civile de ses médecins.

Quant aux médecins qui vont exercer ailleurs, ils devront partir après le retour des médecins locaux.

Pour les malades, femmes en couches, isolées, il y aura des équipes mobiles.

Le décret sur les allocations militaires a été retardé par le ministre des finances. Dans tous les cas, la situation est préférable à celle de 1914-1918, la procédure a été améliorée.

L'observation de M. Jour-Lambert sera transmise au ministre de l'intérieur.

Le gouvernement est désole du retour des Parisiens, mais M. Sellier, explique qu'on ne devrait pas annoncer la réouverture des école de Paris, ce qui fait croire aux évacués que le danger est passé.

Le président a fait visiter au représentant des finances au cabinet de la Santé publique. La Commission de l'hygiène soutiendra toujours le ministre dans ses demandes de crédits.

M. Marcelli est satisfait du service des allocations dans son département. Il en remercie le ministre.

Celui-ci prend congé.

Le président propose de désigner des collègues pour faire la liaison avec les autres commissions. Mais M. Sellier soulève la question du défaut de vaccinations contre le tétanos. M. Rolland déclare que le directeur de la Santé a affirmé le contraire. M. Sellier lit un texte du Dr Ramoz qui a dix mille litres de vaccin, et l'asthme Pasteur, qui n'est pas utilisé, et il y a des cas de tétanos dans l'armée.

Ce sera à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Séance levée à la prochaine séance.

Séance levée à 19 heures.

MERCREDI 25 OCTOBRE 1939

A SEIZE HEURES TRENTE

SALLE LEON BOURGEOIS

ORDRE DU JOUR :

- 1^o - Correspondance.
- 2^o - Conclusions à tirer des déclarations du Ministre de la Santé Publique.
- 3^o - Organisation du travail de la Commission.

Présidence de M. Even.

Présents : M. Rd Martin, Lericier, Geos, Sellier, Gadaud, Clamamus, Join-Lambert, Guyonnet, Miruel, Gilbert, Chassaing, Guillenin, Converset, Le Gorgen, Justin Godart,

Excusés : M. L. Robert et F. Le quet.

M. le président félicite M. Gadaud de son élection comme vice-président.

M. Gadaud remercié. Il s'excuse d'avoir été absent à la dernière séance, return par ses fonctions de maire de Périgueux, ville qui a reçu un grand nombre de Strasbourgeois.

Évanis et réfugiés M. Sellier ayant remis au président des documents relatifs à la question des réfugiés, celui-ci les a remis à M. Chautemps, ministre d'Etat chargé de cette question.

M. Sellier rappelle l'audition du ministre de la santé publique, qui s'est borné à dégager sa responsabilité. Il se plaint de l'anarchie qui règne à cet égard et du manque de sanctions. Il renouvelle ses critiques de la précédente séance.

Depuis trois siècles, dit-il, le placement familial est utilisé pour les enfants de la Seine. Or, au lieu de charger les inspecteurs de l'A.P. de l'hébergement des enfants, on en a chargé les inspecteurs de l'éducation nationale. Cefut une hérésie.

On peut toutefois faire grief au ministre de la Santé publique de s'être désintéressé de l'hébergement des enfants.

M. Sellier cite des cas de polyvalence et de scolarisation qui auraient dû être évités.

Il pense que l'on pourrait demander communication des instructions qui ont été données. Les maires n'en avaient reçue aucune. Il faudra deux voies à l'Intérieur, à la Santé publique et à l'Education nationale, des déclarac'tements. (voix Mr. Louvel, inspecteur.) Sur le vu des rapports, la commission examinerait s'il y a lieu de demander des sanctions. Ensuite, il faudra examiner avec M. Chantemps ce qu'il y a à faire.

M. le président expose qu'en principe les réfugiés devront venir avec draps, couvertures et vêtements.

Il donne lecture d'une note de M. Sellier proposant de saisir M. le président du conseil, mais depuis la rédaction de cette note, M. Chantemps a été désigné pour prendre l'affaire en main.

M. le prés'dent propose de désigner une sous-commission pour rechercher les origines de la question, et les instructions données.

M. Clamamus expose qu'il faisait partie du comité de coordination de la défense passive

de la Seine. Depuis un an, le comité sentait plus ou moins les lacunes de l'organisation. Les maires de la Seine n'ont pu savoir où allaient être évacués enfants et adultes. M. Clamamus a plainte qu'on lui ait caché depuis plus d'un an tous les détails de l'organisation. La Santé publique a donné l'ordre de maintenir les enfants dans les colonies de vacances, mais s'est désintéressé du financement. Quant aux autres, les maires n'ont même pas été avisés des mesures d'évacuation. Les enfants de la commune de M. Clamamus ont été brimballés d'une commune à l'autre. Certains ont attrapé la gale. D'autres, malades, n'ont été soignés que tardivement. Les maires des communes d'hébergement n'avaient aucun moyen de bien faire, ils manquaient de tout.

M. Victor Constant est allé voir M. Chautemps, qui a demandé du temps. En tout cas, les évacués rentent. On construit des baraquements à 50 000 f. la baraque de cent lits pour les recevoir ! Un fond, on voudrait savoir s'il faut rentrer à Paris ou s'il faut en sortir.

M. le président confirme que certains projets ont donné l'ordre de construire des baraquements et d'acheter du matériel à l'aison de 100 000 francs par commune. Le type de baraquements choisis est inadmissible.

M. Sellier signale des exemples de gaspillage. On achète des paillasses pour des enfants qui sont repartis.

M. Gardaud pense qu'il sera difficile

de trouver les responsables. La faute inexcusable est que le cantonnement n'a pas été fait. C'eût été le fait du département d'envoi, du ministère de l'intérieur et de la direction de la défense passive au ministère de la guerre.

Il faut assier des hôpitaux pour le cas d'épidémies des populations civiles.

Il faudrait avoir des baraqués à double parois de bonne qualité et les préparer d'avance.

Strasbourg est arrivée à Périgueux avec 12 millions prêtés à 2% par l'Office d'Habitations à bon marché. On commence à construire, soit en bois, soit en briques. Les hôpitaux doivent doubler leurs disponibilités.

M. Jolin-Lambert parle de l'"évacuation incertaine". En tous cas, les évacués qui restent doivent être occupés, car l'oisiveté les ronge et leur devient insupportable. Les ruraux doivent être évacués dans des communes rurales, les citadins dans les villes. Autrement, ils rentreront et la 2^e évacuation se fera dans des conditions affreuses.

M. Raymond Martin demande pourquoi on n'a pas fait le recensement des maisons libres.

Il demande s'il y a, en outre de l'allocation militaire, une allocation pour les réfugiés.

Réponse affirmative. Le cumul est autorisé.

Mais M. Tellier cite des cas où le cumul a été refusé! Seconde question pour les indemnités aux instituteurs, pour les locaux, pour les fournitures scolaires.

M. Mironel se plaint des arrivées de troupes dans les villages de la zone des armées sans préavis.

Il voudrait que les fournisseurs viennent plusieurs heures à l'avance.

M. Guyonnet appuie cette observation.

M. Converset signale qu'on refuse l'insécurité aux évacués ^{volontaires} dans le département de l'Aube, parce que ce n'est pas son département d'accueil.

M. Gadaud voudrait que les hôpitaux de D.P. fussent installés à la campagne.

M. le président pose la question de la nomination d'une sous-commission destinée ^{ou du moins à recevoir des documents} à faire une enquête sur les conclusions à tirer de l'audition du ministre.

S/S
commission
des évacués. Cette sous-commission serait composée
de M. B. Sellier, Le Gorgeu, Godart,
Dormann, Rd Martin, Guyonnet,
Millies-La croix, Urban. (adopté.)

Programme d'études. Faut-il demander à M. Camille Chantemps de venir ?

(Adopté) en principe. La date sera ultérieurement fixée.

Pour l'avenir et les mesures nouvelles à prendre, on s'en occupera dans la 2^e quinzaine de novembre.

Le président se plaint des conditions dans lesquelles on nomme maintenant des inspecteurs départementaux d'hygiène.

M. Gadaud se demande pourquoi on ne reprend pas l'organisation de secteurs de la dernière guerre.

Le président signale aussi la question de

travailleurs indigènes. C'est le Ministère du Travail qui va se charger de leur santé et de leur hygiène.

M. Le Gorgeu signale que la commission de l'armée s'occupe des allocations militaires. Or, cela regarde la commission d'hygiène.

La question de l'organisation du travail de la commission (n° 8^e) sera reportée à la séance de la 2^e quinzaine de novembre. Il faudra obtenir des missions comme cela a été fait à la C^e de la marine, dit le président.

M. V. Constant demande si l'on va laisser se perpétrer les constructions de baraquements. M. Sellier dit que l'inspecteur départemental d'hygiène devrait les interdire.

M. le président propose de déléguer 3 membres de la commission pour aller en parler à M. Chanteups.

M. Badaud réplique que M. Chanteups n'est pas favorable au baraquement, mais ce n'est pas une raison pour proscrire systématiquement toute construction de baraquements autour d'une ville.

M. le président propose que la Sous-commission désignée plus haut soit chargée aussi d'aller voir M. Chanteups et de lui proposer les mesures à prendre. (Adopté.)

Séance levée à dix-huit heures quinze.

MERCREDI 6 DECEMBRE 1939

à QUATORZE HEURES TRENTE

SALLE LEON BOURGEOIS

ORDRE DU JOUR :

- I - Compte-rendu des travaux de la Sous-commission chargée d'étudier la question de l'évacuation des enfants des écoles
- II - Communication d'un dossier relatif à la vaccination anti-diphétique.
- III - Avis de M. GADAUD (aliénés) - n°55 - 1939.

Présidence de M. Evans.

Présents : J. Jodart, Rolland, Clamamus, Sellier, Leinier, Urban, Couvret, Hissonet, Constant, Le Gorgeu,

M. le président donne lecture de la correspondance.

A quinzaine, on examinera le rapport Sellier sur le charlatanisme médical.

I M. Sellier avait demandé aux 3 ministères intéressés communication des instructions qui avaient été données, & l'a pas encore reçue de réponse. C'est pour quoi il vient de demander le renvoi à quinzaine.

Il y aura lieu de prendre des mesures en cas de nouvelle évacuation. Il faudra aussi examiner ce qui se passe dans les camps d'étrangers.

M. Sellier proteste contre l'esprit d'accord.

parlement de la commission des finances, qui se saisit des questions ressortissant à la commission d'hygiène.

M. Clamamus demande que des billets gratuits soient donnés aux familles pour aller voir leurs enfants évacués.

M. le président l'invite à déposer une proposition de résolution.

M. Constant n'est pas d'accord qu'il faille ramener les enfants.

Mellier répond que les institutrices, ne voulant pas aller en province, font tout ce qu'elles peuvent pour faire rentrer les enfants.

M. Constant informe que M. Chautemps s'est heurté à l'hostilité de la S.N.C.F. en ce qui touche la visite gratuite aux enfants, mais il s'est engagé à étudier la question avec le désir de la faire aboutir. M. Constant est d'accord que le gouvernement doit avoir une politique nette au point de vue de l'évacuation. La commission devrait intervenir d'une façon ou d'une autre.

M. Justin Godart n'est pas d'accord qu'il faille construire des baraquements contenus et insuffisants pour loger les évacués. Il vaudrait mieux faire une politique de recensement et de réparations sommaires.

M. le président propose le dépôt d'une proposition de résolution et offre d'aller trouver M. Chautemps.

M. Clamamus expose qu'il y a trois régimes appliqués aux enfants évacués : 1^e les enfants des colonies scolaires maintenues, 2^e ceux qui ont

ORD

été évacués par l'admin² de l'enseignement,
3^o ceux emmenés par les parents. Leurs situations financières sont toutes différentes.

En conclusion, M. Sellier, président de la commission, prendra rendez-vous avec M. Chantemps.

M. Sellier signale que tous les ministères militaires ont des milliers de logements à construire. M. Dautry a reuni une commission dont faisait partie M. Sellier. Celui-ci est d'avis que le problème ne doit pas être séparé de celui de l'habitation civile. Pourtant, on arrive à tout placer sous le contrôle des Ponts - et - Chaussées, en éliminant les représentants des sociétés de H.B.M. M. Chantemps a été saisi et s'efforcera d'améliorer cette situation.

II Le dossier est remis à M. Leculier

III Agourine, en l'absence de M. Gadaud.

Seconde séance de quinzaine

Séance levée à 15 heures 30.

MERCREDI 20 DECEMBRE 1939

A QUATORZE HEURES 30

SALLE LEON BOURGEOIS

ORDRE DU JOUR :

- I - Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour objet de prévenir des délits et des crimes par des mesures d'hygiène mentale et de prophylaxie criminelle (N° 55 - 1939) - Mr. GADAUD, Rapporteur pour avis.
- II - Compte-rendu des travaux de la Sous-Commission chargée d'étudier la question de l'évacuation des enfants des écoles.
- III - Proposition de loi de Mr. Henri SELLIER relative à la répression du charlatanisme médical et pharmaceutique. (420 - 1937) Mr. Henri SELLIER, Rapporteur.
- IV - Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à l'ajustement des rentes des victimes ou ayants droit des victimes d'accidents du travail sur la base d'un salaire annuel de 12.000 francs. (N° 463 - 1939) Mr. Louis GROS, rapporteur.

Présidence de M. Even, puis de M. Lavergne.

Présents : M. Gadaud, Converset, Jon-Lambert, Sellier, Lavergne, Néron, Loubat, Le Gorgeu, Gilbert, Faillenex, Guyomet, Clamamus, Rolland, Léculier, Raymond Martin, Chassaing, Emile Vincent.

M. Even dépose la correspondance.

Proposition de collaboration de M. Grunbaum. Ballin demande une audience pour aviser la commission d'un grand projet législatif qui tendrait à déposséder le Parlement d'une partie de ses droits légaux.

M. Sellier dit qu'il s'agit d'une procédure d'application des décrets-lois.

M. Grunbaum. Ballin est président de la section d'hygiène au Comité d'Etat. M. Sellier ajoute que le Parlement étant en fait dépossédé, la procédure permettrait d'intervenir à la commission dans l'application des textes.

M. Guyonnet remarque qu'il y aurait lieu de modérer les ardeurs des perfectionnaires du Comité d'Etat.

M. M. Sellier, Guyonnet, Joris-Lambert, Le Gorgen, Gilbert sont désignés pour faire partie d'une sous-commission qui prendra jour avec M. Grunbaum-Ballin.

La commission est saisie de réclamations contre des vaccinations polyvalentes dans la région de Gap; des cas de mort se sont produits.

M. M. Rolland, r.p., M. Lécailler et M. Guyonnet sont désignés pour aller sur place faire une enquête.

Aliénés (523-1939) M. Gadaud fait un rapport non sur le 55-1939, mais sur le projet de loi, as. par le Chambre, portant révision de la loi du 30 juin 1938 sur les aliénés. (523-1939)

M. Raymond Martin préféreraient que le certificat initial soit signé par deux médecins au lieu d'un. Il y a des cas très délicats.

M. Gadaud répond que dans un établissement public, il y a le 2^e certificat, celui du médecin de l'établissement.

M. R. Martin répond que le malade n'en a pas moins été expédié vers l'établissement et qu'il en reste toujours quelque chose.

M. Joris-Lambert, comme conseiller général, est effrayé de l'augmentation des dépenses des asiles d'aliénés. Le projet est destiné à accroître très sensiblement les charges des asiles.

En ce qui concerne la sortie d'essai, elle sera effectuée, dit M. Gadaud, sans que la responsabilité de l'asile soit engagée. Ceci donne satisfaction.

à M. Join-Lambert.

M. Sellier fait au projet un guéf exactement semblable. Il ne demande qu'un coup de chapeau à la prophylaxie. La loi de 1938 est une loi de police et non une loi médicale.

M. Gadaud expose que le service ouvert ne sera pas nécessairement dans les locaux de l'asile. Il suffira qu'il soit desservi par les médecins de banlieue. Le service ouvert fera de la cure, mais la grande majorité des maladies mentales échappe à la thérapeutique. Ce qu'on pourra faire, c'est combattre les causes de l'abnégation mentale.

M. Clamannus trouve le projet insuffisant.

M. Gadaud répond à M. Clamannus.

M. Join-Lambert demande qu'un certain délai soit accordé aux départements pour organiser les nouveaux services.

M. Sellier ne dépose pas d'amendement pour ne pas retarder le vote de la loi. Mais il est d'avis que les dépenses des aliénés devraient être financées comme les autres dépenses d'assistance.

Le rapport de M. Gadaud est adopté.

II. Renvoyé, les ministères n'ayant pas encore envoyé de réponse.

III. Le renvoi est demandé par certains membres, en raison du petit nombre des présents. (Renvoi prononcé).

IV. M. Néron discute le coût de la réforme.

M. Gros, rapporteur, déclare que les chiffres de la Commission des finances sont inexacto.

M. Gros fournit de nouveaux chiffres. Il se réserve d'ailleurs de revenir ultérieurement sur ce point. La proposition ne contrarie rien à l'Etat.

M. Néron se défend d'être hostile à la proposition, mais la plupart des commissaires étant partis, il demande le renvoi.

M. Gros signale l'urgence du vote de la réforme, cependant il se rend aux raisons de son collègue et accepte le renvoi.

M. Néron dépose un voeu que lui signale M. Victor Constant, tendant à examiner ~~lorsque~~ la question des membres mobilisés des familles nombreuses.

M. Rolland répond que cela équivaudrait à démobiliser 100000 hommes.

La commission ne donne pas suite.

Séance levée à 16 heures.

A QUATORZE HEURES 30
SALLE LEON BOURGEOIS

ORDRE DU JOUR :

I - Désignation d'un Rapporteur :

Projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tendant à modifier le paragraphe 4 de l'art. 25 de la loi du 15 Février 1902, relative à la protection de la santé publique, modifiée par les lois subséquentes (désignation des Membres de droit du Conseil Supérieur d'Hygiène publique de France) (N°559-I939)

II - Compte-rendu des Travaux de la Sous-Commission chargée d'étudier la question de l'évacuation des enfants des écoles.

- Mr. SELLIER -

III - Proposition de loi de M. Henri SELLIER relative à la répression du charlatanisme médical et pharmaceutique. (420-I937)

(Mr. Henri SELLIER , Rapporteur)

IV - Proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés, tendant à l'ajustement des rentes des victimes ou ayants-droit des victimes d'accidents du travail sur la base d'un salaire annuel de 12.000 francs. (N° 463 - I939) Mr. Louis GROS, Rapporteur

V - Analyse du Rapport ministériel sur la vaccination antidiphétique. (Mr. LECULIER,)

En raison de la convocation concernantante de nombreux groupes, la séance n'ouvre qu'à 15 h 30, sous la présidence de M. Even.

Présents : M. Sellier, John Lambert, Emile Vincent, Clamamus, Urban, Gadaud, Leopold Robert, Victor Constant, Le Gorgeu, Raymond Martin, Leguet, Gilbert, Gaillemin, Neron, Lissar,

I^o M. H. Sellier est désigné. —

II Après deux mois de correspondance, M. Sellier n'a pas encore reçu les renseignements utiles. Le ministère de l'éducation nationale a envoyé quelques documents sans intérêt, celui de la santé publique se déclare incomptéteut, celui de l'intérieur n'a même pas répondu.

Les enfants sont en général rentés. Il faudrait

savoir si des dispositions sont prises pour de nouvelles évacuations éventuelles. Il sentit qu'il y ait carence d'une doctrine au gouvernement.

M. Sellier réunira sa 3^e commission la semaine prochaine.

17. Clémamus demande que la commission envoie une délégation dans les régions d'évacuation.

M. V. Constant apprécie cette suggestion.

M. le président rappelle qu'une sous-commission a été nommée le 25 octobre. M. Clamamus et V. Constant pourraient lui être adjoint.

M. Gadand demande s'il s'agit de toutes les évacuations.

M. Even, président, propose d'adopter à l'unanimité la motion de M. Gilbert à la commission

M. Jourdain-Bert demande que les représentants des citoyens n'soit pas seulement ceux de la Seine, et que les représentants à la S/S commission représentent aussi les populations réciptrices.

M. L. Robert déplore que le système des départements de refuge soit abandonné. Ainsi, les autorités ne pourront prendre longue d'avance avec les représentants de leurs hôtes futurs. La sous-commission doit s'intéresser à l'ensemble de l'œuvre. Il faut en finir avec le désordre.

La commission décide que la sous-commission doit s'occuper de tout le problème des évacués, dit M. le président.

M. H. Sellier n'est pas de cet avis. L'évacuation des populations de l'Est est réglée. Protestations.

M. le président dis qu'once l'aide de M.

Gilbert, Constant et Clamamus, le sous-commission réglera d'abord la question des évacués civils et s'occupera ensuite des autres, (adopté.)

S/S. Commission de Sauvages M. Gaillenain demande à être adjoint à la sous-commission (adopté).

M. Gaillenain pose la question des médecins mobilisés donnant leurs soins aux civils. Ils devraient pouvoir demander le remboursement de leurs frais personnels de locomotion.

M. Gadaud dit que si on impose la gratuité, on abusera des médecins mobilisés. Il faudrait que le versement des familles tombe dans une caisse commune nationale. Mais le médecin mobilisé doit être autorisé à faire de la clientèle.

M. Toin-Lambert expose que le ministère S.P. vient de rendre obligatoires des vaccinations diverses. Le ministère suggère d'utiliser les médecins mobilisés, sous condition du remboursement des frais.

M. Gadaud. Cette médecine collective est facile, mais il pose la question de la médecine individuelle.

M. Gaillenin a demandé simplement que le client (individu ou collectivité) paie les frais de déplacement au médecin. Il ne s'agit pas de faire concurrence aux médecins civils, quand il en reste.

Le Président dit que d'abord l'A.M.G. doit payer.

M. L. Robert redoute qu'on se heurte à l'esprit particulariste des médecins mobilisés, qui

ne voudront pas de concurrence.

M. Clamamus dit qu'un médecin auxiliaire (adjoint) permissionnaire n'a pas le droit d'exercer, même s'il est docteur.

M. F. Leguet dit que c'est parce qu'il n'a pas voulu faire le nécessaire.

M. Rd Martin dit que les sages-femmes devraient pouvoir faire les séances de vaccinations antivariolique.

M. Gadaud dit que cela se fait.

M. le président ajoute que les infirmières-visiteuses l'ont fait récemment, en pratique, dans le Côtes du Nord. Il ne s'agit que de la vaccination antivariolique.

M. Gaillenais rédige son texte.

(v. p. haut.)

II

M.

M. Sellier demande si son texte, envoyé en épreuve, souleve des observations.

M. Vincent se réserve de déposer des amendements.

On distribuera le rapport lorsque la commission aura examiné ses conclusions. (adopté)

Renvoi à la prochaine séance.

I

M. Gaillenais dépose un texte (v. p. haut.) dont M. le président donne lecture.

M. Gadaud demande que l'autorisation soit généralisée pour les médecins militaires de soigner les civils.

M. Millies Lacroix n'est pas de cet avis. Il n'est pas possible d'autoriser les médecins ni-

sitaires à exercer quand la pop. civile a encore ses me'decins habituels.

M. Joins-Lambert s'oppose aussi au voeu. Il propose certaines modifications de détail.

M. le président propose une nouvelle formule.

M. Gaillemin dit qu'il ne vise que la zone des armées.

M. Gadaud préférerait qu'on fasse une démarche, mais ne veut pas que l'on vote un voeu.

M. L. Robert est de cet avis.

M. Rid Martin n'est pas d'avis que le médecin militaire soit gratuit, car il serait de 'ordre', au detriment des autres.

M. Even demande à M. Gaillemin de le saisir de son intention, et le président signalera à l'administration le désir de M. Gaillemin. M. Gadaud dit que l'autorité militaire met trop de hésitation à permettre à ces médecins de s'occuper.

M. Gaillemin accepte la proposition du président

M. Gilbert avait signalé certains accidents. Une enquête étant en cours, il n'insiste pas.

IV.

M. Gros expose les grandes lignes de la proposition qu'il rapporte. Il fournit les chiffres de la dépense et indique la façon dont il y sera pourvu.

M. Leopold Robert s'informe de ce que la loi ne s'applique pas à la culture.

M. Gros répond que cela tient à l'hostilité de certains membres de la commission de l'agriculture.

M. Robert insistant, M. Gros répond que la loi de 1898 reproduite l'année dernière ne s'applique pas à l'agriculture.

M. Joris-Lambert demande ce que contiennent
l'extension à l'agriculture. M. Gros s'enquerra.

M. Clamamus voudrait de nouvelles précisions
en vue de l'examen en commission des finances.

M. Gros explique que le ministère du travail
a commis de grosses erreurs dans ses calculs. Il
expose la manière dont il a établi les siens.

Séance renvoyée à quinzaine, avec ordre
du jour : 1^e rapport Gros sur les rentes du travail
et communication Lembier vaccination antidipté-
rique. 3^e charlatanisme médical. 4^e communication
de M. Vincent sur la réquisition civile dans la pharmacie.
Séance levée à 18^h 30

la COMMISSION DE L'HYGIENE est convoquée
pour se constituer le

MERCREDI 24 JANVIER 1940

à SEIZE HEURES 30

SALLE LEON BOURGEOIS

(Formation de 1940.)

Hygiène, Assistance, Assurance et Prévoyance sociales.
(36 membres.)

MM.

CHASSAING.
CLAMAMUS.
Victor CONSTANT.
René CONVERSET.
DARAIGNEZ.
Maurice DORMANN.
EVEN.
FRANÇOIS-SAINT-MAUR.
François du FRÉTAY.
GADAUD.
GAILLEMIN.
GILBERT.
Justin GODART.
Louis GROS.
GUYONNET.
JOIN-LAMBERT.
LAVERGNE.
LÉCULIER.

MM.

LE GORGEU.
Firmin LEGUET.
LISSAR.
LOUBAT.
MAROSELLI.
Raymond MARTIN.
Henri MAUPOIL.
Eugène MILLIÈS-LACROIX.
MIROUEL.
Louis MOURIER.
Edouard NÉRON.
NEYRET.
Léopold ROBERT.
Camille ROLLAND.
Henri SELLIER.
SIREYJOL.
URBAN.
Emile VINCENT.

Présidence de M. Lavergne, doyen d'âge.
M. Neyret est désigné comme secrétaire d'âge.

Présents : M. Lavergne, Neyret, Mourier,
Leculier, Converset, Néron, Vincent, Clamamus,
Sellier, Even, Rolland, Maroselli, Gros,
Guyonnet.

Reélection
du bureau

Sur la proposition du président d'âge, le
bureau est réélu par acclamation.

M. Even, président, prend place au bureau.
Il salue la venue de M. M. Mourier et du
Frétay dans la commission.

Mission
de M.M. Rolland
et Guyonnet

La commission aura cette année un gros travail de collaboration avec le gouvernement. Celui-ci a bien voulu charger de mission M. M. Rolland et Guyonnet sur quelques cas de décès survenus à la suite de vaccinations ~~antityphoïdiques~~ polyvalentes.

M. Even, président, passe en revue les questions à l'ordre du jour.

La commission règle son ordre du jour.

M. Léculier donne la primeur de ses conclusions sur l'analyse du rapport ministériel sur la vaccination anti-diphétique, pour permettre une démarche ^{urgente} présente auprès du ministre de la santé publique. La question reviendra à huitaine. Après un échange de vues entre MM. Léculier, Sellié, Godart, le principe des conclusions de M. Léculier est adopté.

Séance levée à 17 heures.

RH

LA SOUS-COMMISSION relative aux évacués se réunira le:

MARDI . 30 JANVIER 1940

A QUATORZE HEURES 15

SALLE LEON BOURGEOIS

MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION : M. CLAMAMUS, Victor CONSTANT, Maurice DORMANN, GAILLEMAIN, GILBERT, Justin GODART, GUYONNET, LE GORGEU, Raymond MARTIN, Eugène MILLIES-LACROIX, Henri SELLIER, URBAN.

Présents : M.M. Clamamus, Constant, Gilbert, Martin, Sellié.

MERCREDI 31 JANVIER 1940

à SEIZE HEURES TRENTE

SALLE IEON BOURGEOIS

ORDRE DU JOUR :

- I - Désignation d'un rapporteur, en remplacement de M. NEYRET, pour la proposition de loi de M. Henri SELLIER et plusieurs de ses collègues relative à la répartition des services d'hygiène de la Ville de Paris et du département de la Seine entre la Préfecture de la Seine et la Préfecture de Police(n°425-1937).
- II - Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à l'ajustement des rentes, des victimes ou ayants droit des victimes d'accidents du travail sur la base d'un salaire annuel de 12.000 francs. (N°463 - 1939)
M. LOUIS GROS, rapporteur
- III- Analyse du Rapport ministériel sur la vaccination antidiphétique. (M. LECULIER).
- IV - Proposition de loi de M. Henri SELLIER relative à la répression du charlatanisme médical et pharmaceutique. (420- 1937)
M. HENRI SELLIER, Rapporteur
- V - Communication sur la réquisition civile dans la pharmacie
(M. Emile VINCENT).

Présidence de M. Even.

Présents : M.M. Gilbert, L. Robert, Lavergne, Clamamus, Sellier, J. Godart, Gros, Le Jorger, Guyonnet, Urban, R. Martin, V. Constant, E. Vincent, Rolland, Gadaud,

M. le président donne lecture d'une lettre relative à la question des médecins mobilisés, posée par M. Gaillenin, le chef émanant du Service de Santé au M. de la Guerre. Cette lettre sera renvoyée à M. Gaillenin.

D'autres documents sont remis à M. Gros, rapporteur du projet 463-1939 (à l'ordre du jour de la séance.)

M. Léopold Robert parle des reclamations des médecins mobilisés en 1914-1918, qui, n'ayant pas fait de périodes, sont désavantageés au point de vue de l'avancement. Il remettra une note au président.

I

M. Sellier est désigné, d'accord avec M. Neyret, qui lui cède son rapport.

II.

M. Gros expose les grandes lignes de son rapport.

M. Rd Martin demande si la diminution de capacité de travail est bien grande chez les mutiles de 10%. (Ex. perte d'index, = 16%). Il semble exagéré de majorer la rente dans le cas. L'augmentation ne devrait guère passer qu'à partir de 15%.

M. Urban, souffrant, demande l'ajournement en ce qui touche les départements reconvertis.

M. V. Constant estime que les mutiles de moins de 15% devraient être rééduqués.

M. R. Martin cite un mécanicien qui s'est réadapté tout seul après perte des 3 doigts du milieu.

M. Gros répond que l'argument devrait être opposé à la loi de base elle-même. Il ne s'agit que d'un projet de loi d'ajustement et non d'une loi de fond. Les mutiles actuels sont augmentés : les mutiles anciens ne le seraient pas ?

Exclure certaines catégories du droit à majoration, dit M. Clamamus, ce serait revoir indirectement la loi.

M. Le Jorgeru comprend que pour tous les assujettis, on va considérer tous les ouvriers victimes d'accident comme gagnant 12000. Il regrette qu'on ait incorporé des mutiles de 10 à 20.

En effet, ces petits mutiles anciens n'ont plus d'incapacité de travail. C'est de l'argent qui va être demandé aux patrons d'aujourd'hui pour couvrir le risque des patrons d'autrefois.

M. Gros le reconnaît.

M. Sellier demande ce que deviendront ceux qui ont racheté leur rente. M. Gros répond que tout est réglé pour eux.

M. Sellier est de l'avis de M. Le Gorgeu. On n'aurait pas dû inclure les 10 à 20%. Mais on ne peut retourner devant la chambre.

On passe à l'examen des articles :

Article 1^{er}. M. Le Gorgeu demande pourquoi les calculs ont été faits sur le taux le plus élevé. Lorsque les catégories englobent des mutiles de tel à tel pourcentage.

M. Gros répond par la lecture d'un avis de M. le ministre des finances. (Cette lettre figurera au rapport.)

M. Clamamus remarque que depuis cette lettre, la majoration a été ramenée de 11% à 5%.

En ce qui touche les ouvriers agricoles, ils ont toujours bénéficié des majorations. La loi de 1930 qui accorde ces majorations aux agriculteurs doit être maintenue dans le texte de l'article.

M. L. Robert constate que pour les "avant-1898" mutiles agricoles d'avant 1898, le fonds de majoration ne pourra payer et c'est l'Etat qui devra payer la majoration.

M. Gros répond que ce sera le fonds de majoration qui paiera. Cette catégorie d'ailleurs est peu nombreuse.

M. Guyonnet demande si il y a des primes dans l'agricult-

ture vont monter beaucoup.

Réponse négative ; les taxes ayant été abaissées le 31/12/39 (p. 143 du J.O.) à 5% pour les agriculteurs, le relèvement sera peu sensible.

M. Gorgon, pourquoi la commission de l'agriculture n'est-elle pas favorable ?

R. Elle ne s'est pas prononcée sur le projet. C'est à la refonte de la loi de base qu'elle est hostile.

M. Clamannus pose une question relative aux ayants droit des chemins de fer.

M. Gros examinera cette question.

M. Le Gorgon s'étonne encore qu'on ait fait les calculs sur les chiffres les plus élevés et non sur les chiffres moyens.

M. Gros répond que les chiffres des finances ne seront pas atteints.

M. Sellier est d'avis que les chiffres n'ayant qu'une valeur indicative, on peut voter sans incommoder l'article 1^{er}.

M. le président demande que l'on signale dans le rapport que des observations ont été faites pour les unités de 10 à 19% (rentes rachetables.)

M. Le Gorgon donne le texte de la formule nécessaire.

Il signale une contradiction entre les articles 1^{er} bis et 2. (plafond de 12.000)

L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

III.

M. le président donne lecture des conclusions du rapport de M. Léculier.

M. Guyomel signale qu'actuellement les médecins praticiens sont débordés. Comment pourront-ils réaliser la vaccination antidiphétique.

M. Selbier répond que le ministère pourrait décider que dans certaines régions l'obligation de la vaccination antidiphétique serait suspendue, pendant la guerre, lorsque les conditions de la vaccination normale ne pourraient être réalisées. (abstention)

M. R. Martin dit que dans certaines régions la diphtérie est fréquente : le ministre devra apprécier.

Prochaine séance à Grigny.

RH

La sous commission des évacués s'est réunie le 6 février. Elle n'a pu délibérer faute de quorum.

LA SOUS-COMMISSION DES EVACUES se réunira le :

MERCREDI 14 FEVRIER 1940

A SEIZE HEURES

SALLE LEON BOURGEOIS

LA COMMISSION DE L'HYGIENE, DE L'ASSISTANCE, DE L'ASSURANCE
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALES se réunira le :

MERCREDI 14 FEVRIER 1940

A SEIZE HEURES TRENTE

SALLE LEON BOURGEOIS

ORDRE DU JOUR :

I - Désignation de Rapporteurs :

- a) proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à la revision de la loi du 14 Juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables. (N° 15 - 1940).
- b) Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à instituer un "livret de santé" (N° 39 - 1939) (en remplacement de Monsieur LE GORGEU)

II - Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à l'ajustement des rentes, des victimes ou ayants droit, des victimes d'accidents du travail sur la base d'un salaire annuel de 12.000 frs.

(N° 463 - 1939) - Suite de la discussion du Rapport de M. LOUIS GROS

III - Proposition de loi de M. Henri SELLIER relative à la répression du charlatanisme médical et pharmaceutique. (420- 1937) Suite de la discussion du Rapport de M. HENRI SELLIER

IV - Communication sur la réquisition civile dans la pharmacie
(M. Emile VINCENT).

V - (Eventuellement) Discussion des conclusions de la SOUS-COMMISSION des EVACUES. (M. Henri SELLIER)

VI - Conclusions de l'enquête de la SOUS-COMMISSION sur la Vaccination par T.A.B. (M. ROLLAND).

Présidence de M. Even.

Présents : M. Guyomé, L. Robert, Lissar, Clamamus, Sellier, Lavergne, V. Constant, R. Martin, Gilbert, Le gorgeu, E. Vincent, Chassainq, Rolland, Urban, J. Godart

M. Le Gorgeu félicite M. le président Even de sa promotion au grade d'officier de la Légion d'Honneur. Les membres de la commission se pignent à lui. M. Even remercie ses collègues.

M. le Président dépose la correspondance.

M. Chasseing demande que le Comité soit saisi ~~pourrait~~ du rapport de M. Portmann devant la Chambre des finances sur l'état du Service de Santé à l'intérieur et à l'extérieur.

M. Rolland déclare que la même question a été posée à la Chambre de l'Armée.

M. Le Gorgeu s'étant étonné du fait que la Chambre des finances fut saisie, il lui a été répondu que c'est parce que la Chambre des finances est chargée de surveiller l'utilisation des crédits.

M. Schlett voudrait que le bureau du Sénat fût saisi de l'incident.

M. L. Vincent rappelle qu'en 1914-1918, la Chambre de l'hygiène, à la Chambre, a fait toutes sortes de contrôles.

~~M. Rolland~~ Le président propose, comme on a fait à la Chambre de l'armée, de désigner un collègue pour demander à M. Portmann la communication de son rapport.

Le président propose de faire connaître à la Chambre des finances que la Chambre de l'hygiène du Sénat ^{a exprimé} le désir d'avoir connaissance du rapport de M. Portmann. Une lettre serait envoyée au Président du Sénat pour le réglissement de la question de la répartition des affaires entre les commissions, par exemple en réunissant les présidents des commissions. (Adopté!)

— M. Le Gorges demande que l'on envoie au fond à la Cour la prop^{re} sur les allocations militaires (adopté.)

I a) M. Le Gorges est désigné.

b) et 423, 1937 sont cédés par M. Le Gorges à M. Lavergne

II En l'absence de M. Gros, cette affaire est renvoyée.

III Charlatanisme médical. Le président donne lecture d'un lettre du ministre de la Santé publique, en date du 28 janvier 1940, qui présente des observations sur l'article 14 (publicité pharmaceutique dans la presse.) et sur l'article 4.

Il donne également lecture d'une lettre de M. Cibrat (Confédération des Syndicats médicaux.) demandant l'adoption du texte du rapporteur et s'opposant aux amendements de M. Vincent.

M. Sellier examine les amendements. ~~À~~ l'article 4, il accepte l'amendement de la Confédération.

M. Emile Vincent estime qu'il aurait mieux valu répondre complètement à la loi sur l'exercice de la médecine, ou faire une loi spéciale sur le charlatanisme médical et la réglementation de la publicité. Il deviendra difficile de s'y reconnaître au milieu des articles anciens et des articles nouveaux.

M. Sellier répond que la loi de 1892 est insuffisante : il faut donc la compléter. Il a pensé à l'abrogation de la loi de 1892 et à faire une nouvelle codification de la profession médicale. Cela aurait abouti à remettre en discussion des points acquis et qui ne soulevrent aucune protestation depuis 40 ans.

M. Vincent proteste contre l'introduction de la formule "charlatanisme médical" dans le titre d'une loi organisant la médecine. Il demande l'abrogation de la loi de 1892.

Sur ce point, M. Sellier et M. Le Gorgeu se rangent à l'avos de M. Vincent. Ce dernier rappelle la nécessité de tenir compte des lois régulant l'exercice de la médecine par les étrangers. La commission se range à cette décision de répondre complètement la loi de 1892.

M. le président ^{met en discussion} examine les amendements dans le dernier texte fourni par M. Sellier en février 1940 et le teste n° 307.

Sur l'art. 1^{er} (art 6. de 1892) M. Vincent fait remarquer que ce texte se borne à ajouter les dentistes. M. Sellier ajoute qu'il voit en outre le diplôme d'Etat.

M. L. Robert demande la suppression des mots "en cas d'épidémie". M. Sellier répond que ces mots sont nécessaires.

M. Chassaigne remarque que les étudiants ou internes n'ont jamais demandé à profiter du droit d'exercer en cas d'épidémie sous leur propre responsabilité. Mais il ne demande pas de changement.

L'article 1^{er} est adopté.

Art. 2. Adopté

Art. 3. - Adopté

Art. 4 (16) La commission accepte l'exigence de la nationalité française, mais renvoie au rapporteur, pour rédaction sans ambiguïté, (anc^t Vincent appuyé par la Confédération.) le texte suivant

~~Amendement à ce projet~~

Texte du Rapporteur.-

Remplacer l'article 16 de la loi du 30 Novembre 1892 sur l'exercice de la médecine par le texte ci-après :

"Art. 16. - Exercice illégalement la médecine : (1)

"1^o- Toute personne non munie d'un diplôme d'Etat français de docteur en médecine, officier de santé, chirurgien-dentiste, sage-femme, ou ne remplies pas les conditions stipulées aux articles 6, 29, "32 de la présente loi."

Vincent
Amendement proposé. -
(1)

Intercaller après : "non munie d'un diplôme d'Etat français" la phrase : "et ne possédant pas la nationalité française."

et tout Français non muni

(b)

Art 4(16). Amendement Vincent.

L'article 16 est voté sq. "présent 6!" (voix plus haut.)

Après discussion, l'amendement Vincent n'est pas adopté.

Le texte (nouveau) du rapporteur, est adopté en ces termes :

qui, sans qu'il soit besoin de relever contre elle la circonstance d'habitude, prend part, même en présence d'un médecin, à l'établissement de diagnostics ou, en dehors de cas d'urgence avérée, au traitement des malades ou à des interventions chirurgicales, ou qui se livre, par acte personnel, consultations verbales ou écrites, correspondance, tracts, affiches ou toute autre publicité, à la pratique de l'art médical ou dentaire, ou à l'obstétrique.

Sont assimilés à un traitement les actes qui, dans un but d'hygiène ou d'esthétique, nécessitent l'utilisation de la petite chirurgie ou de l'électrothérapie.

texte
Sécession
ad.

am^t. Vincent
non adopté

Le traitement susvisé s'entend de tout acte répété tendant à la guérison ou à l'atténuation d'un état pathologique; il s'entend également de tout conseil répété, destiné dans le même but, soit verbalement soit par correspondance, soit par la voie de la presse, sous un nom véritable ou un pseudonyme, et sont assimilés à un traitement les actes qui dans un but d'hygiène ou d'esthétique nécessitent l'utilisation de la petite chirurgie ou de l'électrothérapie.

am^t. Vincent
non adopté.

La fin de l'art. 4, depuis "2°" (texte du rapport n° 307) est adoptée.

Suite de la discussion renvoyée à la prochaine séance.

Séance levée à 18^h 25.

MERCREDI 28 FEVRIER 1940

à SEIZE HEURES TRENTE

SALLE LEON BOURGEOIS

ORDRE DU JOUR :

- I - Désignation de Rapporteur : proposition de résolution de M. André J.L. Breton tendant à inviter le Gouvernement à assurer la protection des familles nombreuses par l'adoption de mesures de rationnement général. (n° 27 - 1940)
- II - Conclusions de l'enquête de la SOUS COMMISSION sur la vaccination par T.A.B. (M. ROLLAND)
- III - Discussion des conclusions de la SOUS-COMMISSION des EVACUÉS (M. Henri SELLIER)
- IV - Communication sur la réquisition civile dans la pharmacie. (M. Emile VINCENT)
- V - Proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à l'ajustement des rentes des victimes ou ayants droit des victimes d'accidents du travail sur la base d'un salaire annuel de 12.000 frs. (n° 463 - 1939) - Suite de la discussion du Rapport de M. LOUIS GROS.
- VI - Proposition de loi de M. Henri SELLIER relative à la répression du charlatanisme médical et pharmaceutique (420 - 1937) Suite de la discussion du Rapport de M. HENRI SELLIER.

Présidence de M. Even.

Présents : M. M. Couverset, Join-Lambert, du Fréty, Robert, Constant, Sellier, Gilbert, Vincent, Martin, François-Saint-Maur, Leculier, Darmann, Le Gorgeu, Chassaigne, Lavergne, Guyomet, Miribel, Leguet, Clamamus, Urban, Gadaud, A. d. Gros, Reyret,

M. le président fait part de la mort de M. Chauveau, ancien président de la commission.

Corresp^{ce} M. Rolland s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

avec M. Meck, député

M. Sigrist demande l'application aux départements recouvrés de la loi 463-39 (n° V de l'ordre du jour.)

Le ministre de la Santé publique annonce qu'il prépare le texte de M. Sellier aux amendements de M. Vincent (charlatanisme médical, 420-1937.)

Le président de la commission des finances refuse l'admission

réception du rapport Partmann. Le président du Sénat, ainsi, estime que la concurrence d'hygiène a le droit de faire des enquêtes comme la Commission des finances. M. Sven n'abandonnera pas la question.

La commission de l'armée n'a pas encore répondu à la demande du projet sur les allocations. La présidence du Sénat s'interrogera.

Le ministre du travail donnera les lettres de mission que lui demandera M. le président de la Commission.

Le ministre de la guerre examinera la situation des médecins ayant fait l'autre guerre et n'ayant pas fait de périodes.

Le ministre du travail fait le service de son bulletin d'informations.

I. Rationnement M. Guyommet est désigné.
(27.1940)

II. En l'absence de M. Rolland, M. Guyommet expose l'accident de l'enquête. Les deux missionnaires T.A.B. se sont rendus à Grenoble où ils ont été très bien reçus. À Uriage, le médecin-colonel Bergeret leur a fourni tous détails. Pour toute la France, il y a eu 1 décès sur 100 000. Pour l'armée des Alpes, 1 sur 15 000. On aurait pu penser qu'on avait mal examiné les malades. Les 4 morts ont été autopsiés, 1 seul avait quelques lésions de foie et du rein. L'autopsie a montré des phénomènes de choc, vasodilatation généralisée, sans cause possible. On a décidé de vacciner immédiatement en deux fois. L'un des malades avait une appréhension totale de cette vaccination : l'homme avait ^{il} sidéré ses défenses auparavant. Dans une formation, deux trentaine d'hommes avaient été violemment secoués, mais sans gravité. Les enquêteurs ont conservé leur confiance dans la vaccination.

Dans cette conjoncture, on ne peut donner tort à personne.

Dans les ateliers de chargement d'ypérite, on a constaté que les hottes d'aspiration n'étaient pas toutes en place. Pour les gants et les vêtements, il a été constaté des efforts sérieux. Il serait souhaitable que les travailleurs soient douchés chaque jour. Les médecins ont mis au point un traitement qui va faire l'objet d'une communication aux Sociétés savantes. Les médecins ont réalisé dans des locaux de fortune des installations remarquables, des formations sanitaires fort bien installées et prêtes à partir à plein. La visite des enquêteurs leur a fait certainement plaisir.

M. Raymond Martin a utilisé pendant la guerre la vaccination anti-typhoïde que et n'a pas eu d'ennuis. Il rappelle un incident qui se produisit dans sa clientèle: deux frères furent piqués avec la même ampoule, et l'un d'eux mourut alors que l'autre n'avait pas réagi sérieusement. Il cite aussi le cas d'un soldat qui fut très effrayé, à qui il ne fit qu'une demi-dose, et qui cependant fut très malade.

M. Guyomot conseille qu'il faut prendre de grandes précautions, mais la méthode reste excellente.

M. Even a demandé l'autorisation de communiquer le rapport secret des militaires aux enquêteurs. Ce rapport est bien fait, il dit qu'il faut tenir le plus grand compte de l'état d'émotion du patient. La commission du Val de Grâce a scindé la dose en deux fois : d'abord $\frac{1}{4}$ et 8 jours après $\frac{3}{4}$ de Ym. La commission avait été saisie d'une demande de vaccination par T.A.B.C. Elle n'a pas adopté ce moyen.

III
Evacuation.

M. Sellier annonce que le gouvernement a pris des mesures qui lui donnent satisfaction. Il n'y a plus qu'à continuer.

Il rappelle que c'est une erreur d'avoir confié l'évacuation aux services de l'enseignement. Ce service continue d'ailleurs à ne voir la question qu'avec ses propres lunettes.

Il a été décidé de ne pas évacuer la population adulte. Mais pour les enfants, il faut craindre les conséquences nerveuses des alertes.

Lors de la première évacuation, il y a eu de graves impréparations. Et il y a contre l'évacuation un préjugé moral. M. Chautemps pense qu'il faut donner confiance aux municipalités : à Paris, les conseillers municipaux pourront tenir de grands sermons.

En septembre dernier, c'est la résidence à Paris qui a été la dominante pour fixer la direction d'hébergement. Or, 92% des enfants ont des parents en province. Il faut faire au maximum l'effort vers le placement familial. La collectivité ne devrait s'occuper que des 8% restants. Quant aux hébergements, dans chaque département il y a un inspecteur de l'assistance publique, et dans 36 départements, il y a des agences de l'A.P. de la Seine, qui a eu jusqu'à 52000 enfants placés. Mais la plupart de ces inspecteurs sont aux armes. On demandera pour eux un congé d'un mois pour préparer les placements.

Enfin, il faudra exiger des fonctionnaires qui ils se considèrent comme responsable, sous peine de se voir remplacés dans leur service.

M. le président a vu M. Chautemps, qui émet le voeu qu'il s'établisse de l'autorité, plutôt que de faire métier de procureur.

M. Victor Constant est assez d'accord qu'il ne doit pas y avoir d'acrimonie entre les services. Il propose de désigner une délégation chargée de se rendre dans les départements d'accueil pour harmoniser et coordonner.

M. Clémamans signale que la population s'inquiète ; elle croit à une évacuation obligatoire. Le questionnaire envoyé aux maires est trop complexe.

M. Even dit qu'il ne reste que 12 départements d'accueil pour les enfants.

M. François-Saint-Maur est d'accord comme M. Sellier que la évacuation doive se faire par le moyen des familles. Les villages accueilleront des enfants connus, mais pas les autres. Quant aux enfants sans correspondants en province, on pourra les confier aux œuvres ou aux administrations. Chaque enfant devrait avoir son feuillet de m'te l'isatine.

M. Jules Godart remarque que cette discussion ne vise que la région parisienne. Mais il y a d'autres villes : le voeu devrait être très général.

M. Victor Constant approuve.

M. Clamannus se préoccupe du point de vue financier. Les familles d'accueil devront recevoir une rémunération normale.

M. Guyomet demande qu'on tienne compte des observations des maires, sans imposer un barème.

M. L. Robert regrette que les départements ^{d'accueil} soient restés à 12. Cela gêne le placement familial.

M. Even rappelle qu'il faut préparer l'évacuation des enfants de Paris, mais aussi l'évacuation de 2 millions de Belges et des populations du nord, peut-être 2 millions aussi.

M. François Saint-Maur voudrait que les familles aient le choix d'envoyer les enfants chez des parents, en dehors des 12 départements.

M. Sellier remarque que certains départements seront saturés par les évacuations volontaires. Il faut d'abord faire les enquêtes statistiques.

Il y aura 200 à 250 000 enfants à évacuer. 190 000 s'évacueront d'eux-mêmes, par les familles.

A Lyon, on avait fait une organisation d'évacuation modèle. Mais il faut dire que même les villages peuvent être menacés.

Le président propose que la sous-commission désigne ses commissaires.

Le voeu de M. Constant est adopté, et la sous-commission choisira ses délégués.

M. Constant estime qu'il faut d'abord prendre langue avec les préfets.

La sous-commission voudra prendre compte de la décision de la commission avec M. Chantemps.

M. Sellier ira faire, après entente avec M. Chantemps, un sondage.

Dans un mois, la SF commission apportera ses conclusions.

IV.
Pharmacies.
Requisition.

V.
Rentes du
Travail
463-39.

M. Vincent demande que sa communication soit renvoyée à une autre séance.

M. Louis Gros rappelle que l'article 1^{er} est adopté.

On a pensé que les mutiles de 10 à 19 % ne profitent pas de la loi. M. Gros a rédigé sur ce point un paragraphe de rapport dont il donne la lecture.

Art 1^{er} bis. Cet article aurait dû venir après l'article 2.

M. Le Gorgeu constate que l'article 2 détruit l'article 1^{er} bis. M. Gros voudrait écrire le retour à la Chambre. Il propose de consulter le Secrétariat général de la Présidence.

M. Jour-Lambert estime que ce n'est pas à la présidence d'interpréter les textes.

M. Gros n'a pas parlé que de consulter au nom propre nom.

M. Dommann appuie M. Jour-Lambert.

La commission décide que l'art. 1^{er} bis sera placé après l'article 2.

Art. 2. Les mots "en aucun cas" sont supprimés. L'article ainsi modifié est adopté.

L'article 3 est adopté.

Sur les départements recourus, M. Gros et M. Ueban échangent des observations et constatent qu'ils sont d'accord. M. Ueban donne lecture d'un rapport les corporations industrielles d'Alsace et de Lorraine : La proposition tient (ravi à la correspondance).
L'article 4, ~~est adopté, est consensuel, est dispositif. est d'opinio-~~

M. Le Gorgue et M. Jon Lambert pensent qu'on n'aurait pas dû accepter d'entendre les mutiles de 10 à 20%. M. Gros accepte de noter ce point dans son rapport.

Séance levée à 18 h. 25.

Prochaine séance à quinzaine.